

Globethics Repository

The logo for Globethics, featuring the word "Globethics" in white sans-serif font on a blue rectangular background.

La gouvernance éthique des ressources en eaux transfrontalières : le cas du lac Tanganyika en Afrique

This page was generated automatically upon download from the Globethics Repository. More information on Globethics see <https://www.globethics.net>. Data and content policy of Globethics Repository see <https://repository.globethics.net/pages/policy>.

Item Type	Book
Authors	Wand'Arhasima, Lucien
DOI	10.58863/20.500.12424/222350
Publisher	Globethics.net
Rights	Attribution-NonCommercial-NoDerivs 2.5 Generic deed (CC BY-NC-ND 2.5)
Download date	2026-09-10 18:16:38
Item License	https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.5/
Link to Item	http://hdl.handle.net/20.500.12424/222350

La gouvernance éthique des ressources en eaux transfrontalières

Le cas du lac Tanganyika en Afrique

Lucien Wand'Arhasima

**La gouvernance éthique
des ressources en eaux transfrontalières**
Le cas du lac Tanganyika en Afrique

**La gouvernance éthique
des ressources en eaux transfrontalières**

Le cas du lac Tanganyika en Afrique

Lucien Wand'Arhasima

Globethics.net Focus

Éditeur de la série : Christoph Stückelberger. Fondateur et Directeur de Globethics.net et Professeur d'Éthique à l'Université de Bâle/Suisse

Globethics.net Focus 25

Lucien Wand'Arhasima, La gouvernance éthique des ressources en eaux transfrontalières. Le cas du lac Tanganyika en Afrique.

Genève: Globethics.net, 2015

DOI: 10.58863/20.500.12424/222350

ISBN 978-2-88931-029-6 (version en ligne)

ISBN 978-2-88931-030-2 (version imprimée)

© 2015 Globethics.net

Éditeur: Ignace Haaz

Globethics.net Secrétariat International

150 route de Ferney

1211 Genève 2, Suisse

Site internet: www.globethics.net

Email: infoweb@globethics.net

Tous les liens de ce texte vers des sites web ont été vérifiés en janvier 2015

Ce livre peut être téléchargé gratuitement de la bibliothèque de Globethics.net, la première bibliothèque numérique globale en éthique: www.globethics.net.

© *Cet ouvrage est publié sous la licence Creative Commons 2.5 :*

Globethics.net donne le droit de télécharger et d'imprimer la version électronique de cet ouvrage, de distribuer et de partager l'œuvre gratuitement, cela sous trois conditions: 1. Attribution: l'utilisateur doit toujours clairement attribuer l'ouvrage à son auteur et à son éditeur (selon les données bibliographiques mentionnées) et doit mentionner de façon claire et explicite les termes de cette licence; 2. Usage non commercial: l'utilisateur n'a pas le droit d'utiliser cet ouvrage à des fins commerciales, ni n'a le droit de le vendre; 3. Aucun changement dans le texte: l'utilisateur ne peut pas altérer, transformer ou réutiliser le contenu dans un autre contexte. Cette licence libre ne restreint en effet en aucune manière les droits moraux de l'auteur sur son œuvre. L'utilisateur peut demander à Globethics.net de lever ces restrictions, notamment pour la traduction, la réimpression et la vente de cet ouvrage dans d'autres continents.

TABLE DES MATIERES

Dédicace	7
Abstract	9
Résumé et sigles	13
1 Introduction	21
2 Milieu d'étude et méthodologie	29
2.1 Description du milieu d'étude	29
2.2 Démarche méthodologique	33
2.3 Collecte et analyse des résultats	40
3 Contexte de la gouvernance des ressources en eaux transfrontalières	43
3.1 Les mécanismes internationaux de gouvernance des ressources en eaux transfrontalières	43
3.2 Institutions internationales de gouvernance des ressources en eaux transfrontalières	52
3.3 Mécanismes juridiques internationaux de gouvernance des ressources en eaux transfrontalières	54
3.4 Critique des mécanismes internationaux de gouvernance des ressources en eaux transfrontalières	57
3.5 Les mécanismes africains de gouvernance des ressources en eaux transfrontalières	62
4 Cadres institutionnel et juridique de gestion du lac Tanganyika	77
4.1 Le cadre institutionnel de gestion du lac Tanganyika	77
4.2 Les mécanismes juridiques de gestion du lac Tanganyika : convention sur la gestion durable du lac	85
4.3 Le régime conventionnel de protection du bassin	87

4.4 Les mécanismes RD congolais de conservation des ressources en eaux transfrontalières.....	93
4.5 Analyse des dispositions inclusives des principes de bonne gouvernance des ressources en eaux transfrontalières.....	98

5 Pratiques de gouvernance des ressources en eaux

à Uvira, Makabola et à Baraka 103

5.1 Approche synoptique de la gouvernance des ressources en eaux au bassin nord RD congolais du lac Tanganyika.....	103
5.2 Lecture condensée des pratiques de gouvernance au bassin nord RD congolais du lac Tanganyika.....	115
5.3 Appréciation des pratiques de pêche et d'occupation du littoral au bassin nord RD congolais du lac Tanganyika	127

6 Discussion sur la gouvernance des ressources en eaux transfrontalières au bassin nord RD congolais

du Lac Tanganyika 133

6.1 Par rapport à la responsabilité	134
6.2 Pour l'accès à l'information	137
6.3 La participation	138
6.4 Le sens d'ajustement	139
6.5 La primauté du droit	140
6.6 Le partage équitable des bénéfices	142
6.7 Concernant la pêche et l'occupation du littoral	146
6.8 Points forts et faibles de la gouvernance des ressources en eaux transfrontalières au bassin nord RD congolais du lac Tanganyika	148

7 Conclusion 151

8 Recommandations..... 159

Références bibliographiques..... 163

Annexes 181

DEDICACE

A tous les scientifiques, à tous les environmentalistes qui trouveront dans cette étude des éléments pour élargir leurs connaissances en gestion des ressources naturelles et particulièrement en gouvernance des ressources naturelles transfrontalières. Je leur dédie ce travail.

Lucien Wand'Arhasima

REMERCIEMENTS

Qu'il me soit permis d'exprimer ma gratitude:

- A l'Université Evangélique en Afrique pour avoir organisé ce cycle de Master en Sciences de l'environnement et nous avoir permis d'y élargir nos connaissances en sciences de l'environnement;
- A tous les professeurs qui ont contribué à cette formation de Maitrise en gestion de l'environnement et particulièrement en « Politiques et socio-économies de l'environnement »;
- Aux Professeurs Wenceslas BUSANE RUHANA MIRINDI, Jean-Berckmans MUHIGWA BAHANANGA et Gustave MUSHAGALUSA NACHIGERA, qui ont accepté de diriger ce travail et m'ont inlassablement soutenu par leurs encouragements, conseils et pour leur disponibilité sans pareille à me pousser dans la rédaction jusqu'à sa fin;
- A tous ceux qui, par leurs actes ou intentions, ont contribué à la réalisation de ce travail; je pense à mes parents, à l'ISDR/Bukavu et Uvira, et à mes proches, tellement nombreux, qui m'ont, dans leur soutien, appris à ne jamais baisser les bras par-delà les contraintes; et spécialement à ceux qui ont compris et beaucoup enduré mon absence pendant qu'ils avaient tant besoin de ma présence à leurs cotés.

Je prie donc à tous et à chacun de trouver ici l'expression de ma profonde reconnaissance.

Lucien Wand'Arhasima

ABSTRACT

Enquiring what determines the delay of the DRC North Tanganyika Lake population in handling a biodiversity conservatory behavior towards the lake and its basin by respecting the natural resources better management principles (NRBMP), this study has focused, by focus groups and conversation, using the proportional pilling in order to point out the percentage of scores for each criterion of that management, to all the concerned parts of the environmental questions whose the activities affect directly or indirectly the lake's biodiversity: the local authorities, leaders, NGOs members and civil community service office and the Tanganyika Lake Authority (TLA), fishermen, the ship-owners, farmers, wood exploiters, researchers and students with the purpose of knowing who does what in conservation management, how they justify their handling in link with the NRBMP principles, how they are mobilized and engaged. The exegetic approach has allowed to collect and understand the NRBMP (institutional and juridical) international mechanisms in link with border waters by comparing them with the ones of the Tanganyika region and the DRC to deduce what arise from them and explains the delay in the people's conservatory commitment to the North DRC. The following six kept NRBMP criteria for the study: -The responsibility,- information access – participation,- activity iterative adjustment, - right primacy and – the lake resources benefits equitable share; helped in the TLA application to the governance, the authority which is only known through its PRODAP and WWF projects support (89% unfavorable scores) to the stammering actions the imposing their restructuration. The finance-related information low access has been revealed significant ($P=0.016454$) to allow good governance principles adoption to the

border waters resources better management (BWRBM): The economical power being at the core of everything, finance-related information should be every time transparent, on what will confidence and all the partaking groups commitment depend. It is even acknowledged in politics that economical aspect is above the power. For instance the 'soft-lawism' of the international natural resources management mechanisms, Convention on the Tanganyika Lake, having on its disposal non-firm decisions, attributes too great a maneuver margin on the part of tenants (Art 13), what makes the DRC hurry neither to sustain the conservatory regulations with the convention arrangements, nor follow the arrangements of the strategic actions Programs inserting it in the NRBM. Therefore, yet still effective, the illegal fishing practices, with the significant similarity to the use of thick nets ($P=0.001901$) and stich nets, the lamps ($P=0.000547$), lit from the coast, accentuating capture of less mature species ($P=0.000241$): the lates (NYAMUNYAMU) and the stolotrissa (KAHUZU). It's an ecocide, favored by the complicity of conservation agents and the people (26 and 21%) leaving place to corruption, to influence exercise, to casualness, to embezzlement (100%). In addition to this, illicit occupations are witnessed at the DRC north basin littoral of Lake Tanganyika in front of the agents who should prevent it. Local protection plans intervene, retrieving then the critical zones. From the SWOT, for a study essentially oriented into the process of qualitative research, some suggestions to different partners have been done.

Lack of border water resources basins national, provincial and local management monitoring plan, environmental institutions profusion, NGO's and conventions able to asphyxiate or about to asphyxiate the DRC... are among other ways of defiance, if not the greatest, to eradicate for the adoption of BWRBM. Existence of some texts and institutions (including those of education and research) governmental and nongovernmental for environmental issues, previous specific studies

on biodiversity, pollution, sedimentation, fishing practice and occupation of 10 meters from the shore; socio-economic; energy opportunities constitute assets for them to adapt BWRBM and make it a culture, where, in acting synergy, all active communities, wherever they might be, feel concerned, modeling it on worldwide public wealth management by local actors from E. Ostrom.

Keywords

Border resources, border waters, resource authority, resource management, North D.R.Congo basin, Uvira, Baraka, Fizi.

RESUME ET SIGLES

Le but de cette étude a été de savoir ce qui détermine le retard de la population nord RD congolaise du lac Tanganyika à adopter un comportement visant à conserver la biodiversité du lac et de son bassin, dans le respect des principes de bonne gouvernance des ressources naturelles (BGRN). Pour ce faire, la recherche s'est intéressée à constituer des piles proportionnels, par entretien, pour chaque groupe. Il s'agit du taux (% du score) pour chaque critère de gouvernance de toutes les parties prenantes des questions environnementales, dont l'activité impacte directement ou indirectement sur la biodiversité de ce lac transfrontalier. Il y a les autorités locales, les leaders, les membres des ONG et de bureaux de la société civile, des autorités du lac Tanganyika (ALT), les pêcheurs, les armateurs, les agriculteurs, les exploitants du bois et les chercheurs et étudiants. Tous ont part à la gestion et la conservation, mais appliquent de manière contrastée les principes de BGRN, selon leur mobilisation et engagement. L'approche exégétique a permis de ramasser et de comprendre les mécanismes (institutionnels et juridiques) internationaux de BGRN, dans le cadre des eaux transfrontalières, en les confrontant avec ceux de la région du lac Tanganyika et de la RDC. Il a été possible de dégager ce qui en découle et expliquer le retard d'engagement en faveur de la conservation de l'environnement de la par de la population de cette partie nord RD congolaise. Six critères de BGRN sont retenus pour cette étude : la responsabilité, l'accès à l'information, la participation, l'ajustement itératif des activités, la primauté du droit et le partage équitable des bénéfices des ressources du lac. Ces critères ont aidé à apprécier l'application de l'ALT à cette gouvernance et à expliquer que les autorités soient connue à travers des projets d'appui PRODAP et WWF (89 % du score défavorable), ayant un effet de restructuration

14 La gouvernance éthique des ressources en eaux transfrontalières

insuffisant. L'insuffisant accès à l'information financière s'est révélé significatif ($P=0,016454$) pour faire adopter les principes de bonne gouvernance à cette ressource en eaux transfrontalières (BGRET). Le cadre économique étant au centre pivot de tout, l'information financière doit chaque fois être transparente, ce qui influera sur la confiance et l'engagement de toutes les parties prenantes. Il est même reconnu en politique que la sphère économique est au-dessus du pouvoir.

A l'instar de mécanismes internationaux de gestion des ressources naturelles qualifiés de « soft laws », la Convention sur le lac Tanganyika dispose de mesures sans fermeté ce qui octroie une trop grande marge de manœuvre aux contractants (Art.13). De ce fait, la RDC ne s'empresse ni à harmoniser sa réglementation conservatrice avec les dispositions de la convention, ni à suivre les dispositions des Programmes d'actions stratégiques l'insérant dans le sens de la BGRET. De manière conséquente, des pratiques illicites de pêche demeurent encore en vigueur, avec une similarité significative pour l'usage des filets sennes ($P=0,001901$) et maillants, des lampes ($P=0,000547$), allumée dès la côte, accentuant les prises des juvéniles ($P=0,000241$), y compris les lates (NYAMUNYAMU) et les stolotrissa (KAHUZU). C'est un écocide, béni par la complicité des agents commis à la conservation et de la population (26 et 21 %). On ne sait ni gratifier les compétences, ni sanctionner les abus, ainsi la place est libre pour la corruption, le trafic d'influence, le népotisme, le laisser-aller et le détournement (100 %). A cela s'ajoutent les occupations anarchiques observées au littoral du bassin nord RD congolais du lac Tanganyika, aux sus et aux vus des agents qui devaient les interdire. Des plans locaux de conservation s'imposent pour récupérer la gestion des zones critiques.

Quelques recommandations adressées aux différents partenaires ont pu être tirées de l'approche MOFF pour une étude essentiellement inscrite dans une démarche de recherche qualitative.

Les défis parmi les plus grands à relever pour cette adoption des principes de BGRET sont le manque de plan directeur national, provincial et local de gouvernance des bassins des ressources en eaux transfrontalières d'une part, d'autre part la profusion des institutions environnementales, des ONG et des conventions en RDC. Les atouts pour amener à l'adoption de BGRET sont l'existence des quelques textes et institutions gouvernementales ou non gouvernementales, compétentes pour les questions environnementales (incluant celles de formation et de recherche). On peut encore mentionner des études spécifiques antérieures sur la biodiversité, la pollution, la sédimentation, les pratiques de la pêche, celle d'occupation des rives, des variables socio-économiques et des enjeux énergétiques. Tous ces facteurs concourent à développer une culture et des synergies d'actions, pour toutes parties prenantes, de quelque origine qu'elles soient, dans le but de s'engager, dans une gestion sur un modèle de biens publics mondiaux des acteurs locaux d'E. Ostrom.

Mots clés

Ressource transfrontalière, eaux transfrontalières, autorité d'une ressource, gouvernance d'une ressource, bassin nord RD congolais, Uvira, Baraka-Fizi.

Sigles et abréviations

ABN : Agence de bassin du fleuve Niger ou Commission pour le bassin du Niger

ACDI : Agence canadienne pour le développement international

ACF : Actions contre la faim

ACP : Afrique des Caraïbes et du Pacifique

ADECOP : Actions pour le développement des communautés paysannes

ADN : Analyse diagnostique nationale

ADT : Analyse diagnostique transfrontalière

AIF : Accès à l'information financière

ALT : Autorité du lac Tanganyika

Art. : Article

BAD : Banque africaine pour le développement

BGRET : Bonne gouvernance des ressources en eaux transfrontalières

BGRN : Bonne gouvernance des ressources naturelles

BMU : Beach Management Unit

CAP : Communautés d'accueil et d'accompagnement du projet

CBLT : Commission pour le bassin du lac Tchad

CDB : Convention sur la diversité biologique

CE : Communauté européenne

CEPGL : Communauté économique des pays des grands lacs

CGDLT : Convention sur la gestion durable du lac Tanganyika

Chap. : Chapitre

CICOS : Conseil international du bassin Congo-Oubangui-Sangha

CIRGL : Conseil international de la région des grands lacs

CITES : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

CJI : Cour de justice internationale

CMAE : Conseil des ministres africains sur l'eau

CNUDM : Convention des nations unies pour le droit de la mer

CRA : Chronogramme des rencontres d'ajustement

CRH : Centre de recherche hydro-biologique

CRIDEAU : Centre de recherches interdisciplinaires en droit de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

CSP : Chronogramme du social de la population

CTA : Clarté des textes d'ajustement

DAS : Direction d'assainissement du ministère de l'environnement en RD Congo

DCE : Directive cadre sur l'eau

DFID : Département britannique pour le développement international

DRE : Direction des ressources en eaux du ministère de l'environnement en RD Congo

EAC : East African Community

EADE : Existence de l'assiette de distribution équitable

ECC I : Existence d'une commission de contrôle de l'information

ECOFAC : Ecosystèmes forestiers en Afrique centrale

ECOPAS : Ecosystèmes protégés en Afrique Soudano-Sahélienne

Ed. : Edition

EGL : Energie de la région des grands lacs

EIC : Education-information-communication

EMP : Existence des mécanismes permanents de feedback

EPEAA : Existence programmes d'études qui accompagnent l'ajustement

ERCLT : Existence du régime de conservation du lac Tanganyika

ERIN : Effort de réduction de l'impunité et népotisme

ESBIO : Etudes spécifiques pour la biodiversité au lac Tanganyika

ESPOL : Etudes spécifiques pour la pollution au lac Tanganyika

ESPP : Etudes spécifiques pour les pratiques de pêche au lac Tanganyika

ESSE : Etudes spécifiques socioéconomique au lac Tanganyika

ESSED : Etudes spécifiques pour la sédimentation au lac Tanganyika

FAO : Organisation mondiale pour l'alimentation

18 La gouvernance éthique des ressources en eaux transfrontalières

FDAL : Feedback des délégués de l'Autorité du lac Tanganyika

FEM : Fond pour l'environnement mondial

FOSA : Formation sanitaire

FPD : Facilité pour la population de demander des comptes
(redevabilité)

FPDC : Facilité pour la population de demander des comptes

GEF : Global Environment Fund

GIEC : Groupe international d'experts pour le changement climatique

GIRE : Gestion intégrée des ressources en eaux

GRET : Gouvernance des ressources en eaux transfrontalières

IBN : Initiative du bassin du Nil

ICCN : Institut congolais pour la conservation de la nature

ICOS : Integrated Carbon Observation System (Système intégré
d'observation du carbone)

ILV : Commission du lac Victoria

IPC : Indicateurs de performances clés

IWRM : Principes intégrés de gestion des ressources en eau

L/RBO : Ressources des réseaux partagés par les organismes des bassins
fluviaux

LRALT : Légitimité des représentants de l'Autorité du lac Tanganyika
et leur autonomie pouvoir

LRP : Légitimité des représentants de la population /autonomie pouvoir

LT : Lac Tanganyika

LTBP : Programme de gestion durable du bassin du lac Tanganyika

LVBC : Lake Victoria Basin Commission

LVRLAC : Lake Victoria Regional Local Authorities Cooperation

MCI : Mécanisme de circulation de l'information

MOFF : Menaces, opportunités, forces et faiblesses

MRD : Mécanismes de remplacement délégués moins performants

MSE : Mécanismes de suivi et évaluation (pour vérifier l'efficience)

NEPAD : Nouveau partenariat pour le développement en Afrique

OB : Organismes des bassins

OHADA : Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires

OMC : Organisation mondiale du commerce

OMD : Objectifs du millénaire pour le développement

OMVS : Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal

ONG : Organisations non gouvernementales

ONGD : Organisations non gouvernementales de développement

OPV : Organisation des pêches du lac Victoria

OSC : Organisations de la société civile

OSS : Observatoire du Sahel et du Sahara

PAP : Programme d'actions prioritaires quinquennal du gouvernement provincial du Sud-Kivu 2011-2015

PAS : Plan d'actions stratégiques

PBLT : Projet sur la biodiversité du lac Tanganyika

PCA : Prise en compte attentes ou besoins de la population (efficacité)

PCSP : Prise en compte du social de la population

PdM : Programmes des mesures

PDP : Participation délibérative de la population

PGB : Plans de gestion de bassin de fleuve ou de lac

PIDA : Programme sur le développement des infrastructures en Afrique

PMFP : Participation matérielle et financière de la population

PNUD : Programme des nations unies pour le développement

PNUE : Programme des nations unies pour l'environnement

POP : Polluants organiques persistants

PPADCC : Préparation de la population à cette assiette avec cahier de charge

PPIAA : Possibilité pour la population d'influencer l'ajustement des activités

PPPRC : Préparation des parties prenantes au régime de conservation

20 La gouvernance éthique des ressources en eaux transfrontalières

PRAILT : Programme régional d'aménagement intégré du lac

Tanganyika

PRODAP : Projet d'appui au programme d'aménagement intégré du lac

Tanganyika

RAOB : Réseau africain des organismes des bassins

RCS : Revisite du chronogramme du social

RD Congo : République démocratique du Congo

RDCLT : Régime défini dans la Convention sur la gestion durable du lac Tanganyika

RET : Ressources en eaux transfrontalières

RIO : RIO de Janeiro

RIOB : Réseau international pour les organismes des bassins

RLT : Recherche sur le lac Tanganyika

RN : Ressources naturelles

ROI : Règlements d'ordre intérieur

SPPCC : Sanctions positives pour promouvoir la compétence conservatrice

TM : Transparence du message

UA : Union africaine

UICN : Union internationale pour la conservation de la nature

UN : Nations Unies.

UNESCO : United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization.

VP : Village pilote

WCS : Wildlife Conservation Society

WWF : World Wildlife Fund

INTRODUCTION

Le monde compte 263 bassins versants « internationaux », c'est-à-dire situés sur le territoire d'au moins deux pays. Ces bassins constituent environ 60 % des eaux douces, et regroupent 40 % de la population mondiale (Flavia et al., 2009, p.7). L'Afrique en compte une soixantaine dont 15 importants lacustres (UA, 2009, p.11).

Rien n'indique que la disponibilité de ces ressources restera proportionnelle à l'exponentielle croissance démographique et répondra aux défis du changement climatique, du développement durable et des objectifs du millénaire pour le développement (OMD). C'est alors que le 1^{er} Forum international sur l'environnement traitant des organismes des bassins de RIO+20 (PNUE et al., 2012, pp.20-21) s'est fixé comme objectif d'assurer une bonne gouvernance de ces ressources en développant plusieurs mécanismes : institutionnels, juridiques, financiers et politiques.

Certains États ont fait des progrès en s'accordant sur la gestion de bassins ou de sous-bassins. Les efforts formels en vue de gérer les bassins africains (RAOB, CICOS) et lacs (Tchad, Victoria) sont divers, faisant participer la population locale à la Gestion des ressources en eaux transfrontalières (RET) et promouvoir ainsi leur gestion communautaire (Blomley et al., 2008, p.387) au Sud, à l'Ouest, au Centre et à l'Est africain. Certains espaces, forêts, cours d'eau ou lacs

peuvent être déclarés zones de protection spéciale en raison de leur valeur scientifique, écologique, culturelle, esthétique, sociale, récréative ou de la richesse économique de leur paysage (article 48 du projet ministériel, IUCN, 2009) ; ou alors les gérer de façon spéciale, comme on peut l'envisager pour le Lac Tanganyika. Malheureusement, poursuivent Flavia et al. (op.cit.2009), seulement 40 % des bassins transfrontaliers mondiaux bénéficient d'accords de gestion coopérative, allant de simples promesses de se consulter pour tout usage jusqu'à de fermes engagements de coopération pour gérer ensemble ces précieuses ressources. Même si nombreux de ces accords présentent des insuffisances, surtout en ce qui rapproche la protection des écosystèmes à la réponse aux besoins des populations, tout en veillant au juste équilibre entre les États concernés. Ces insuffisances d'accord portant sur les cours d'eaux internationaux constituent des lacunes au sein même du système actuel de gouvernance juridique et organisationnelle des ressources en eaux transfrontalières (RET). Et une grande lucidité s'impose quand on a un bon nombre d'accords à conclure. Le cas de la RD Congo, pays emblématique de l'Afrique, est illustratif si l'on considère les accords fluviaux ou lacustres qu'elle serait appelée à signer dans les régions de l'Ouest, du Centre ou de l'Est de ce continent. Si rien n'est fait pour améliorer cette gouvernance, il est probable que les États ne parviendront pas à coopérer et à gérer de manière concertée les RET ; il en résultera des conflits sur ces ressources qui resteraient toujours rares et alors polluées, avec une biodiversité dégradée et de graves menaces sur le développement économique de leur bassin, sur la santé publique et sur leur durabilité impliquant aussi les besoins des générations futures, en particulier dans les pays les plus défavorisés.

Le tableau devient encore plus sombre quand cette gouvernance des ressources naturelles doit partir du patrimoine étatique au régional ou au patrimoine commun de l'humanité. Toutefois, on trouve à la croisée des chemins et à un moment clé des opportunités à saisir. Et aux experts de

dire qu'il est temps d'agir, d'agir ensemble mais différemment (Banque mondiale, 2010, p.10).

Le cas des eaux du lac Tanganyika ne s'éloigne pas de cette réalité mondiale liée à la gouvernance des eaux transfrontalières.

1.1 Contexte et justification

Le souci de conservation est inhérent à l'homme qui façonne au jour le jour ce qui l'entoure pour sa survie, et la première source des moyens de sa subsistance reste la Nature. Face à l'exploitation irrationnelle de cette dernière, l'homme, confus, est passé d'abord à la protection pour la conservation, puis à la gestion qui, aujourd'hui, s'est enrichie de l'épithète durable ou rationnelle, poussant la vision de répondre à la nécessité du moment sans compromettre la jouissance des générations futures. Cela est à la base de beaucoup de conférences, de déclarations, d'accords et de conventions régionales et internationales. Cependant, cette prise de conscience n'est pas suffisante en elle-même, si elle n'est pas accompagnée par des mesures concrètes sur le terrain.

En effet, la volonté politique pour gérer les ressources en commun, et pour ce travail les RET, ne devrait pas s'arrêter à la signature d'un accord et à des rencontres. Elle doit se traduire par l'établissement de mécanismes et de moyens appropriés de mise en œuvre tant au niveau des orientations politiques locales, que de l'adaptation des textes juridiques, réglementaires et institutionnels, nationaux et internationaux. Ainsi, d'une manière générale, la collaboration régionale dépendra de la capacité des administrations concernées à assumer leur responsabilité (ECOPAS, 2005, p.126).

En Afrique, bien que les pays de l'Ouest font des efforts louables dans la fixation d'outils de gestion des ressources naturelles, et partant des aires protégées et les aires communautaires transfrontalières, qu'en Afrique orientale tout puisse avoir de bonnes bases coutumières-traditionnelles, qu'en Afrique australe on en soit aux modèles de

référence suite à l'effort d'établissement d'Etat de droit et de réduction de la corruption, une attention doit encore être soutenue quant à certaines sous-régions de l'Afrique dont celle du bassin du lac Tanganyika où la gouvernance présence encore d'énormes lacunes. L'UICN (Rapport, 2010, p.89) prévient que « si les précautions ne sont pas prises en matière de gestion de la biodiversité, cela provoquera des conflits transfrontaliers » dus à cette gestion lacunaire des ressources partagées.

Bénéficiant d'un riche patrimoine scientifique qui remonte aux années 90 à 2000, avec le projet pour la biodiversité du lac Tanganyika (PBLT) affermi par le lancement des analyses diagnostiques nationales (ADN) et transfrontalières (ADT) et le 1^{er} programme d'actions stratégiques (PAS), l'Autorité du lac Tanganyika (ALT) ne doit pas travailler comme venant du néant. Elle doit mettre à profit les 2 idées clés qui ont prévalu à sa mise au point, à savoir la sécurité alimentaire accrue aux communautés riveraines et la protection de la biodiversité dans le bassin versant du lac Tanganyika. Sa Convention (CGDLT) de 2003, qui est venue juste à la fin du Projet PBLT (2002), ratifiée en 2008, lui a tracé un cadre juridique qui récupère les acquis du Programme régional d'aménagement intégré du lac Tanganyika (PRAILT). Tout ce processus bénéficiait et continue de bénéficier du financement ou cofinancement des agences des NU comme le PNUD/GEF, la Banque mondiale et la BAD qui sont de grandes représentations des NU et de l'UA dans la recherche scientifique sur la biodiversité et dans la lutte contre la pauvreté. En outre, l'ALT bénéficie de l'expérience du Lac Victoria dont les réussites et échecs l'aideraient à se positionner quant à la gouvernance des ressources en eaux transfrontalières (GRET).

Le champ étant très grand et demandant un important fond d'étude si l'on devait parler de tous les 4 pays du bassin du lac Tanganyika, cette étude se limite au bassin versant nord RD congolais, où l'on observe un

vaste écart entre la rhétorique des politiques régionales de l'ALT et la pratique sur le terrain en terme de pollution, des pratiques illicites de pêche, de mauvaises utilisation des sols qui favorisent les érosions et partant la sédimentation et la destruction des habitats critiques avec des conséquences graves, notamment la perturbation des écosystèmes du lac et de son bassin, la perte de leurs biodiversités, reconnues encore par le PAS actualisé en 2012. Autant d'impacts négatifs à la fois nationaux et régionaux qui préjudicient la santé humaine dépendante de la santé environnementale (Garnier, 2005, p.12), risquant de décourager des agences onusiennes qui s'y engagent et de faire rater ce rendez-vous de la mondialisation (régionalisation). Ces mauvaises pratiques avaient pourtant été dénoncées depuis 2000 par des études spécifiques faites dans le cadre de la recherche sur le lac Tanganyika (RLT) ; des études précédant les analyses diagnostiques et coiffant le projet sur la gestion durable du lac Tanganyika (PBLT) : les études spécifiques sur la biodiversité (ESBIO) dans l'estimation de ses valeurs utilisables directes et indirectes, non utilisables et qui a pensé à la gestion des zones côtières (GZC) et des habitats critiques ; sur la pollution (ESPOL) et la sédimentation (ESSED) dans leurs diverses origines et impacts ; sur les pratiques de pêche (ESPP) exigeant l'usage du code de bonnes conduites érigées par FAO (1995) ; et sur l'apport socio-économie du lac Tanganyika (ESSE) orientant vers le besoin de développement des populations locales.

Il est donc temps de combiner à ces temps de reconstruction de la RD Congo, des recherches approfondies sur la gestion des ressources naturelles (RN), afin de mener des actions qui tiennent compte de la conservation de ce substrat (RN) sur lequel se planifie tout progrès dont, pour cette étude, le lac Tanganyika ; évitant ainsi à la RD Congo de faire piètre pieds ou marche en arrière face aux 3 autres pays avec lesquels elle partage ce lac, qui seraient en train de poser chez eux des jalons de bon sens.

1.1.1 L'on pourrait alors se demander

- Au vu de grands projets enregistrés, réalisés ou en cours de réalisation, pour la gestion durable du lac Tanganyika et de son bassin, pourquoi, côté nord RD congolais, on y observe encore ces pratiques éco-dégradantes éhontées? Quels en sont les déterminants?
- A l'établissement de l'ALT les parties prenantes, côté RD congolais, ont-elles été préparées selon les principes de bonne gouvernance? La population y a-t-elle été préparée à la conception de l'Autorité, y voit-elle ses intérêts pour espérer sa participation dans la bonne gestion de cette RET?
- Quelles sont les stratégies de gestion proposées pour la bonne gestion de cette ressource d'eau transfrontalière?

1.1.2 Les hypothèses servant de guide sont

- Les principes de bonne gouvernance peuvent n'avoir pas été suffisamment creusés par les décideurs à la conception et à l'établissement de l'ALT, que la population, dépourvue et ignorante, ne s'y retrouvant pas, prend du retard sur son engagement à la conservation du bassin versant de cette RET. Cela constituerait, entre autres, des déterminants qui sous-tendent son retard d'engagement.
- L'adaptation des critères de bonne gouvernance des ressources naturelles telle que donnés par UICN, basés sur les principes de gestion des biens publics mondiaux aiderait à la gestion durable de cette RET, avec une insistance sur l'incitation à la gestion par les acteurs locaux prônée par E. Ostrom (2010).

1.1.3 Objectifs

1.1.3.1 Objectif général

Ce travail a comme objectif général de contribuer à la bonne GRETT dont le lac Tanganyika, qui permettra sa jouissance durable (maintenant et pour l'avenir), en proposant des améliorations managériales institutionnelles et juridiques qui soient suffisamment éclairées par les critères de gouvernance des ressources naturelles (UICN) et du paradigme de gestion des biens publics mondiaux défini par E. Ostrom.

1.1.3.2 Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques de ce travail sont :

- Analyser les mécanismes institutionnels et juridiques de la GRETT dans le contexte international et africain ;
- Analyser le cadre institutionnel et juridique de cette gouvernance dans le contexte sous régional du bassin du lac Tanganyika, en y dégageant la situation de l'ALT dans la gouvernance de son bassin nord RD congolais (d'Uvira à Baraka-Fizi) et en dégageant les déterminants qui expliquent l'écart entre le scripturaire-formel et la pratique-informelle, en ce qui concerne les pratiques de pêche et l'occupation du littoral ;
- Dégager les déterminants qui retardent la prise en compte des critères de bonne gouvernance au bassin nord RD congolais ;
- Dégager les pratiques de pêche et les occupations du littoral qui font entorse à la BGRET au bassin nord RD congolais ;
- Partant de l'approche MOFF, proposer à l'ALT, à l'Etat RDC congolais et autres parties prenantes des alternatives pour une bonne gouvernance du bassin nord RD congolais du lac Tanganyika.

1.1.3.3 Subdivision sommaire du travail

Outre l'introduction qui retrace, entres autres points, la méthodologie appliquée pour l'investigation, cette étude comporte 4 chapitres, à savoir :

- Le premier chapitre sur le contexte international et africain de la gouvernance des ressources en eau transfrontalières ;
- Le deuxième qui parle du cadre institutionnel et juridique de gestion du lac Tanganyika ;
- Le troisième fait une lecture des pratiques de gouvernance des ressources en eau au bassin nord RD congolais du lac Tanganyika ;
- Le quatrième se résume en une discussion des résultats des pratiques de gouvernance des ressources en eau transfrontalière observées sur ce bassin nord RD congolais du lac Tanganyika.

La conclusion enfin comporte des recommandations adressées à toutes les parties prenantes par rapport à ces résultats.

MILIEU D'ETUDE ET METHODOLOGIE

2.1 Description du milieu d'étude

2.1.1 Les sites choisis pour l'étude

Cette étude porte sur le bassin nord RD congolais du lac Tanganyika, de la frontière RD Congo-Burundaise (Kilomoni) à Baraka-Fizi. L'étude est réalisée ainsi dans deux territoires, Uvira et Fizi, aux milieux adjacents au lac. A Uvira, les quartiers Kilomoni I et II, Kasenga, Mulongwe et Kalundu d'Uvira-centre ont intéressés cette étude et le village Makobola I du secteur de Makobola. A Fizi, l'étude prend en compte les villages Mboko et Kenya du secteur Tanganyika et les villages de Baraka centre et Katanga du secteur Mutambala.

Tableau 2.1: Les sites d'étude et les effectifs enquêtés

Territoire	Zones ou secteurs	Quartier ou village	Effectif	%
Uvira	Uvira centre	Kilomoni I&II	14	12,73
		Kasenga	14	12,73
		Mulongwe	14	12,73
		Kalundu	10	9,09
	Makobola	Makobola I	12	10,91
Fizi	Tanganyika	Mboko	12	10,91
		Kenya	10	9,09
	Mutambala	Baraka centre	14	12,73
		Katanga	10	9,09
	Total (12 % des 817 km du périmètre de la RD Congo)			110

La grande représentativité à Uvira (58,2) s'explique par le fait que c'est la partie de la grande agglomération populaire vivant généralement du lac Tanganyika et son bassin, et dont l'ALT ne pouvait se passer pour son effectivité dans cette partie nord RD congolaise de ce lac.

2.1.2 Cadre administratif

De tout le périmètre côtier, 43 % se trouvent en RD Congo, (Hanek et al. 1993, p.12). En prenant la route, on totalise 96 km des 1900 km du périmètre du lac dont la RD Congo représente 43 % soit 817 km. Les 96 km représentent donc 12 % à cette la partie nord RD congolaise considérée par l'étude.

Cette partie compte 4 secteurs des 6 du Sud-Kivu ciblés par le projet d'appui PRODAP : la cité urbaine d'Uvira centre, le secteur de Bavira, de Tanganyika et de Mutambala, et qui font fonctionner les comités d'accueil et d'animation du projet (CAP) que PRODAP est entrain de gérer pour l'ALT au Sud-Kivu. Deux projets d'envergure ont été opérationnels dans cette partie en étude, notamment le PRODAP (avec le financement de la BAD), dont le siège du programme est à Kalemie et le projet fini WWF-Uvira à Uvira (avec le financement du PNUD-FEM). Ce dernier projet a visé la lutte contre la sédimentation dans les bassins versants des rivières Mulongwe, Kalimabenge et Kigongo. Le bassin nord RD congolais du lac Tanganyika comprenant les 4 secteurs (Uvira-centre, Territoire des bavira, Tanganyika et Mutambala) en raison de 2 par territoire (Uvira et Fizi) devant être géré dans la bonne gouvernance, doit veiller à la mission régionale mais, faudrait-il aussi que les organisations de la société civile de la RD Congo d'environnement soient impliquées dans les efforts de la gestion durable du lac Tanganyika.

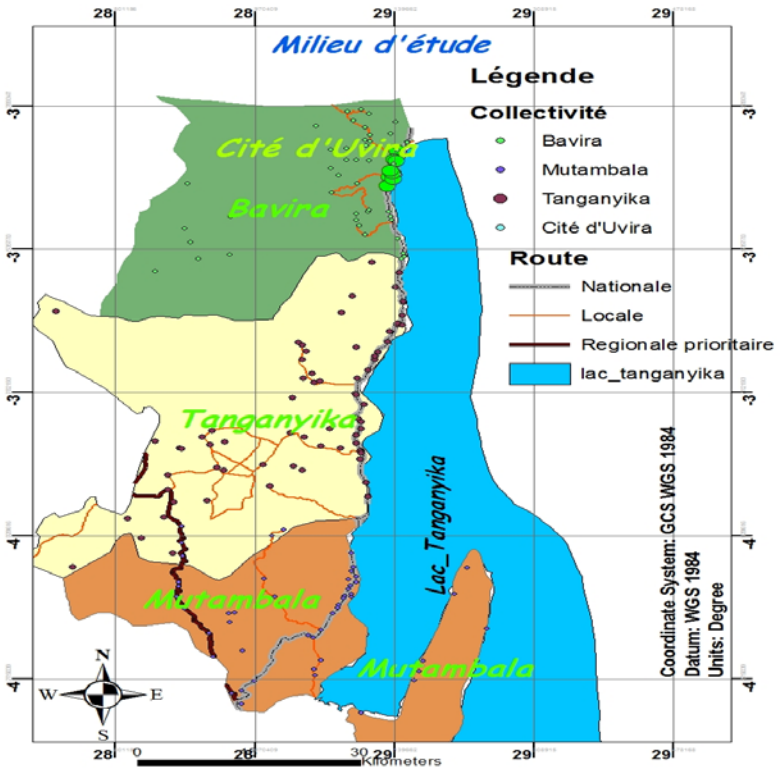


Figure 2.1: Carte administrative du milieu d'étude.

Source: Carte dressée sur base des coordonnées géographiques recoltées sur terrain.

Quant à la démographie, cette partie compte 285 500 habitants d'Uvira centre à Makobola et 100 000 delà à Baraka-Fizi, (Rapport aux bureaux de l'état civil, 2010), donnant au total 385 500 habitants.

2.1.3. Couverture végétale d'Uvira à Baraka-Fizi, réalité 1995-2011

Partant de la carte dressée à la page suivante, on remarque qu'en général, dans les 5 km de rives, on a une jeune végétation et beaucoup de poches de déboisement dans les 15 à 30 km. C'est un signe qu'après que le déboisement ait décimé les 15 km de rives, il a migré et la jeune

végétation est entrain de se refaire aux endroits abandonnés.

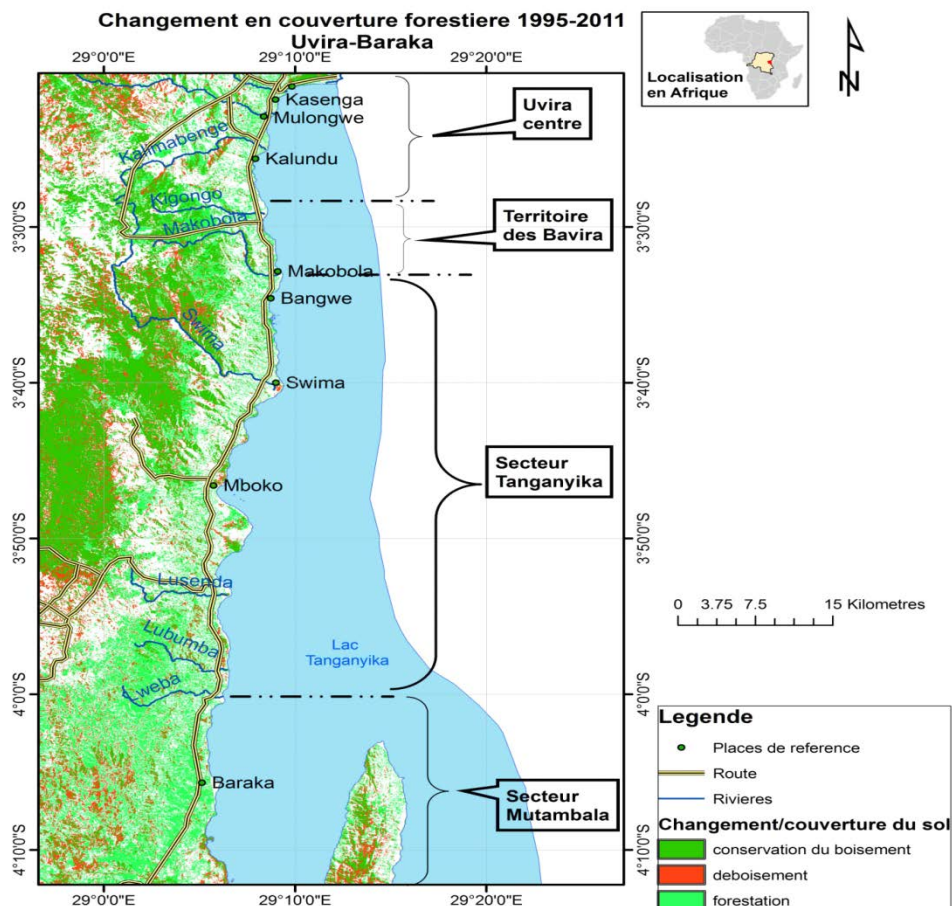


Figure 2.2: Couverture végétale d’Uvira à Baraka-Fizi, période couvrant 16 ans et localisation de cette partie en Afrique et en RD Congo

Source: Carte dressée sur la base des coordonnées géographiques recoltées sur le terrain

Ce déboisement est à la base des érosions horizontales même à de petites pluies et « provoque une perte de la diversité des espèces végétales et animales, y compris de nombreuses espèces qui pourraient être utiles à l'homme en tant que sources de nourriture et de médicaments. Le transport de la terre du bassin versant occasionne un accroissement de la sédimentation du lac – en particulier dans les zones côtières relativement peu profondes, qui sont les plus importantes pour la diversité des espèces aquatiques ». Cela détruit aussi les habitats critiques (Mwima et al., 2012 p.84). Dans les 15 ans qui viennent, on peut espérer voir diminuer ces érosions ainsi que leurs impacts négatifs avec l'évolution de cette ré-couverture végétale, surtout si la population devient plus consciencieuse de la conservation.

2.2 Démarche méthodologique

Dans le cadre des révélations théoriques d'une étude qualitative, nous avons voulu répondre à deux questions fondamentales à savoir le qui et le comment. Nous avons voulu rejoindre le détenteur de l'autorité et de la responsabilité de gestion des aires protégées, qui doit rendre compte des résultats achevés, selon les quatre grands types (modèles) de gouvernance des AP qui ressortent chez Borrini-Feyerabend et al. (2009, pp.72 et 96) :

- le gouvernement (à plusieurs niveaux d'exercice du pouvoir centralisé, ou délégués à des tiers) ;
- la cogestion (l'Etat fait participer plusieurs parties prenantes) ;
- la gestion privée (par les propriétaires de la terre et des ressources naturelles) ;
- les aires du patrimoine communautaire (gérées par les peuples autochtones et les communautés locales -sédentaires et mobiles-, directement concernées dans une forme d'exploitation transmise par héritage coutumier).

Tous ces types de gouvernance sont légitimes et importants pour la conservation. Si ces auteurs travaillent sur les aires classées, la distinction qu'ils donnent est indicative pour notre étude sur les RN Transfrontalières non classées, bénéficiant avec l'ALT du 2^{ème} type de gouvernance, avec une cogestion du niveau non seulement national ou étatique mais aussi interétatique. Toute idée, tout propos a été compris dans le sens de la cogestion RD Congo-Communauté locale longeant le long du lac Tanganyika, tout en prenant surtout en compte la Convention sur le lac Tanganyika (et son Autorité) qui lie tous les riverains des 4 pays partageant le lac.

La bonne compréhension du « Qui? » est ressortie de l'analyse des mécanismes institutionnels et juridiques de la GRET en RD Congo. Voulant savoir ce qui est dit des institutions et services gestionnaires de l'environnement concernant les ressources en eaux (transfrontalières) et des dispositions juridiques et réglementaires quant à ce, dans une approche exégétique, nous sommes partis des textes pour comprendre le comportement affiché face à l'environnement du lac : qui gère, quelle est la responsabilité à différent niveau de la hiérarchie et même de la population pour l'impliquer à la prise de décisions ; les attributions par rapport au texte, comment s'implique-t-on, pour impulser des conduites et pratiques conservatrices ? Cela a permis de vérifier une partie de la 1^{ère} hypothèse sur la mobilisation (engagement) de tous, dès la conception et l'établissement de l'ALT.

La partie de l'hypothèse sur l'application de chacun des principes de BGRET et qui récupère la 2^{ème}, a été vérifiée par la question « Comment? » qui, pour cette étude, a voulu connaître les normes appliquées pour l'établissement ou l'effectivité de l'ALT, surtout à travers ses projets d'appui se mouvant sur ce bassin nord RD congolais ; les approches, valeurs et principes de bonne gouvernance qui y guident les décideurs et gestionnaires de la conservation, telles que ces normes et réglementations s'inspirent des mécanismes internationaux (et

africains) et nationaux. Ainsi, a-t-on tiré un échantillon aléatoire représentatif des parties prenantes impliquées dans la gestion du lac Tanganyika et son bassin nord RD congolais.

2.2.1. Catégorie des personnes par sites

Ne pouvant répondre aux questions qui concernent les outils de gestion que des personnes averties et ciblées, nous avons contacté 110 personnes, en raison de 10 à 14 personnes par site d'étude et de 10 à 16 par catégorie dans le bassin nord RD congolais du lac Tanganyika (territoire d'Uvira et de Fizi).

Tableau 2.1: Catégories de personnes interrogées.

N°	Quartier ou village	Auto rit locaux	Lead ers locaux	OS C	ONG d'ap pui	Ar ma-teurs	Pêche urs	Agric ul-teurs	Scie urs	Total
1	Kilomoni I & II	1	2	1	2	2	2	2	2	14
2	Kasenga	1	2	2	1	2	2	2	2	14
3	Mulongwe	1	2	2	1	2	2	2	2	14
4	Kalundu	1	1	2	1	2	1	1	1	10
5	Makobola I	1	2	1	1	1	2	2	2	12
6	Mboko	1	2	2	1	1	2	2	1	12
7	Kenya	1	1	1	1	1	2	2	1	10
8	Baraka centre	1	2	2	2	2	2	2	1	14
9	Katanga	1	2	1	1	2	1	1	1	10
Total		10	15	15	13	15	16	13	13	110
%		9,2	13,6	13,6	11,8	13,6	14,6	11,8	11,8	100

On prenait pour chaque catégorie un ou deux représentants (ou membres de comité) qui étaient disponibles, ne pouvant s'intéresser qu'à ceux qui pouvaient avoir une connaissance de l'ALT ou de ses projets d'appui (PRODAP et WWF). On a aussi contacté 2 responsables de l'ALT, par entretien, pour s'enquérir de la façon dont elle s'est établie, dont elle travaille, comment oriente-t-elle sa collaboration avec toutes les parties prenantes (autorités étatiques, différents leaders locaux, ONGs, opérateurs économiques travaillant sur le lac Tanganyika, les OSC, la population ...).

Nous avons élaboré une grille d'interview qui, par nécessité, se transformait en un questionnaire de récolte des vues et pratiques de gestion de cette RET quand l'intéressé n'avait pas le temps de nous entretenir pendant longtemps et pour quelques membres à la sortie du focus groupe qui se révélés intéressés par notre étude. Ainsi avons-nous effectué cinq descentes sur Uvira et trois sur Baraka-Fizi. Les premières ont consisté à la pré-enquête et ont permis d'avoir des précisions sur les hypothèses de cette étude.

Le leitmotiv de ces analyses était basé sur deux composantes du PAS : les pratiques de pêche et l'occupation du littoral (ricoché fait sur la pollution et la destruction des habitats critiques).

Par focus groupe et entretien, usant du proportional pilling, on a trouvé le % des scores et regroupé les responsables étatiques locales : chef de quartiers, de villages ou collectivités, les membres des associations des pêcheurs, armateurs et agriculteurs opérant sur le lac et son bassin, les notables et leaders locaux (sages territoriaux d'Uvira et Fizi) ayant une certaine parcelle de pouvoir (d'opinion) dans ces ETD, et responsables des ONGs et projets (ADRA, GIZ, ACF, ...), les organisations de la sociétés civiles et des institutions ayant en charge la gestion des ressources naturelles et partant, du transfrontalier ou devant en avoir la charge, des inspections ou divisions d'environnement, agriculture et pêche, et de l'ICCN, du CRH, pour avoir leur appréciation

de la gouvernance de cette RET par l'ALT à travers ses structures d'appuis PRODAP et WWF.

2.2.2 La perception des 6 principaux critères de bonne gouvernance des ressources naturelles

En vérifiant la 2^{ème} hypothèse, nous avons estimé qu'on ne pouvait pas adapter une chose dont on ne maîtrise pas les origines et les modalités d'application, et se situer par rapport à cela.

Partant des exigences du PNUD et de la Banque mondiale fixant les critères de bonne gouvernance politico-administrative, UICN (Djiga, 2010, pp.11-13) en a déduit les principes de gouvernance des ressources naturelles. Nous en avons tiré 6 : La Responsabilité, l'Accès à l'information, la Participation, l'Ajustement des activités (itération), la Primauté du droit et l'Equité distributive, que nous avons estimés globalisants et donc pouvant sous tendre les autres tel que la Direction claire, les Résultats réels et transparents, la Performance, les Valeurs et Droits humains fondamentaux, ...

Notre approche, essentiellement inscrite dans une démarche de recherche qualitative, a aussi privilégié l'analyse des textes et l'entretien semi-dirigée : l'analyse documentaire pour s'enquérir du gros de ce qui est déjà écrit à propos de la gouvernance des RET par une Autorité (commission ou autres organismes de bassin), des textes législatifs de gouvernance de la biodiversité, surtout en ce qui concerne le transfrontalier au niveau mondial, des rapports, des conventions, les documents sur la gestion du transfrontalier en Afrique et partant sur le lac Victoria, dans le mesure où ce dernier sert de référence à la gouvernance de l'ALT.

Le paramètre « sites » a été donc pour cette étude la variable dépendante pour l'appréciation de la gouvernance. Les 6 critères choisis pour cette étude en sont les variables indépendantes qui ont permis d'apprécier cette gouvernance. Il s'agit des principes de responsabilité, d'accès à l'information, de participation, d'ajustement, de primauté du

droit et celui de partage équitable des revenus de la ressource. Il y a chaque fois 4 à 6 questions pour vérifier l'applicabilité de ces critères de gouvernance et qui indiquent ou marquent leur effectivité. Le tout basé sur la pratique de la pêche, l'occupation du littoral et la couverture végétale.

2.2.3 Les questions relatives à la responsabilité

Par cette variable, nous avons apprécié la légitimité et la nature du pouvoir de ceux qui en détiennent la charge à Uvira, à Makobola et à Baraka-Fizi ; si les responsabilisés de l'ALT prennent en compte les attentes et besoins réels de la population nord RD congolaise du bassin du lac Tanganyika ; si cette dernière a de facilités pour leurs demander les comptes, ce qui confirme la redevabilité ; s'il y a des mécanismes de suivi et de contrôle avec sanction positive ou négative de la performance de ces responsabilisés.

2.2.4 L'Appréciation de l'accès à l'information

L'appréciation de la variable d'accès à l'information a été permise grâce à l'évaluation de l'existence des mécanismes de circulation de l'information ; de la transparence du message véhiculé ; l'accès à l'information financière et l'existence d'une commission de contrôle représentatif de toutes les parties prenantes à Uvira, à Makobola et à Baraka-Fizi.

2.2.5 La mise au point de la participation

Cette variable a été vérifiée par l'appréciation de l'existence des mécanismes permanents le feedback entre l'ALT et ses projets d'appui (PRODAP et/ou WWF), ainsi que entre ces projets d'appui et la population, ce qui confirme la demande des comptes de la part de la population d'Uvira, de Makobala et de Baraka-Fizi ; de la participation matérielle et financière de la population et la nature de la voix de cette dernière (participation délibérative ou facultative, directe ou indirecte ?).

2.2.6 Appréciation de l'ajustement des activités

La variable d'ajustement des activités a été appréciée par les possibilités qu'a la population à Uvira, à Makobala et à Baraka-Fizi, d'influencer l'itération dans l'exécution des activités de conservation par les projets d'appui de l'ALT ; s'il y a un chronogramme des rencontres de discussions évaluatives et de carnets de charge clairs et un programme d'étude qui accompagne cet ajustement des activités (s'il y a une collaboration entre ces projets d'appui et les institutions de formation et de recherche sur ces trois sites).

2.2.7 Questions relatives à la primauté du droit

Cette variable a été vérifiée par la présence du régime de conservation du lac Tanganyika, non seulement de la part de la convention mais aussi de la part des dispositions RD congolaises quant à cette RET ; si la population ou toutes les parties prenantes RDC congolaise en ont été préparées ; s'il y a un effort de réduction de l'impunité et du népotisme et si on prévoit des sanctions positives pour la promotion des pratiques et comportements conservateurs(trices) à Uvira, à Makobala et à Baraka-Fizi.

2.2.8 Appréciation du partage équitable ou équité distributive des revenus du lac Tanganyika

Cette variable a été vérifiée en recherchant l'effectivité de l'assiette de distribution des revenus qui devait déjà ressortir du cahier des charges préparant la population à la prise en compte de son social dans un chronogramme bien fixé et si cela était revisité au fur et en mesure que les projets de l'ALT (à travers ses projets d'appui) s'exécutaient à Uvira, à Makobala et à Baraka-Fizi.

2.2.9 Appréciation de l'évolution et des pratiques de la pêche à Uvira et Baraka-Fizi

Nous avons regretté qu'à Fizi, suite à un personnel non qualifié entrain d'être remplacé et l'insécurité y récurrente, les rapports ne soient

pas exhaustifs pour nous fournir toutes les données nécessaires sur les prises par espèces, par quantité, par site et par année. Seules les données de l'année 2007 y ont été trouvées sur seulement les matériels de pêche et rien sur les prises de poissons. Pour Uvira par contre, les données étaient disponibles à partir de 2006 à 2011 sauf les données de 2010 pour lequel le rapport a disparu (à Uvira tout comme à Bukavu).

2.2.10 Description de l'occupation du littorale

Quelques images témoins ont été tirées pour marquer la nature de la pression anthropique sur le littorale à Uvira et à Fizi, les deux pôles et grandes agglomérations de notre étude. Et du landsat une image satellitaire (infra p.48) a été piquée, travaillée et a permis la visualisation de l'évolution du couvert végétal sur cette partie du bassin, de 1995 à 2011.

2.3 Collecte et analyse des résultats

Les données saisies sur Excel ont permis une analyse à l'aide du logiciel EPI INFO 2000, version 3.5.1 et sur Statistica 8.0. Les fréquences ont été calculées pour les variables quantitatives en statistiques descriptives (moyennes, écart types, quartiles) et les tableaux croisés pour dégager les relations entre couples des variables quantitatives.

L'ANOVA (analyse de la variance) a été utilisée pour comparer les moyennes pour la présentation des différentes variables des critères de gouvernance dans les trois sites (Uvira, Makobola et Baraka-Fizi), comme pour l'évolution de la pêche à Uvira et les engins de pêche et occupation du littorale à Uvira et à Baraka-Fizi. Après chaque analyse de la variance, les moyennes et écart type des catégories comparées ont été tabulées, les graphiques tracés avec leurs barres d'erreur-type de la moyenne, facilitant ainsi la comparaison visuelle des moyennes.

Les corrélations entre variables quantitatives ont permis d'en établir des relations et la régression multiple a servi à trier les paramètres qui influent sur la gouvernance. Les composantes principales ont permis d'en dégager les facteurs les plus influents et ceux qui les sous-tendent.

Les dendrogrammes (clusters) ont été utilisés pour estimer le degré de similarité entre les sites sur base de critères de gouvernance.

De l'approche MOFF, l'analyse et l'interprétation des résultats ont été faites sur base des contenus des éléments de l'entretien avec nos enquêtés mettant l'accent sur les critères de bonne gouvernance, acquis de référence en gestion des ressources naturelles que nous avons spécifiés aux ressources en eaux transfrontalières (RETs). Le croisement des données a beaucoup servi pour leur validation (cross checking), en considérant le critère du travail journalistique selon lequel une information n'existe que si elle a été donnée par deux sources indépendantes l'une de l'autre (Bongrand et Laborier P., 2005, p.5).

CONTEXTE DE LA GOUVERNANCE DES RESSOURCES EN EAUX TRANSFRONTALIERES

3.1 Les mécanismes internationaux de gouvernance des ressources en eaux transfrontalières

L'eau est une ressource essentielle dont la possession constitue un enjeu de survie et ce, depuis plusieurs millénaires. Cependant, la question de savoir à qui appartient un cours d'eau partagé par plusieurs Etats est devenue cruciale durant le 20^{ème} siècle, lorsque des études sur les changements climatiques ont suscité la nécessité de définir les patrimoines communs de l'humanité ou biens publics mondiaux à comprendre dans les principes de bonne gouvernance avec un hiatus sur la souveraineté sacro-sainte des Etats. Quels sont les droits auxquels peuvent prétendre un Etat riverain d'une RET, et quelles sont ses obligations vis-à-vis des autres Etats riverains ? Comment cela est vécu en Afrique ? Comment cela se passe dans le bassin de Tanganyika ? Autant des préoccupations auxquelles il convient de s'attarder un moment.

3.1.1 La souveraineté étatique et l'intégrité des ressources en eaux transfrontalières

A partir de la fin du 19^{ème} siècle, plusieurs doctrines s'affrontent (Da Silva et al., 1998, p.110) : la doctrine dite de « souveraineté territoriale

absolue », qui donne droit aux Etats d'user à leur gré des ressources territoriales et la doctrine d'« intégrité territoriale absolue » qui met de limite quant à cet usage libéral limitant le droit des pays concernés de modifier de façon significative les caractéristiques (débit, quantité et qualité de l'eau, etc.) d'un cours d'eau transfrontalier, car cela affecte l'intégrité d'autres pays riverains, (le Droit se limitant là où commence celui des autres).

Ces deux paradigmes ont établi progressivement le principe de « communauté des Etats riverains » qui, reconnaissant les droits des pays, prône une utilisation rationnelle d'un cours d'eau aujourd'hui universellement reconnu (Green Cross International, 2000, pp.25-26). Le principe va encore plus loin en voulant un développement intégré à l'échelle du bassin versant, transcendant les frontières nationales. Il a été invoqué pour la première fois en 1929 par la Cour Internationale de Justice (Da Silva et al., op. cit., p.111) au sujet d'un conflit opposant les états riverains de l'Oder. Au début des années 80, ce principe s'impose comme devant gouverner les rapports entre pays riverains. Cette prise de conscience est illustrée à la même époque par la transition du terme « cours d'eau international » vers celui de « cours d'eau transfrontalier » (Bouleau et Lorillou, 2003, p.76). La gestion des eaux partagées, que nous appelons ici Ressource en Eau Transfrontalière (RET), doit transcender les frontières et se faire en commun. Fort de cela, le préambule de la CDB (1992) a consacré juridiquement le principe selon lequel « les Etats ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques ». Il incombe, ajoute-t-elle, aux Etats aussi bien l'obligation de conservation durable que le pouvoir de détermination des règles et modalités d'accès et d'usage (CDB, Art.15 alinéa 1). Cela s'appuie sur la relation symbiotique entre les ressources de la biodiversité et le patrimoine commun de l'humanité, pour lequel la CDB préconise un partage équitable et juste (rationnelle) des ressources (Etonga, 2009, p.63).

Le lac, comme bien, tombe dans la difficulté d'être abordé selon ses dimensions à la fois nationales, infranationales (communautaires) et supranationales (globales ou mondiales), aussi bien que ses ressources dans leur localisation et les influences qu'il reçoit de son bassin versant.

Ainsi, au nom de la coopération transfrontalière des cours d'eau, les Etats ont été amenés à abandonner une partie de leur souveraineté nationale, répondant ainsi à la sauvegarde d'une certaine intégrité du cours d'eau concerné, dans le cadre de sa gestion durable. La réticence des certains Etats à adhérer à cela et comme par transition, les organisations internationales vont travailler pour la mise en place de principes généraux de gestion. D'où les conventions internationales, cadre juridique en la matière qu'on va développer par la suite.

3.1.2. Les principes de bonne gouvernance des ressources naturelles

La gouvernance étant une stratégie de politique de gestion étatique couplée, pour être qualifiée de bonne, de la participation des citoyens à la gestion de la chose publique, est un concept qui est différemment appréhendée et qui comporte plusieurs facettes. Elle est définie comme étant « l'exercice de l'autorité politique, économique et administrative en vue de gérer les affaires d'un pays à tous les niveaux. Elle englobe les mécanismes, les processus et les institutions par le biais desquels les citoyens expriment leurs intérêts, exercent leurs droits juridiques, assument leurs obligations et auxquels ils s'adressent en vue de régler leur différend » (PNUD, 2000, p.3).

Elle implique alors 3 dimensions : les autorités et institutions publiques dans lesquelles s'identifient les citoyens qui ont un droit de regard à travers la société civile avec toutes ses organisations (OSC). Ainsi définie, sa notion peut être comprise sur le plan politique, social, économique et aujourd'hui sur le plan environnemental, comme elle peut être saisie au plan local, global ou mondial.

De même que la conceptualisation de la gouvernance est très large, de même les principes qui la guident sont variés ; il importe alors d'en épingler quelques-uns pour se fixer du point de vue environnemental.

Parlant de la gouvernance environnementale, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) part des interactions entre les structures, mécanismes et traditions qui déterminent la manière dont le pouvoir et les responsabilités sont exercés, les décisions prises et les individus et autres parties prenantes sont en mesure de donner leur avis - concernant la gestion des ressources naturelles- et, notamment la conservation de la biodiversité (UICN, 2004, p.38). Dans cette optique, la bonne gouvernance réunit entre autre facteurs de gestion celui de « redevabilité » ou de rendre compte, de recevoir les avis, mêmes des plus vulnérables (interaction de feedback) et de droit d'accès à l'information. Ce qui rejoint le Livre Blanc du Département Britannique pour le Développement International (DFID), qui dit: « Governance is about the capability of governments to get things done, how they respond to the needs and rights of their citizens, and how, in turn, people can hold their governments to account » (DFID, 2006, p.18.). En 2009, les principes en vogue sont notamment :

- La responsabilité ou la capacité des gouvernants à assumer leurs prérogatives et missions (production et application des normes, protection civile et sociale, ...) et à faire circuler l'information pour avoir le feedback ;
- La capacité des gouvernants à prendre en compte les aspirations des communautés ;
- La redevabilité ou la performance : la capacité des gouvernants à rendre compte et de répondre efficacement et avec efficience ;
- La légitimité des responsables qui introduit la confiance qui fait que l'on s'identifie dans son représentant. Le concept de gouvernance consiste à « se référer aux décideurs – ceux qui possèdent l'autorité, la responsabilité et le devoir de rendre

compte – et aux processus par lesquels ils développent leurs décisions » (Borrini-Feyerabend et al., 2009, p.36) ;

- La participation : la gouvernance partagée des RN est, selon Hamerlynck et Borrini-Feyerabend (Idem, p.435), la « forme participative par excellence » et elle est « cruciale pour la gestion transfrontalière » ;
- L'équité dans la vision commune : on emprunte la même direction qui va avec la transparence, l'existence d'un leadership efficace fondé sur des idées et des processus coutumiers et/ou innovants ; leadership qui produit un modèle cohérent de bonne conduite dans ce qui est dit et fait (Djiga, op.cit., p.13).

Les Conventions ont-elles gardé la même compréhension de la bonne gouvernance des RN ?

Pour ce travail, 6 principes globaux ont été retenus à savoir : la responsabilité, l'accès à l'information, la participation, l'ajustement des activités, la primauté du droit et l'équité distributive. Ces principes, s'ils sont bien appliqués, passent aussi comme conditions importantes du paradigme du développement durable qui exige que toutes les parties prenantes soient plus responsables par leur participation dans la gestion de la chose publique (comprendre pour cette étude les ressources naturelles) ici et partout, dans le partage équitable des revenus issus de toute activité, projet et programme dit(e) de développement (de gestion des RN) et dans une compréhension intra et inter générationnelle.

3.1.3 Les ressources naturelles et le principe des biens publics mondiaux

3.1.3.1 Qu'appelle-t-on bien public mondial ? Et comment est-il géré ?

Dans les débats préparatoires au « Sommet de la terre » (Rio, 1992), la polémique Ostrom / Hardin devint un « standard » de débat écologique entre le World Resources Institute de Washington et le Center for Science and Environment de New-Delhi. Les « biens communs

mondiaux » (Global Commons), désignant alors l'atmosphère et la biodiversité, se sont multipliés prenant en compte l'éducation, l'eau, le climat, l'air, la terre ... A Rio, la polémique « Biens communs globaux » va éclater. Trois mots dont chacun suscite d'immenses débats entre scientifiques. Ces derniers s'accorderont sur le fait qu'il s'agit des biens publics, techniquement non rivaux et non-exclusifs. Mais les dominants ne manquent pas d'astuces pour rendre exclusif ce qui ne l'est pas a priori, faire par exemple de la « terre » (ce fragment environnemental) une propriété privée : en l'enclosant et en la défendant par des barbelés, un fusil, des lois (Laurent Baechler, 2010, p.16). L'opposition à l'enclosure des biens communs s'exprime souvent sous la bannière de « droit universel à... » (à l'eau, à la connaissance, etc.), mais il reste évident que pour sauvegarder et ne pas gaspiller un bien universel, il faut d'abord l'enclore, qu'on le veuille ou pas.

« Globaux » (Mondiaux) en appelle, selon Olivier Godard, aux biens qui, de par leur étendue, ne peuvent être gérés par les lois d'un pays ou d'une entité politique constituée, hiérarchiquement supérieur au bien public (étatique) ou collectif (Dardot Pierre et Laval Christian, 2010 p.83-94). Allant plus loin, en 1992, la Conférence des Nations unies sur le développement et l'environnement de Rio de Janeiro avalisant le rapport Brundtland (1987), en avait déjà fixé l'objectif, de répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs, c'est-à-dire en sauvegardant la cohésion sociale par la réduction des inégalités ici et maintenant et les équilibres à long terme des écosystèmes par un développement soutenable (durable).

La notion de bien commun mondial part ainsi de cette prise de conscience de l'existence d'un patrimoine commun de l'humanité et donc de la nécessité de préserver certains biens matériels (eau, air, sols, matières premières) et immatériels (climat, connaissances, culture, santé, stabilité financière, paix, etc.). La difficulté, c'est qu'un bien a souvent des dimensions à la fois nationales, infranationales (communautaires) et

supranationales (globales ou mondiales). D'où la perspicacité de la gestion des biens communs globaux environnementaux qui se développe rapidement avec les Accords internationaux sur l'environnement (attention faite aux pluies acides, aux espèces en danger, à la couche d'ozone, au climat, à la biodiversité, ...), entrant souvent en collision avec les règles de l'OMC, où les multinationales capitalistes ne cherchent que le surplus de la croissance à la merci des principes, et de la bonne gouvernance (en imposant leur règles de jeu), et du développement durable.

3.1.3.2 Gestion des biens communs mondiaux

La question de la gouvernance des ressources naturelles, maintenant en vogue, intéresse de nombreux analystes tant environnementalistes que politiques, tant public que privé, constatant que ni l'État ni le marché n'ont pas été en mesure de résoudre les problèmes liés aux ressources communes. Remettant en question les fondements de l'analyse politique telle qu'appliquée aux ressources naturelles, Elinor Ostrom, renchérissant la nationalisation et la privatisation d'Hardin, renforce l'idée de gestion par les acteurs locaux à travers des normes sociales et des arrangements institutionnels. Trois théories se dégagent ainsi : la théorie de l'État ou nationalisation, la théorie de la firme et la théorie de la gestion par les acteurs locaux.

La théorie de l'État est basée sur l'hypothèse que, si le gouverneur dispose du monopole de l'usage de la force, il détient la possibilité d'imposer les organisations les plus efficaces de toutes les variétés humaines possibles d'activités. Un gouverneur sage, accepté pour cela, imposera des organisations qui maximalisent le bien-être économique des gouvernés.

Mais pour que la nationalisation, centralisant du contrôle, aboutisse à un équilibre optimal, il faut que l'information reçue soit complète et pertinente et qu'il existe des capacités de surveillance, des sanctions dissuasives (graduelles) et des coûts de gestion maîtrisés. Sans cela, une

agence centrale peut commettre de nombreuses erreurs, par exemple en fixant des amendes trop élevées ou trop faibles, en sanctionnant les producteurs qui coopèrent ou en ne sanctionnant pas les resquilleurs (problèmes d'information incomplète et de corruption).

Dans la théorie de la firme, le privé est à la commande de sa firme. Cette théorie est basée sur l'hypothèse que lorsqu'un acteur découvre une opportunité économique, il dispose de la possibilité rationnelle d'impliquer un nombre optimum de partenaires dans un éventuelle processus de valorisation des ressources engagées par voie contractuelle, contrats qui établissent la dépendance des partenaires (par exemple, salariés) aux décisions de l'acteur (par exemple, entrepreneur). Les profits de l'entreprise restent acquis à l'entrepreneur. L'entrepreneur a un intérêt majeur à organiser le plus efficacement possible la firme afin de maximiser ses profits.

Lorsqu'il s'agit de la terre, la chose est simple, puisqu'il suffit de la diviser en parcelles séparées, mais lorsqu'il s'agit de ressources dites « non stationnaires », comme l'eau, la pêche ou la chasse, ... le flou s'installe. Colin Clark (1980, p.126) a d'ailleurs souligné à ce sujet : « Il existe dans la réalité une très grande diversité de situations, de telle sorte qu'il est impossible de préconiser une solution unique ». Ainsi, selon les caractéristiques de la ressource et de l'environnement économique, les acteurs peuvent mettre en place des systèmes de gestion très différents.

Encore que la privatisation est une centralisation payée, taxée (redevance). On observe sur le terrain, en effet, que les institutions publiques et privées s'articulent les unes aux autres et dépendent les unes des autres au lieu d'évoluer dans des mondes distincts.

Dans la gestion par les acteurs locaux, plutôt que de faire reposer les politiques sur la présomption que les acteurs concernés sont impuissants, l'auteur de *Gouvernance des biens communs*, E. Ostrom, préfère s'intéresser à l'expérience d'individus confrontés à des situations réelles. Les règles opérationnelles sont celles qui sont réellement utilisées et

dont l'application fait l'objet d'une surveillance lorsque les individus font des choix sur les actions qu'ils se proposent d'entreprendre. Elles relèvent d'une connaissance commune (chaque participant connaît les règles et tous se connaissent entre eux), font l'objet d'une surveillance et sont appliquées. C'est ce caractère opérationnel qui les différencie des règles de droit formelles qui figurent dans la législation, les réglementations administratives et les décisions de justice. Cela n'empêche évidemment pas à ces règles d'être une source majeure des règles opérationnelles dans de nombreuses situations (Ostrom, 1980, pp.459-475).

Les règles doivent fixer le nombre d'appropriateurs autorisés à utiliser une ressource commune, se rapporter aux attributs spécifiques de la ressource, être élaborées par les appropriateurs locaux, voir leur application surveillée par des individus qui rendent des comptes aux appropriateurs locaux et être accompagnée de sanctions graduelles. Dès lors que des individus se voient proposer des règles répondant à ces critères (créant la confiance), un engagement sûr et avantageux peut être consenti.

L'effort doit désormais porter, non sur la création de modèles universels conçus par des observateurs omniscients (experts) capables de comprendre le fonctionnement de systèmes dynamiques complexes, mais sur la création de modèles locaux utilisables sur un terrain particulier. Comme le dit Ostrom, « chaque ressource commune peut être considérée comme une niche sur un terrain empirique ». Ostrom se dit vouloir « contribuer au développement d'une théorie valide au plan empirique des formes d'auto-organisation et d'auto-gouvernance de l'action collective » (Ostrom, 1980, p.40). C'est la bonne perception de ces biens publics mondiaux qui fait comprendre le paradigme du développement durable dans la pratique de la bonne gouvernance, celle-ci comprise comme la condition sine qua none de réussite de ce paradigme.

Même de rien, ce sont pourtant ces modèles universels institutionnels et juridiques en matière de gouvernance de l'environnement qui s'imposent en garde fous pour tout processus de la BGRET.

3.2 Institutions internationales de gouvernance des ressources en eaux transfrontalières

Parmi les institutions internationales de gouvernance environnementale, on a des organisations internationales, des organes de conventions internationales et les organisations non gouvernementales internationales.

3.2.1 Les organisations internationales de GRET

Dans le système des NU, on en trouve des universelles (PNUE, FAO, UNESCO, ...), des continentales (UA/NEPAD) et des régionales (ALT), toutes en partenariat avec les organismes de financement. Certaines organisations ont pour mission principale la protection de l'environnement tandis que d'autres, de par le caractère transversal de l'environnement, y interviennent de manière indirecte ou par ricochet. C'est le cas de l'ONU et de ses nombreuses agences.

- Les banques mondiale (BM) créée en 1945 et africaine de développement (BAD) créée en 1964, sont d'une importance remarquable dans les pays en développement pour le financement des programmes et projets environnementaux, et pour les études y afférentes.
- Le Programme des Nations-Unies pour l'Environnement (PNUE), créé en 1972, plus haute autorité environnementale au sein du système des Nations-Unies, a son siège social en Afrique, au Kenya. Il joue le rôle de catalyseur, de défenseur, d'instructeur et de facilitateur œuvrant à promouvoir l'utilisation avisée et le développement durable de l'environnement mondial. Le travail du PNUE consiste à évaluer les conditions et les tendances

environnementales, mondiales, régionales et nationales ; à développer des instruments environnementaux nationaux et internationaux ; à renforcer les institutions afin d'assurer une gestion avisée de l'environnement ; à faciliter le transfert des connaissances et des technologies pour un développement durable ; à encourager de nouveaux partenariats et de nouvelles perspectives au sein de la société civile et du secteur privé.

- L'United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation (UNESCO) est une institution spécialisée du système des Nations-Unies créée le 16 novembre 1945 et dont le siège est à Paris. Elle est très dynamique dans la protection du patrimoine culturel et naturel.
- L'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) a pour mission principale d'assurer la survie alimentaire d'une population en constante augmentation. Elle contribue, pour ce faire, à la gestion des ressources alimentaires et à l'amélioration des conditions du milieu. Elle est à l'origine des textes comportant des effets positifs sur l'environnement, notamment la première résolution sur les manipulations génétiques en agriculture (1983), un code international pour l'utilisation des pesticides (1985) ou l'accord sur la pêche en haute mer (1993) comme sur les eaux douces dont le lac Tanganyika.

De nombreuses autres institutions peuvent être citées : CITES, l'Organisation Météorologique Mondiale, l'Organisation Maritime Internationale, l'Organisation Mondiale du Commerce, etc.

3.2.3 Les organes des conventions internationales

L'action des organes des conventions internationales est remarquable et mérite d'être soulignée en matière de protection de l'environnement. Il s'agit des secrétariats, des conférences des parties et des comités

d'experts. Ils jouent un rôle significatif dans la mise en œuvre des conventions internationales (Prieur, 2001, p.16). Un grand nombre de secrétariats des conventions internationales en matière d'environnement sont logés ou alors gérés au sein du PNUE.

3.2.3 Les organisations non gouvernementales internationales

L'action environnementale n'est pas le fait exclusif des organisations interétatiques. L'action des organisations non gouvernementales est tout aussi remarquable et mérite d'être soulignée. L'on peut citer, à titre d'illustration, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), le Wildlife Conservation Society (WCS), le World Wildlife Fund (WWF), Greenpeace, etc. La conférence de RIO leur a accordé une place de choix comme partenaire incontournables en matière de conservation des ressources naturelles parce que agissant au plus proche des communautés et populations dans leurs tout petits regroupements.

3.3 Mécanismes juridiques internationaux de gouvernance des ressources en eaux transfrontalières

Les mécanismes juridiques internationaux de protection de l'environnement sont composés de conventions internationales et d'accords ou traités multilatéraux ou bilatéraux. Jusqu'au début du 20^{ème} siècle, malgré l'existence de nombreux traités bilatéraux signés pour régler des problèmes locaux de la GRET, les efforts globaux restaient mitigés. Le 20^{ème} siècle aura été très éloquent dans la définition des grands principes applicables à la GRET. Cela a donné lieu à un bon nombre de Déclarations, celle de Madrid 1911, Helsinki 1966 et sa Convention de 1992, et de Conventions dont celle de Ramsar 1971, Rio, et mise en place de l'« Agenda 21 » 1992 et New York 1997, qui aura eu des impacts, les plus significatifs, sur la politique internationale en matière de GRET, pour ne citer que ceux-là. Cette construction juridique

reste cependant émaillée de beaucoup de défis qui définissent les faiblesses de ce courant international.

3.3.1 Déclaration de Madrid (1911)

Celle-ci portait sur la « Régulation internationale relative aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation » : émise par l'Institut de Droit International, organisation non gouvernementale (ONG) dédiée à l'étude et au développement du droit international, cette déclaration décourage les altérations unilatérales des cours d'eau, et prône la mise en place de commissions réunissant les pays riverains (Exposé des motifs de la Déclaration).

3.3.2 Les Règles d'Helsinki (1966)

Par l'Association de Droit International et pour la première fois apparaît la notion d'« utilisation raisonnable et équitable » des eaux partagées, et la nécessité d'éviter toute action dommageable pour les pays riverains. Comme la Déclaration de Madrid, ces règles ne sont que de simples recommandations qui, en l'absence de conventions, régissent ce domaine particulier de la gestion transfrontalière et ont, de surcroît, acquis une valeur de loi, sur lesquelles seront basées plusieurs décisions de la Cour de Justice Internationale de La Hague (Da Silva et al., 1998, p.119).

3.3.3 La Convention de Ramsar (1971) sur les zones humides

C'est le premier traité sur l'environnement, capitalisant le terme « zones humides » lancé dans les années 60, à l'époque où l'on commençait à considérer les « marécages » et à mettre en évidence les valeurs naturelles, culturelles, éducatives et scientifiques de ces paysages liés à l'eau des lacs, rivières, fleuves, marais, forêts humides et d'autres tourbières. L'UNESCO devint le dépositaire du traité de Ramsar, dont le siège est logé par UICN, aujourd'hui ratifié par la

plupart des pays du monde dont la RD Congo en 1994 (BCECO, 2006, p.44).

Chaque pays signataire s'engage : 1) à désigner sur son territoire des zones humides d'importance internationale ; 2) à gérer durablement toutes les zones humides de son territoire ; 3) à coopérer au niveau international concernant les espèces migratrices et les sites et bassins versants partagés.

Pour atteindre les objectifs de conservation des zones humides, Ramsar élabore et recommande pour la coopération à la GRET, des outils méthodologiques et des lignes directrices, présentés dans une série de manuels disponibles. Mais Ramsar n'est qu'une persuasion morale, sans règles contraignantes, reconnaît Favia L. (2009, p.23) pour la BGRET. L'Afrique compte plus de 282 sites Ramsar sur plus de 82 millions d'ha de sites, dont le lac Tanganyika depuis 1994.

3.3.4 Conférence de Rio et l'« Agenda 21 » (1992) ou objectifs à atteindre pour le 21^{ème} siècle

Sans être spécifiquement liée au domaine de l'eau, cette Conférence énonce des principes généraux pouvant s'appliquer à la gestion des eaux partagées : gestion intégrée des ressources, participation du public, le paradigme plus expressif du développement durable... La Conférence de Rio influencera énormément les conventions internationales postérieures, et accélérera le développement des programmes et institutions internationales de gestion des ressources en eau (Giordano et Wolf, 2003, p.167). Rio voudra qu'il y ait un cadre juridique pour la collaboration des Etats autour dans la GRET, cadre offert par la Convention de New-York sur les cours d'eaux internationaux de 97, mais qui n'est jamais entrée en vigueur comme on le verra tantôt.

3.3.5. Convention de New York (1997)

Adoptée par les Nations Unies comme « Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres

que la navigation », cette Convention reprend et développe les Règles d'Helsinki de 1966. Clairement influencée par le Sommet de Rio (Da Silva et al., 1998, p.122), elle prône une utilisation « équitable et raisonnable » des eaux par les Etats riverains (Art.5), qui ne doit causer aucun « préjudice significatif » aux autres pays (Art.7). De plus, elle instaure l'obligation de protéger les écosystèmes et de coopérer avec les Etats riverains (Art.8). Cette Convention, qui formalise plusieurs règles de droit international coutumier, constitue une grande avancée par rapport aux « recommandations » précédentes, et peut ainsi être considérée comme le document légal international le plus important en matière de droit de la gestion des eaux transfrontalières (Bogdanovic, 2005, p.36).

Cependant, bien que souple et complète, son entrée en vigueur n'a pas suivi car n'ayant pas réuni 35 ratifications à cause de son langage flou (comment déterminer si un préjudice est « significatif » ?) et contradictoire (Transboundary Freshwater Dispute Database, 2003).

En effet, force est de remarquer aussi que la position des pays membres de l'ALT face à cette convention est restée mitigée : la Zambie a été en faveur de cette Convention sans la signer, la Tanzanie s'en est abstenue, la RD Congo était absente aux discussions et le Burundi a été contre (Flavia Loures et al., 2009, p.24). Comment comprendre cela au lendemain de leur adhésion à la Convention sur la gestion durable du lac Tanganyika et à l'établissement même de l'ALT ?

3.4 Critique des mécanismes internationaux de gouvernance des ressources en eaux transfrontalières

En un siècle (20^{ème}), l'évolution du comportement environnemental international, avec notamment l'abandon des doctrines extrémistes liées à la souveraineté territoriale et de protection exclusive, a permis la mise en place d'un cadre législatif de conservation largement soutenu par la communauté internationale. Depuis 1992 en particulier, on constate une

plus grande sensibilisation aux problèmes de développement durable. En ce qui concerne la GRET, cela se traduit par le souci de penser à d'éventuelles utilisations futures des eaux. Les grands principes permettant (en théorie) de gérer avec succès un fleuve ou une masse d'eau transfrontalière ont été déterminés : clairement, la tendance est vers une cogestion ou une gestion intégrée à l'échelle du bassin de chaque RET.

Cependant, derrière ce consensus apparent, on peut discerner plusieurs faiblesses.

3.4.1 Faiblesses de la grandeur du champ d'application et d'absence de prégnance

Tout d'abord, la multiplicité des Etats impliqués dans la rédaction des accords internationaux entraîne la formulation de grands principes très généraux, correspondant au plus grand dénominateur commun. Comme nous l'avons déjà évoqué au sujet de la Convention de New York, ces principes sont souvent rédigés de manière vague et contradictoire, et peuvent être interprétés de façon très différente selon les pays. C'est pourquoi ils sont généralement peu appliqués en pratique (Da Silva et al., 1998, p.132), ajoutant à cela qu'ils sont peu vulgarisés et donc peu connus auprès des masses populaires.

De plus, un des problèmes qui reste à résoudre est celui du recours en cas de litige. Normalement c'est la Cour de justice internationale qui est compétente en la matière, mais elle ne traite que les conflits entre pays, et seulement si les deux parties concernées acceptent de se soumettre à son jugement (Jansky et al., 2004, p.34). En pratique, les pays font souvent jouer leur droit de ne pas saisir cette Cour pour la résolution des conflits, soit par manque de confiance, soit à cause d'une réticence à se défaire d'encore plus de souveraineté dans le domaine de l'eau. Cela ôte bien sûr beaucoup de poids aux conventions internationales. On dira ainsi que le cadre international de conservation est de soft-law. Cette situation altère sensiblement la prégnance de ses

dispositions spécifiques de sauvegarde écologique. Les obligations contractuelles y relatives sont exprimées dans un langage tellement lâche : au libre exercice des Etats parties « dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra » pour la coopération (CDB, Art.5), l'identification et la surveillance (Art.7), pour la conservation in situ et ex situ (Art.8 et 9), pour l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique (Art.10), pour les mesures d'incitation (Art.11) et pour l'étude d'impact et réduction des effets nocifs (Art.14); ou « en fonction des conditions et moyens qui leur sont propres » (Art.6).

Ce cadre se construit autour de la forte érosion que connaît la biodiversité aquatique sous le poids des pressions de tous ordres (concussion, corruption, népotisme, ...). Cette situation est due, entre autres, à l'absence des mesures réactives urgentes et concrètes quant à la liste rouge (UICN, 2008), aux facteurs de pressions naturelles et humaines (FAO, 2006, p.34), en ajoutant aussi le fait que parfois les participants aux débats, d'inspirations livresques, sont étrangers à la réalité locale ou ne la vivent pas au quotidien.

La deuxième moitié du 20^{ème} siècle, surtout entre la fin des années 60 et le début des années 1990, a marqué l'émergence d'une morale écologique inspirée par la redécouverte par l'homme des nombreux services de la nature mis en rapport avec les menaces graves qui pèsent sur elle. Ce qui s'inscrit dans un contexte idéologique résolument novateur de rééquilibrage des relations entre l'homme et la nature. C'est là l'avantage de l'existence des mécanismes internationaux.

3.4.2 L'homme créature-créateur, gestionnaire universel de l'univers

Valorisant l'idée de solidarité universelle et de mise en synergie des dynamiques de développement économique et de durabilité écologique, le paradigme de patrimoine commun de l'humanité traduit la compréhension renouée du binôme « homme-nature » avec l'avenir comme horizon de responsabilité. Cette approche conceptuelle binominale influence le développement de règles juridiques de

conservation de la biodiversité, allant jusqu'au niveau du droit positif. En effet, ce paradigme repose sur l'idée essentielle que protéger la nature c'est contribuer à l'existence future de l'humanité, inscrivant dès lors la nature comme la condition de la survie de l'homme sur la terre et un élément lié à son existentielle même, solidarisant ainsi les deux partenaires universels. Tout ce qui existe doit être respecté en soi dans le processus de développement qui les concerne tous (homme et nature) et qui commande leur commun destin sur une planète qui les porte tous dans une sorte de complicité ici et partout, maintenant et dans l'avenir ce qui rejoint l'intra et l'inter générationnel du développement durable. L'homme compris à la fois comme créature et créateur de son environnement, assure sa subsistance physique et lui offre la possibilité d'un développement moral, social et spirituel (Stockholm) en postulant que l'homme a le devoir de conserver l'environnement pour les générations présentes et futures, parce que les générations passées l'ont fait pour lui. Ce qui lui refuse d'en être un simple héritier, mais plutôt un emprunteur-cohéritier pour l'humanité intra et intergénérationnelle sur tous les confins planétaires.

3.4.3 Paradigmes « patrimoine commun de l'humanité et développement durable »

La recherche d'une mise en corrélation des objectifs de conservation environnementale et des aspirations de développement économique a permis l'émergence d'un important développement normatif encré dans l'esprit de Rio : un renouveau idéologique, marquant une praxis opératoire de conciliation des objectifs de développement économique et de la conservation autour du bien supérieur de l'homme dans l'approche intégrée, de coopération et de pérennité. C'est le sens de la Déclaration de Copenhague, adoptée à l'issue du Sommet Mondial pour le développement social de 1995, qui stipule que le développement économique, le développement social et la conservation de l'environnement (patrimoine commun) constituent des éléments

interdépendants (Déclaration de Copenhague, §6) renforçant l'idée de développement soutenable de Brundtland 1987 et de RIO 1992. Les trois constituent les piliers du développement durable, auxquels il faut ajouter le 4^{ème}, le pilier culturel, entrain de se construire depuis RIO + 20 de 2012 : le respect du patrimoine de la diversité culturelle active des peuples compris comme fondamentale pour tout processus de développement voulu durable (Jordi Pascual et Patrice Meyer-Bisch, 2012).

En définitive, il apparait que les idéaux conceptuels de patrimoine commun de l'humanité et de développement durable ont permis de construire les principes de référence pour la gestion de l'environnement. Ceux-ci traitent d'aberrante la pollution par immersion des polluants organiques persistants (Stockholm) ou par l'introduction dans le milieu aquatique d'espèces étrangères nuisibles, cas de la perche du Nil introduit au Victoria ; la surpêche et la pêche non durable utilisant des produits toxiques, les sennes et de filets maillants qui entraînent la mortalité d'un pourcentage élevé de poissons juvéniles etc. Le Code de conduite de la FAO (1995) parle de la pêche responsable, de la protection des écosystèmes et habitats naturels, dans une double perspective d'équilibre écologique et de développement durable (Akwilapo F., 2007) ; la gestion des écosystèmes dont les habitats critiques et la conservation ex situ en appui complémentaire aux actions de conservation in situ (CDB, Art.6) ; enfin la résilience pour le changement climatique dans le sens qu'il diminue la capacité des RE à continuer à fournir des biens et services nécessaires à la vie sur terre.

Les dispositions internationales comprises comme très générales, il est impérieux de s'attacher à les affiner en travaillant à moyenne ou à une plus petite échelle. L'appropriation soit régionale ou nationale de ces normes internationales de régulation est le critère essentiel de leur effectivité. La deuxième partie de notre travail portera, à cet égard, sur le

niveau de diffusion et d'application de cette gouvernance dans le cadre africain et régional.

3.5 Les mécanismes africains de gouvernance des ressources en eaux transfrontalières

Par représentation ou par imitation, le cadre institutionnel et juridique international de GRET s'étend en Afrique, continent qui regorge diverses RET. Il existe en Afrique 16 lacs transfrontaliers se situant entre au moins deux Etats, dont les plus grands sont : le Victoria, le Malawi, le Tanganyika, etc. Riches en ressources biologiques, ces RET ont toujours nécessité une exploitation rationnelle, susceptible de soutenir le processus de développement des pays riverains. Une telle potentialité rend obligatoire la régulation appropriée desdites ressources dans l'optique de la préservation de leur intégrité, le maintien de la productivité des écosystèmes et la conduite des stratégies d'exploitation durable... Leur statut juridique, les principes et modalités d'exploitation et les mécanismes d'appropriation respectent le réseautage régional accompagné du régime (ou d'une profusion) juridique aussi régional que sectoriel.

3.5.1 Dimension régionale : une profusion institutionnelle et juridique de la gouvernance des ressources en eaux transfrontalières

En approche régionalisée en matière de GRET, les organismes de bassin, se regroupant en réseau selon les 4 coins cardinaux du Continent, s'adaptent aux changements de direction politique, aux réformes administratives ou à l'évolution des relations entre pays riverains. Ces changements forcent ces derniers à amender les systèmes et structures de ces organismes ou de leurs mandats, tout en cherchant à s'adapter aux nouveaux défis et paradigmes environnementaux, tels que le changement climatique, le patrimoine mondial, le développement durable, (...), comme aux nouvelles approches dont la GIRE. Par cette dernière, les Etats africains à travers l'UA/NEPAD et des regroupements

(RAOB membre de RIOB), appliquant la DCE, reconnaissent la nécessité de mettre sur pied une action concertée et collective ainsi que de politiques régionales spécifiques de GRET, eu égard aux enjeux du caractère transfrontalier desdites ressources et aux dangers pouvant les affecter. Cela est renforcé aussi par la collaboration RAOB-RIOB. La gouvernance se dessine ainsi, autour d'une profusion institutionnelle et juridique de la régulation environnementale en général, et des RET en particulier, mettant en œuvre divers mécanismes qui influent sur les stratégies et politiques d'action des Etats africains en matière de GRET.

3.5.1.1 Union africaine (UA) / Nouveau partenariat africain pour le développement (NEPAD)

La GRET, en Afrique, prend son l'ampleur depuis les efforts d'application de Rio, surtout autour des fleuves aux 4 coins cardinaux du continent et dont l'histoire de la gestion commune date de très longtemps : le Nil (IBN), le Niger (ABN), le Sénégal (OMVS), le Congo avec CICOS (autour de l'important bassin central de l'Afrique), le Zambèze (Autorité ou Office du Fleuve Zambèze). Autour des lacs on a le Tchad (CBLT) et le Victoria (ILV) (UA, 2008).

Ce foisonnement de regroupements s'affilie pour des organisations encore plus grandes au niveau de l'UA. On a ainsi de grands ensembles continentaux dont NEPAD et RAOB, ainsi que régionaux ou localisés autour d'une RET dont l'Autorité du lac Tanganyika. Tout cet engouement s'efforce de mettre en place des plates-formes en fond de coopération régionale mais d'énormes obstacles jonchent leur parcours : l'instabilité politique des Etats membres, la perte de confiance interétatique, la gouvernance à construire et l'insuffisance d'Etat de droit chez certains Etats, ...

L'UA/NEPAD en 2000, sous l'égide du Conseil des ministres africains sur l'eau (CMAE), a élaboré une Vision africaine de l'eau pour 2025, qui fournit un cadre à long terme pour la GRET en Afrique. Les ministres ont traité les questions aquifères clés, menant à la déclaration

du Sommet de l'UA de Sharm El Sheikh (2008). De nombreux engagements pluri et bilatéraux ont été pris pour soutenir une gestion intégrée de l'eau dans des bassins. Il reste cependant encore d'énormes engagements à faire pour atteindre les cibles de cette vision 2025 dont l'objectif ultime est de créer des systèmes intégrés de gestion des bassins qui coopèrent bien au plan régional. NEPAD reconnaît que faire progresser la coopération régionale et la gestion des ressources d'eau reste essentielle au maintien de la vie, à la disparition de la pauvreté, à la croissance et au développement durable (NEPAD, 2005).

L'UA/NEPAD travaille en collaboration avec un certain nombre d'organismes spécialisés continentaux et régionaux dans la promotion de l'intégration régionale en eau et assainissement.

Entre autres collaborateurs, on peut citer comme partenaires continentaux, le Conseil des ministres africains sur l'eau (CMAE), UN Water, le Réseau africain des organismes de bassins (RAOB), Le Réseau de la société civile africaine de l'eau et assainissement, ... et comme partenaires régionaux, la Commission du lac Victoria (LVBC), l'Initiative du bassin du Nil (IBN), l'Organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal (OMVS), ..., la Communauté économique des Pays des Grands Lacs (CEPGL), l'Autorité du lac Tanganyika ...

Parmi les accents stratégiques de l'UA/NEPAD en eau et assainissement, une étude complète et scientifique sur les RET de l'Afrique est fournie par le Programme sur le développement des infrastructures en Afrique (PIDA) et qui en établit le plan d'ensemble pour la GRET (UA/ NEPAD, 2009, pp.11-12). Tout cela montre combien la GRET constitue un enjeu majeur au sein de l'Union Africaine à travers ses services dont le NEPAD, le RAOB, etc.

3.5.1.2 Le Réseau africain des organismes de bassins (RAOB)

Membre du Réseau international des organismes de bassins (RIOB), le RAOB est une initiative africaine de GRET qui compte autant de membres sur toute l'étendue du continent dont des Organismes de bassin

(Lake Victoria Basin Commission, Agence de bassin du fleuve Niger ...), des organisations internationales (Eastern Africa, Global Water Partnership ...), des administrations de l'eau (Zambezi River Authority, ...), des projets ou programmes, des Universités, des organisations de la société civile (OSS-Observatoire du Sahel et du Sahara, ...) et CICOS qui est le point focal au centre de l'Afrique dans le Bassin Oubangui-Shanga ayant son siège en RD Congo, et dont l'expérience en gestion des bassins, même si mitigée, fera qu'on lui donne le statut d'organe consultatif de l'UA.

Le RAOB se mobilise en particulier pour une meilleure gestion des fleuves, lacs et aquifères transfrontaliers africains. La question reste de savoir quelle est l'implication de ROAB dans les problèmes de gestion transfrontalière. Doit-il s'« auto saisir » d'un problème ou attendre que tout ou partie des Etats concernés fassent appel à lui ? A quel niveau doivent être traitées les questions liées à la gestion des eaux partagées : européen, africain, régional, national, local ?

Comme pour l'Europe, la question de la subsidiarité est encore loin d'être résolue (Fischler, 2006 cité par Renaud A., p.8). Mais ces interrogations ont partiellement trouvé des réponses dans la mise en place de la Directive européenne 2000/60/CE, dite « directive cadre sur l'eau ».

3.5.1.3 L'adoption du RAOB à la directive cadre sur l'eau (DCE)

La «DCE» du Parlement Européen, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, constitue une opération de fusion et d'harmonisation de la politique de l'eau convenable aussi pour l'Afrique, aussi longtemps qu'il est admis qu'on élargisse cette politique communautaire intégrée dans ce domaine. Son principal objectif, énoncé dans l'article 1^{er}, étant d'obtenir le « bon état écologique » de toutes les eaux (rivières, lacs, eaux côtières, eaux souterraines ...) d'ici 2015, elle définit des objectifs biologiques, institutionnels et économiques très clairs, ici désignés sous le terme de

« district hydrographique » (Toshev, 2004, p.204). Les articles 3, 5, 11 et 13 mentionnent explicitement la gestion transfrontalière : allant dans le sens de grandes conventions internationales, comme celle d'Helsinki ou de New York (Kallioras et al., 2006, p.295), la DCE impose des normes en matière de coopération, surveillance et des mesures à prendre. Un échéancier du processus d'établissement du district y est défini en cinq étapes (Meyer, 2003, cité par Renaud, p7) :

1. caractérisation du district hydrographique (Art.5) ;
2. établissement d'un registre des zones protégées (Art .6) ;
3. mise en place d'un programme de surveillance de la qualité des eaux (Art .8) ;
4. élaboration d'un programme de mesure pour atteindre les objectifs de bon état écologique fixés par la directive (Art.11) ;
5. élaboration d'un plan de gestion dudit district, plan renouvelable tous les 6 ans (Art.13)

Même si la directive ne concerne a priori que les Etats membres, elle constitue cependant un système de référence transposable à d'autres pays et à d'autres continents, pouvant être considérée comme un exemple d'échéancier (Toshev, 2004, p.203) et un guide de bonnes pratiques en vue de renforcer la gestion transfrontalière même hors du RAOB. Si les Etats peuvent fournir au RAOB un unique plan de gestion à l'échelle du bassin hydrographique, la coopération avec les pays tiers resterait fortement encouragée de manière à fournir un plan de gestion unique (Art.13). Ce document a également le mérite de clarifier le rôle à jouer par le RAOB en matière de gestion transfrontalière. Clairement, le principe de subsidiarité doit s'appliquer, car la mise en œuvre de la Directive est laissée totalement aux mains des Etats : le RAOB chercherait à promouvoir le rôle et les compétences des autorités locales et régionales, et ne se substituerait pas aux Etats dans ce domaine (Bogdanovic, 2005, pp.21-22, Toshev, 2004, p.213). Le RAOB n'interviendrait qu'en cas d'échec de coopération entre les pays, et seulement, limite de DCE, après requête des Etats concernés (Art.3 Alinéa 4).

La DCE à travers le RAOB peut ainsi constituer une grande avancée dans la mise en place d'une gestion intégrée à l'échelle de l'Afrique. Des exemples de coopération entre pays membres de l'UA (RAOB) et pays tiers ont même déjà été observés et documentés. On peut rappeler par exemple le cas de l'Ouest africain (OMVS et ABN) et de l'Austral (SADC). Les échéances seront difficiles à respecter en ce qui concerne l'établissement d'un plan de gestion commun au district hydrographique. Certes, la disparité des enjeux et des priorités à l'échelle du bassin versant nécessite un processus parfois long et laborieux de dialogue et de concertation (Scarwell et Laganier, 2003, p.210), et cela aux différentes échelles pour la DCE comme pour le RAOB (niveau africain, régional, national, transfrontalier, ...).

3.5.1.4. Collaboration RAOB-Réseau international des organismes des bassins (RIOB)

Dans le cadre de la GRET et du renforcement de la régionalisation, un projet du RIOB a été piloté depuis 2006 visant le développement, le test et la comparaison d'indicateurs de performance pour les organismes des bassins transfrontaliers africains. Ce projet s'est achevé en septembre 2010. Au cours des trois années de mise en œuvre, se sont succédé de nombreuses étapes de tests dans 10 bassins pilotes : Congo (CICOS), Gambie (OMVG), lac Tchad (CBLT), lac Victoria (LVBC), Niger (ABN), Nil (NBI), Permanent Okavango River Basin Water Commission (OKACOM), Orange-Senqu River Commission (ORASECOM), Sénégal (OMVS), Volta (VBA). Ceux-ci, répartis sur tout le continent, présentaient une grande variété de contexte juridique, institutionnel, socio-économique ou géographique.

La première phase de tests a été lancée en novembre 2007, à la suite d'un séminaire organisé à Ouagadougou, et une première liste d'indicateurs a été proposée. Ces indicateurs appartiennent à deux catégories, et visent à décrire : 1) la gouvernance et le fonctionnement des organismes chargés de la gestion intégrée à l'échelle des bassins

transfrontaliers, l'état, les pressions et les évolutions des bassins hydrographiques transfrontaliers ; 2) la technique, cette catégorie part des indicateurs de la démarche GIRE.

Le test de cette première liste d'indicateurs dans les bassins du Congo, du lac Victoria, du Niger, de l'Orange et du Sénégal a permis d'analyser leur pertinence et leur utilité. Un séminaire de présentation et d'analyse des premiers résultats a été organisé à Kinshasa en octobre 2008 associant les représentants des bassins et les partenaires du projet, puis à Istanbul en mars 2009.

L'ultime phase de test s'est déroulée fin 2009 et début 2010 dans les 10 bassins transfrontaliers (CICOS, OMVG, CBLT, LVBC, ABN, NBI, OKACOM, ORASECOM, OMVS, VBA), pour affiner les résultats et aboutir à une liste finale d'indicateurs de performance véritablement adaptés à la situation africaine.

Avec le développement d'indicateurs de performance pour la gestion des bassins transfrontaliers en Afrique 2007–2010, le RIOB et le RAOB, appuyés par l'OIEau et l'Ecologic, ont pour but de développer une méthode appropriée pour atteindre une compréhension commune, fondée sur des indicateurs de performances clés (IPC), afin de renforcer les capacités des organismes de bassin. Ces IPC permettront, entre autres :

- aux comités de bassin de définir des objectifs appropriés, grâce au tableau de bord des IP ;
- aux gestionnaires des OB de concevoir des plans de gestion de bassin de fleuve ou de lac (PGB), et des programmes des mesures (PdM) associés, en leur fournissant guides et benchmarking ;
- aux publics et parties intéressées de visualiser les résultats de la gestion sur leurs bassins ;
- aux acteurs des OB de surveiller le processus Plan de Gestion et Programme de Mesures ;

- aux agences de financement d'évaluer la qualité des travaux et l'utilisation de leurs fonds.

Il conviendra ensuite de faire connaître cette expérience et cet outil dans d'autres bassins africains et dans le monde. Ainsi existe-il en Afrique des organismes de bassins à différents stades de développement dont la plupart d'entre eux sont au stade initial ou émergent dans le sens de gestion intégrée des ressources en eau transfrontalières. Il convient de s'en inspirer et de promouvoir les instruments et systèmes de gestion qui ont fait leur preuve à travers les organismes de bassin déjà établis. C'est l'expression des principes clés de la BGRET à travers ces institutions des bassins de la responsabilité africaine, de la circulation de l'information, de la participation, de l'ajustement, ... Tout compte fait, cette profusion institutionnelle de la GRET en Afrique est toujours accompagnée d'une profusion juridique dont il importe de voir la teneur, la cohérence et la force.

3.5.1.5 Conventions africaines : reflets de la dynamique internationale de la gouvernance des ressources en eaux transfrontalières

Toutes les conventions africaines en GRET puisent des conventions internationales dont elles sont le reflet direct dans les principes directeurs comme dans les pratiques attendues en raison des défis du changement climatique, de la conservation de la biodiversité et des écosystèmes contre les menaces qui les guettent (pêche illicite, la pollution, la sédimentation), la gestion de bassins, ... Comme pour le cadre institutionnel, certaines conventions africaines suivent la dimension continentales : la convention d'Alger de 1968 sur la conservation de la nature, de Bamako de 1994 sur les déchets dangereux, etc. D'autres s'organisent autour des configurations régionales : les conventions au long de la côte Atlantique (Golfe de Guinée), de la Méditerranée, autours du fleuve Nil, fleuve Sénégal, fleuve Zambèze, fleuve Congo, lac Tchad, du lac Victoria, ... du lac Tanganyika.

L'approche d'une gestion intégrée appropriée des ressources des bassins des fleuves, lacs ou aquifères partagés entre plusieurs pays riverains africains prend aujourd'hui une importance stratégique dans la coopération régionale et internationale. Une telle gestion intégrée nécessite, outre des accords spécifiques entre les pays concernés, des méthodes appropriées d'observation, de gestion et de développement au vu de leur situation particulière et des défis du moment comme celui de changement climatique.

Des pays, en liaison avec les organisations et programmes internationaux ont, pour certains depuis longtemps, mis en place une réelle organisation de bassin et un grand nombre l'envisage. Une avancée significative est enregistrée en Afrique de l'Ouest avec l'ABN et OMVS dès les années 1960 au sein d'organismes de bassin et qui constituent aujourd'hui une référence africaine. De grands efforts sont aussi notés au sein de la SADC (South African Development Community), concernant la juridiction des eaux transfrontalières. Et, plus récemment, le bassin du Congo avec le grand barrage INGA, qui se veut maintenant international.

Outre le projet INGA, la RD Congo est ou attend être membre de beaucoup d'autres conventions de coopération continentale, telle celle d'Alger (1968/1976), celle de Bamako (1994) et celle de Lomé IV (1989), et régionales effectives ou en perspective, comme ceux gérant ou devant gérer le fleuve Nil et les tous les lacs du Rift albertin à l'Est du continent.

Pour le cas d'espèce voyons ce qu'il en est des initiatives de GRET les plus sectorisées, dont la Commission pour le lac Victoria et l'ALT à travers leurs conventions. D'où la section suivante.

3.5.2 Deux exemples localisés

Ce contexte de régionalisation laisse évoluer plusieurs organisations autour des RET africaines. Des 16 bassins lacustres transfrontaliers africains, cette étude va brosser l'un des grands lacs, pour son

expérience de coopération en matière de gestion intégrée : le lac Victoria, introduisant le Tanganyika, dont le nombre et la disparité des états riverains présentent des défis importants.

3.5.2.1 Le lac Victoria et la gouvernance des ressources en eaux transfrontalières

3.5.2.1.1 La présentation du bassin du lac Victoria

- Les aspects physiques : quatrième lac d'eau douce du monde pour sa superficie (69 485 km²), après Caspienne (Asie) 371 000 km², Michigan-Huron (Amérique du Nord) 117 702 km², et Supérieur (Amérique du Nord) 82 414 km²; le lac Victoria est donc premier de l'Afrique où il est 3^{ème} pour son volume (2 750 m³), après le lac Malawi (8 400 m³) et le Tanganyika (18 900 m³) dont il dépasse en superficie. Il est profond de 82 m maximum avec 322 km de longueur. Son bassin prend la région du lac Victoria dont les membres sont les villes et les municipalités de l'Ouganda, du Kenya et de la Tanzanie qui vivent du lac.
- Les menaces sur l'écosystème du lac Victoria et son bassin : le lac Victoria est un lac victime de pollutions agricoles (engrais, insecticides...), industrielles et domestiques. Il s'eutrophise : 50 % du volume d'eau du lac ne peut plus être occupé par des poissons à cause des espèces envahissantes, tout son bassin et ses îles connaissent un processus de déforestation accéléré suite à la pression anthropique. La plus grande île, Ukerewe, compte 275 000 habitants avec une densité de 400 hab./km² vivant de la forêt. On a observé au cours des trois années 2004-2006, la diminution du niveau (plus d'1,1m par rapport à la moyenne des dix années précédentes), une biodiversité réduite et menacée de surpêche : 8 000 pirogues et 250 000 pêcheurs sont mobilisés : des « middlemen » qui collectent localement le poisson sur le lac, dans les îles et dans les Beach Managment Unit (BMU). Il y a

trente-cinq entreprises de transformation et de filetage, autour du lac, d'entrepreneurs indiens très présents historiquement dans cette région, utilisant 16 000 personnes ; exportant du poisson vers les pays d'Europe de l'Ouest, d'Europe de l'Est, du Moyen-Orient, et le Japon (Taabu Anthony et al., 2004).

L'expérience mitigée de l'introduction de la Perche du Nil et du Tilapia, espèces prédatrices, menée pour des raisons scientifiques et alimentaires au profit de la population riveraine vivant de ce lac, a eu un effet sur la diversité des cichlidés et autres espèces indigènes dans le lac Victoria et restera une icône de la destruction de la biodiversité par les espèces envahissantes, animales ou végétales (Goudswaard et al., 2008). Avant cette introduction le flock des espèces de poissons cichlidés du lac Victoria comprenait plus de 500 espèces (Seehausen, 1996). Il a fallu se mettre d'accord pour sauver ce qui pouvait encore l'être et veiller aux pratiques de pêche rationnelle et durable sur cette RET.

3.5.2.1.2 La Convention sur la pêche au lac Victoria et la gouvernance des ressources en eaux transfrontalières

La Convention portant à la création de l'organisation des pêches du lac Victoria (OPV), conclue à Kisumu (Kenya) le 30 juin 1994 et entrée en vigueur en 1996, a fait suite à l'introduction de Tilapia et de la Perche du Nil dont les prises et l'écoulement avaient dépassé les limites continentales. Elle prône le développement durable et une exploitation responsable de la pêche (Préambule §3 et Art. II.2, VIII.5 et 6, XIII. 6 et Art. XX).

- L'organisation de pêche au lac Victoria et les mesures de consultation nationale dans l'autonomie de pouvoir. Cette convention se démarque en donnant à l'organisation une autorité autonome, le plein pouvoir: c'est aux parties contractantes, pourtant organe suprême à travers le Conseil des ministres (Art.5), d'appliquer les décisions venant de la

direction de l'organisation, ceci en conformité de l'Art.9. Les fonctionnaires de l'organisation ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions en ce qui concerne l'exécution de leur travail, d'une quelconque autorité extérieure à l'organisation. Cette autonomie du pouvoir est plus explicite dans le statut juridique, les privilèges et les immunités accordés aux membres de l'organisation: intergouvernementale, indépendante, jouissant de la capacité à exécuter tout acte juridique nécessaire ou utile à l'exercice de ses pouvoirs ou à l'accomplissement de ses objectifs en vertu de la convention, de conclure des contrats, d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers, d'en disposer et d'ester en justice; facilités conférant à l'Organisation et à ses agents officiellement reconnus, une autonomie et liberté de mouvement sans pareil, partout, dans les limites de leurs fonctions, comme personne morale ou physique; pourvu qu'ils restent dans le droit. Sinon cette immunité peut être levée (primauté de droit) pour la poursuite judiciaire (Annexe sections 1 et 2, points 1 et 2). La liberté de mouvement va jusqu'aux conjoints des fonctionnaires de l'organisation et des personnes à leur charge, ou de toute personne visitant l'Organisation dans le cadre de ses activités (Annexe section 2 point 3). Tout visa requis par toute personne ici visée, est accordé ou prolongé rapidement et sans frais. (Annexe section 2 point 4).

- L'Organisation de Pêche au lac et ses défis organisationnels (Vuarin, 2007)

Outre qu'écologiquement les écosystèmes et biodiversité de tout le bassin du lac connaissent de menacés auxquels la convention doit s'atteler, l'environnement socio-économique est aussi à assainir : la filière locale de pêche, sur laquelle repose l'économie de survie, non motorisée, reste mal encadrée et la répartition de la plus-value de

l'exportation ne bénéficie pas aux pêcheurs, faisant entorse à l'équité distributive (Abila et al., 2005, p.87). Le milieu social peu mobilisé et les acteurs isolés, les relations entre les ONG, et entre les pays sont souvent observées de manière suspicieuse mettant la responsabilité en déroute.

3.5.2.1.3 Opportunités pour la coopération régionale et internationale

Hubert Sauper, à travers son film « le cauchemar de Darwin » réalisé en 2005, va réveiller les esprits. L'expérience culturelle des écologistes devint catalyseur et un stimulateur de la coopération contre la déforestation galopante, la pollution et la mise en place d'une politique cohérent sur l'ensemble du bassin du Victoria (Vuarin P. 2007, p.5). Depuis 2006, une forme de participation du public s'est établie, puisque les ONG peuvent désormais participer aux discussions de gestion de ce bassin.

- Des initiatives multi-acteurs, restauratrices d'espoir autour du Lac Victoria

Toutes les expériences réalisées depuis 2006 ont conduit à la mise en chantier de deux projets d'aquaculture, l'un à Katosi avec KWDT en Ouganda, et l'autre à Ukerewe, avec EMEDO en Tanzanie. Un autre est en cours pour la région de Kisumu (Kenya), en partenariat avec KENAFI (organisation de pêcheurs). Des acteurs locaux sont engagés pour impulser les changements sociaux souhaités. L'initiative a déjà permis de fédérer plusieurs catégories d'acteurs dans la sous-région d'Afrique de l'Est. Un lien est désormais établi entre l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique de l'Est à travers l'Association ouest-africaine pour le Développement de la Pêche Artisanale (ADEPA – WADAF) et East African Community (EAC). Actuellement, même s'il reste encore beaucoup d'efforts à fournir, notamment en ce qui concerne le physique du lac et les effets des substances dangereuses, on peut considérer le

travail comme un succès, base locale de coopération régionale et internationale.

En coopération avec UBC, LVRLAC dont le nombre de membres est voulu croissant, des pourparlers sont menés avec le Burundi et le Rwanda pour une éventuelle adhésion future, de sorte que l'organisation couvre tous les Etats du bassin du lac Victoria (Okurut, 2005 et Eric et al., 2005, p.73).

3.5.2.2 Le lac Tanganyika

Que dire de l'Autorité du lac Tanganyika voisin direct du lac Victoria?

CADRES INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE DE GESTION DU LAC TANGANYIKA

4.1 Le cadre institutionnel de gestion du lac Tanganyika

4.1.1. La présentation du bassin du lac Tanganyika

Le lac Tanganyika, cinquième lac d'eau douce du monde pour sa superficie (32 893 km²) après Caspienne (Asie 371 000 km²), Michigan-Huron (Amérique du Nord 117 702 km²), Supérieur (Amérique du Nord 82 414 km²) et Victoria (Afrique 69 486 km²), et donc le deuxième de l'Afrique où il est premier pour sa profondeur (1470 km) et deuxième mondial après Baïkal (1637 km). Troisième mondial pour son volume (18 900 m³) après Caspienne (78200 m³) et Baïkal (23 600 m³) et donc premier africain, il est le premier en Afrique pour sa longueur (676 km), et alors troisième mondial après Caspienne (1199 m) et Michigan-Huron (710 m).

Le lac Tanganyika est l'écosystème d'eaux douces le plus riche du monde, ayant plus de 1.500 espèces de plantes et d'animaux, dont au moins 500 sont endémiques à son bassin. L'intérêt écologique mondial du lac Tanganyika et son bassin pour la richesse unique, aquatique et terrestre de sa biodiversité est sans pareil. 12 millions d'année de vie, le lac Tanganyika est situé dans la vallée du rift Albertin, partagé entre le Burundi, la RD Congo, la République-Unie de Tanzanie et la Zambie. Son bassin est reconnu mondialement aussi pour sa beauté exceptionnelle de son panorama et sa haute valeur socio-économique. Le lac contient près de 17 % de la réserve d'eau douce de surface

disponible au niveau mondial, fournissant ainsi une source permanente d'eau potable, d'usage domestique, de développement industriel et agricole pour les communautés locales. Son potentiel annuel estimé de production de poissons varierait entre 165 000 et 200 000 tonnes. Il constitue même une autoroute pour les opérations économiques et le tourisme, créant une importante source de revenus directement liés au lac et à son bassin générant des millions de dollars chaque année (PAS, 2012), dont plus de 3 milliards de US\$ en 2008-2009 (COMESA, 2010).

Toutefois, les taux de croissance démographique sont parmi les plus élevés de la planète, allant de 2 à 3,2 % par an. La population actuelle du bassin du lac est estimée entre 12,5 et 13 millions d'habitants. Les pêches non durables, la dégradation des habitats résultant des pratiques agricoles non durables et de la déforestation, l'érosion et la sédimentation, la pollution et les invasions biologiques, le tout amplifié par l'impact des changements climatiques, constituent des menaces majeures pour l'intégrité des écosystèmes aquatiques et terrestres du bassin du lac Tanganyika.

4.1.2. Etude d'une longue histoire

Les études écologiques sur les écosystèmes et la biodiversité du lac Tanganyika et son bassin sont d'une longue histoire, remontant aux années 1800, lors des premières explorations dans la région. A partir des années 50, ce lac comme son bassin, ont été suffisamment étudiés non seulement pour leur richesse en biodiversité (endémique pour un grand nombre), en pêche et pour leur paysage, mais aussi parce qu'ils constituent un microcosme qui facilite l'étude du processus d'évolution, avec des recherches dont on ne finira pas de découvrir la richesse. Parmi les chercheurs on peut citer le Bulletin climat annuel du Congo-Belge/1950-1954, Fryer et Isles/1972, Liem/1974 et 1979, Hutchinson/1975, Sato/1986, Scholz et Rosendahl/1988, Mikkola et Lindquist/1989, Brichard/1989, Tiercelin et Mondegue/1991, Coulter/1991, Coulter et Spigel/1991, West et al./1991, 1994 et 1996, K.

Leendertse et Mambona/1992, Edmond et al./1993, Cohen et al./1993, Snoeks et al./1994, Coulter/1994, Martens/1994, Mambona/1996, Verheyen et al./1996, Cohen et al./1997, Bosma et al./1997, Scholz et Rosendahl/1988, Roland et Trudel/1998, Dr. N'Shombo/1998, Reynolds 1999, Snoeks/2000, Meadows et Zwick/2000, Cowan et Paley/2000, Paley et Sinyinza/2000, Allison et al./2000 et 2001, West/2001, West et al./2003, Bootsma et Hecky/2003, Marijnissen et al./2004, Genner et al./2004, Vreven/2005, Fryer/2006, Day et Wilkinson/2006, Howard 2008, Campbell et al. 2008, Sturmhuber 2008, Goudswaard et al. 2008, Dobiez et al./2009, Comesa/2010, Darwall et al./2011, Enquête-cadre de l'ALT/2011... Leurs études aboutiront au projet de recherche sur lac Tanganyika (RLT) précédant et concomitant au projet sur la biodiversité du lac Tanganyika (PBLT), avec pour objectif principal de lutter contre la pollution et autres mesures pour protéger la biodiversité du lac Tanganyika et l'utilisation durable de ses ressources. Chaque pays contractant devait d'abord fournir son analyse diagnostique nationale (ADN) pour une connaissance scientifique et technique des questions environnementales de sa partie du lac et de son bassin versant, base de l'analyse diagnostique transfrontalière (ADT). Si le projet a pris fin en 2000, il a été à la base de la convention sur la gestion durable du lac et du plan d'actions stratégiques itératif (PAS) d'accompagnement de la convention, mis sur pied la même année (2000) et révisé récemment, en 2011, par l'Autorité du lac Tanganyika (ALT).

4.1.2.1. Recherche sur Lac Tanganyika (RLT)

Le projet RLT, appelé « Recherche pour l'aménagement des pêches au lac Tanganyika », a été développé à partir des recommandations adoptées à la 1^{ère} session du Comité sur les pêches intérieures en Afrique (CPIA), sous-comité du lac Tanganyika, organisé en 1988. Suite à l'atelier organisé par la Société limnologique internationale sur la conservation et la gestion des ressources des grands lacs africains tenue en 1989, un groupe de scientifiques traitant de la conservation au lac

Tanganyika a été mis sur pied. Leurs travaux ont débouché sur la première conférence internationale sur la conservation de la biodiversité du lac Tanganyika tenue à l'Université du Burundi, à Bujumbura en 1991. Ce Projet RLT, commencé avant puis concomitant à celui de la biodiversité du lac Tanganyika PBLT, a été financé par FAO et FINNIDA et a placé son attention sur les pêches pélagiques.

L'objectif de ce projet était d'élargir la compréhension scientifique de la dynamique de production halieutique au lac Tanganyika et d'utiliser cette base améliorée de connaissances pour formuler un plan cohérent d'aménagement des pêches sur tout le lac pour une exploitation durable du stock de poissons pélagiques. En 1998, on a sorti un « plan cadre régional pour l'aménagement des pêches au lac Tanganyika », avec des propositions qui couvrent la politique, la planification et la gestion, les statistiques de la pêche, la réglementation et la législation des pêches, les pratiques de pêche améliorées ainsi que les améliorations post-récoltes. Ce plan se substituera plus tard en « programme régional d'aménagement intégré du lac Tanganyika (PRAILT) ».

4.1.2.2. Projet sur la biodiversité du lac Tanganyika (PBLT)

Dès le début du projet (1995), l'appellation « projet sur la biodiversité du lac Tanganyika » (PBLT) est devenue l'abréviation populaire pour désigner tout le titre du projet, « Lutte contre la pollution et autres mesures pour protéger la biodiversité du lac Tanganyika ». Tout est parti de la mission d'évaluation des projets auprès des pays riverains du lac Tanganyika du PNUD/FEM (1991), vers la fin de l'année 1991. Le but de la mission était de « dégager une approche régionale effective pour lutter contre la pollution et prévenir la perte de l'exceptionnelle diversité du lac Tanganyika ». La « biodiversité des écosystèmes littoraux, marins et d'eaux douces » et le « programme basé sur les masses d'eaux » étant les programmes opérationnels appropriés des domaines focaux de FEM, l'initiative du lac Tanganyika correspondait à la fois aux domaines focaux de la « biodiversité » et des

« eaux internationales » du FEM ; initiative qui a été l'un des premiers projets à être approuvés au cours de la phase pilote du FEM. Le but du projet PBLT était de produire un système efficace pour protéger et conserver la diversité biologique et promouvoir l'utilisation durable du lac. Le projet a eu trois principaux résultats (2000) :

- un programme d'action stratégique (PAS);
- une convention pour offrir le cadre juridique au sein duquel les quatre pays conviendraient officiellement des principes de gestion communs et des procédures de collaboration;
- un programme d'études spécialisées (ESBIO, ESPOL, ESSD, ESPP, ESSE) préparant un nombre de rapports scientifiques et techniques sur l'état du lac Tanganyika (et son bassin).

4.1.2.3. Analyse diagnostique nationale (ADN)

L'ADN est un examen des stratégies et des priorités environnementales nationales en prévision du PAS. Le but de cette consultation nationale était de s'assurer que l'élaboration du PAS régional reflète l'ensemble des préoccupations nationales et locales. On veut qu'elles offrent des avantages régionaux et mondiaux pour mériter ainsi une priorité du soutien bilatéral et multilatéral.

On peut regretter que le projet sur la biodiversité du lac Tanganyika (PBLT) ait été exécuté pendant que la RD Congo était en scission Est-Ouest avec l'occupation d'une bonne partie de l'Est par le mouvement politico-militaire du rassemblement congolais pour la démocratie. D'ailleurs, à cause de l'insécurité à l'Est, la RD Congo a tenu ces deux ateliers d'ADN à Arusha (Tanzanie). Cela doit être à la base des inconsistances qu'on observe, côté RD congolais, dans l'exécution des accords de la convention.

4.1.2.4. Analyse diagnostique transfrontalière (ADT)

Sous-basée par l'ADN, l'ADT est une analyse scientifique et technique qui clarifie le besoin réel et les problèmes de la ressource

naturelle transfrontalière à gérer (ici entendue une RET). C'est un cadre de planification utilisé dans les programmes des eaux internationales recommandé par le FEM. Répondant au besoin clairement défini par la consultation locale et régionale, l'ADT établit les priorités sur base de trois critères dont les deux premiers se rapportent directement à l'objectif de conservation de la biodiversité du lac, et le troisième aux bénéfices indirects à tirer des actions qu'elle préconise. Les trois critères sont : la gravité du problème qui menace la biodiversité ; la faisabilité de la solution ; les bénéfices complémentaires en termes de développement durable dans le cadre des résolutions de Rio de 1992.

Sachant que les principales menaces au lac Tanganyika sont notamment les systèmes malsains de pêche, la pollution croissante, la sédimentation excessive et la destruction des habitats critiques, l'ADT reconnaît : la faible application des règlements existants, le manque de capacité d'application de la législation, le manque des règlements appropriés au lac et le manque de coordination institutionnelle.

4.1.2.5. Plan d'actions stratégiques itératif (PAS)

Selon le FEM (2000), le PAS devrait établir des priorités claires assumées au niveau le plus haut des gouvernements et largement diffusées sur les menaces. Eclairé par l'ADT, les enjeux transfrontaliers prioritaires devraient y être identifiés, de même que les interventions sectorielles (changements de politique, développement de programmes, réforme de lois, investissements dans le renforcement des capacités, etc.) devant résoudre les problèmes transfrontaliers, ainsi que les mécanismes tant régionaux que nationaux, nécessaires à la mise en œuvre des éléments dudit PAS (FEM, 1996). Essentiellement, le PAS cherche des situations de réussite où les considérations de biodiversité sont prises en compte dans l'élaboration de stratégies pour un développement durable (BM, 1998). Venant d'être révisé, le PAS du lac Tanganyika établit dès lors un processus de planification et de gestion

convenu, et classe par priorités un programme initial d'interventions basées sur les connaissances actuelles.

De même que le PAS offre une gestion flexible (itérative), changeant avec les priorités actualisées, de même la convention qu'il accompagne peut s'amender directement (Art 36) ou par les protocoles (Art 34).

4.1.2.6. Autorité du lac Tanganyika (ALT)

Entée en vigueur en 2008 pour la mise en œuvre effective du PAS et de la convention, l'ALT comprend le comité de gestion et le secrétariat. L'Article 24 de la convention qui l'établit, précise ses attributions dont celle de coordonner la mise en œuvre de ladite convention par les Etats contractants et, conformément aux décisions de la conférence des parties, d'assurer et de représenter les intérêts communs des Etats contractants sur les sujets relatifs à la gestion du lac Tanganyika et son environnement (versant/hydrologique). L'autorité est une personne juridique internationale, dotée d'une capacité juridique nécessaire pour l'accomplissement de ses fonctions et objectifs et ayant son siège à Bujumbura. L'autorité pourra, avec l'approbation de la conférence des parties, établir des bureaux régionaux dans les territoires des Etats contractants (Art 24 Point 4) ; et au point 6 du même Art. : chaque Etat contractant doit, eu égard aux règles diplomatiques régissant les organisations internationales, accorder à l'autorité du lac Tanganyika et sa propriété, les fonds et les biens, les privilèges, les immunités et les facilités dont il a besoin pour mener à bien ses tâches ; et aux membres du comité de gestion et du secrétariat les privilèges, les immunités et les facilités dont ils ont besoin pour accomplir leurs fonctions officielles.

- a) La conférence des parties réunit les ministres des pays contractants ayant en charge l'environnement. Entre autres charges, en tant qu'organe suprême de gestion, elle doit élaborer et adopter par consensus, son règlement d'ordre intérieur (ROI) et celui de l'Autorité (Art.23 point 4.). Cela fait entorse à

l'autonomie du pouvoir de l'autorité du lac Tanganyika du fait que celui qui définit les éléments du ROI, imprime le cachet de travail, diminuant ainsi les marges de manœuvre aux exécutants dudit ROI, comparativement à ce qui s'observe chez son voisin, le lac Victoria où l'organisation a le plein pouvoir (art. 9 et 12 de la convention sur la pêche au lac Victoria).

- b) Le comité de gestion est composé de quatre membres désignés par chaque Etat contractant, soit 16, qui doivent avoir des compétences particulières dans le domaine de la gestion durable de l'environnement du lac et de l'exécution du programme d'action stratégique. Le comité de gestion devra proposer pour approbation par la conférence des parties, son règlement d'ordre intérieur ainsi que celui de tout organe secondaire. Il peut créer des sous-comités temporaires ou permanents ainsi que des groupes de travail et peut demander des conseils techniques à des tiers.
- c) Le secrétariat exécutif, supervisé par le comité de gestion, est dirigé par le Directeur exécutif, qui lors des rencontres du comité de gestion en assure le secrétariat sans droit de vote (25-1.). Entre autre tâches, le secrétariat obtient et met à jour régulièrement des informations (bases de données) relatives à la mise en œuvre de la présente convention et doit s'assurer qu'elles soient communiquées à tous les Etats contractants, facilitant ainsi leur échange conformément à la convention (Art.26).
- d) Les comités techniques : Le comité de gestion est assisté dans ses fonctions par des comités techniques socio-économique, de gestion en matière de pêche, de la diversité biologique, comprenant chaque fois un représentant de chaque Etat contractant, pour donner des avis au comité de gestion sur les aspects et les mesures à prendre pour la gestion et le développement durable de tout l'environnement du lac. Le

comité de gestion peut en créer autant, avec le consentement de la conférence des parties, dans l'accomplissement de ses fonctions (Art.27).

- e) Des bureaux régionaux, architecture institutionnelle de relai et points focaux nationaux devant être créés par le Comité de gestion. Aucun échéancier n'ayant été donné pour cette création, les bureaux nationaux (régionaux) ne sont pas encore effectifs en RD Congo. C'est plutôt les projets appuyant le programme régional d'aménagement intégré du lac Tanganyika (PRODAP), qui ont été installés à Kalemie comme unité de coordination nationale (UCN) et WWF-ESARPO dans la cité d'Uvira (sous bassins versants des rivières Mulongwe, Kalimabenge et Kigongo) pour la lutte contre la sédimentation. Ces projets sont cofinancés par le gouvernement et BAD (PRODAP), et le PNUD/FEM (WWF) en vue d'asseoir à la longue, des structures nationales permanentes dans le cadre de l'ALT (n'étant connue de gens jusque-là que par un nombre très réduit et de façon disparate) pour l'exploitation et l'utilisation durable du lac Tanganyika.

Le poids de financement est à plus de 80 % extérieur, ce qui constitue une faiblesse quant à la pérennité des activités à l'instar de beaucoup d'ONGDs en Afrique qui ne promeuvent pas l'autonomisation effective dans le processus du développement. Si pour WWF les réalisations sont fin prêt, PRODAP a encore beaucoup à faire pour matérialiser les visées de l'ALT dans cette partie nord RD congolaise et poursuivre les réalisations de WWF qui ne lui apportait qu'une aide.

4.2 Les mécanismes juridiques de gestion du lac Tanganyika : convention sur la gestion durable du lac

Signée le 12 juin 2003 à Dar-es-Salam en Tanzanie, entrée en vigueur le 30 juillet 2004, officiellement enregistrée à la Commission de

l'Union Africaine en septembre 2005, elle a été ratifiée avant novembre 2007 par les 4 pays membres. C'est un cadre juridique régional pour une gestion conjointe de l'environnement du lac s'accordant avec les principes juridiques reconnus internationalement depuis 1998. Accord entre les quatre pays pour la gestion du lac Tanganyika et basé sur les lois internationales, il formalise les obligations nationales, en structure la gestion et permet l'arbitrage international en cas de conflit. Il intègre ainsi les principes de la bonne gouvernance des ressources naturelles.

4.2.1 Convention qui puise des principes environnementaux internationaux

Elle s'inscrit dans les trois principaux objectifs de la convention sur la diversité biologique (CDB), auxquels tous les pays membres sont partenaires, dont la RDC depuis 1994 :

1. Conservation de la diversité biologique ;
2. Utilisation durable des composantes de la diversité biologique ;
3. Partage juste et équitable des bénéfices provenant de l'utilisation des ressources génétiques, tous se voulant pour le développement durable et partant de la bonne gouvernance des RN. Les articles 5, 7 et 17 à 19 reviennent sur les principes directeurs environnementaux. En effet, sont pris en compte les principes de précaution, de pollueur-payeur, de prévention, de participation du public à la prise des décisions majeures dont il est le premier bénéficiaire, de partage équitable des ressources de cette RET, à protéger, conserver, gérer, et utiliser pour un développement durable, répondant ainsi de façon équitable aux besoins des générations actuelles et futures, participation qui ne peut s'établir sans un bon mécanisme d'information que chaque Etat contractant doit établir pour l'ALT (Art.14-15, 20, 22, 26, ...) et son public (Art.4-5, 19, ...).

4.2.2 Une convention ne préjudiciant pas les juridictions nationales

Ne portant pas préjudice au droit des Etats contractants d'adopter des mesures nationales, quand bien même elles seraient plus exigeantes que les siennes (Art.38), cette convention vient les formaliser et leur donner plus de poids en tant que traité ou accord international. Avec préséance juridique, si elle comportait une clause contraire à la Constitution, sa ratification ou l'approbation ne pourrait intervenir qu'après la révision de la Constitution (Art.216 de la constitution RD congolaise).

En cela, cette Convention fournit le cadre formel légal de la coopération régionale pour la conservation de la diversité biologique et la mise en place des lois et normes harmonisées permettant l'utilisation durable des ressources naturelles au sein du bassin du lac Tanganyika. Puisant des dispositions internationales, elle s'inscrit dans le paradigme du développement durable et dans les principes de bonne gouvernance des RN. Elle reconnaît en effet l'importance du lac dans le développement des pays riverains ainsi que la nécessité d'une gestion coopérative des ressources naturelles.

4.3 Le régime conventionnel de protection du bassin

La matière du régime est examinée pour cette étude à travers les dispositions de la convention, leurs approfondissements par le PAS et après à travers le régime général en RD Congo.

Pour le régime de gestion du lac Tanganyika, la convention s'est arrêtée au règlement des différends entre Etats contractants et entrepreneurs d'activités dangereuses.

4.3.1. Règlement des différends entre Etats contractants

Le règlement des différends entre Etats contractants est envisagé par la voie de négociation (Art.29), faute de quoi on passe à la médiation en créant, de bonne foi, une commission d'enquête (Annexe III) ou en se confiant à un tribunal arbitral (Annexe IV). Les deux doivent avoir accès

libres à toute information jugée nécessaire au règlement du différend. L'UA, dépositaire de la convention, est retenue pour toute difficulté de constitution de la commission ou d'arbitrage. Néanmoins, demander aux parties en différend d'examiner les recommandations de la Commission de bonne foi en vue d'aboutir au règlement équitable du différend, réduit la prégnance de la commission. Les recommandations à ce stade devraient obliger les parties, ce qui est disposé, en définitive, par le tribunal arbitral.

4.3.2. Entrepreneurs d'activités dangereuses

Cette section sera fonction de ce que la convention attend par l'activité ou substance dangereuse, l'entrepreneur et sa responsabilité vis-à-vis de son travail et la responsabilité des Etats.

Substance dangereuse est toute substance ou préparation dont les propriétés constituent un risque important, y compris une substance ou une préparation qui est radioactive, ionisante, explosive, oxydante, extrêmement inflammable, hautement inflammable, inflammable, très toxique, toxique, nocive, corrosive, irritante, sensibilisante, cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction humaine ou animale ou dangereuse pour l'environnement (Annexe II). Ici, même si quelques indications sont données, la substance dangereuse n'est pas définie tout comme le risque important, ni sait-on qui apprécie cette importance, ni quand le risque le devient-il.

4.3.2.1. Entrepreneur et sa responsabilité vis-à-vis de son travail

L'entrepreneur est tout individu, association, organisme régi par le droit public ou privé, poursuit l'Art.30, que ce soit une personne physique ou morale, y compris un Etat et chacune de ses subdivisions et qui exerce un contrôle sur des activités dangereuses et réalisant une activité dangereuse. Il doit en temps opportun, prendre des mesures nécessaires pour prévenir, atténuer ou éliminer les nuisances, si l'activité provoque ou est susceptible de provoquer un impact préjudiciable sur

l'environnement du lac. Il devra notifier l'action entreprise au Secrétariat, conformément au présent paragraphe, et le Secrétariat devra communiquer la notification à tous les Etats contractants.

En RD Congo, cela doit concerner soit les autorisations administratives de permis d'établissements dangereux, insalubres et incommodes, soit les mesures de contrôle pour les composantes stratégiques du PAS (pêche illicite, pollution, sédimentation, habitats critiques, érosions).

- L'entrepreneur est strictement responsable:
 - de tout impact préjudiciable provoqué par ses activités dangereuses pour lequel il doit consentir à un paiement compensatoire pour l'environnement du lac ;
 - de la perte totale ou partielle de tout usage légitime du lac tel que la navigation, le tourisme ou la pêche, qui serait directement provoqué selon la précision du point (a) ;
 - de la perte de la vie, de la propriété d'une tierce personne ou d'un accident à une tierce personne et les dégâts sur la propriété d'une tierce personne qui en adviendraient selon (a) ;
 - du remboursement de coûts raisonnables contractés par une personne en relation avec toute action nécessaire, comprenant des mesures de prévention, d'atténuation, de nettoyage et d'élimination des nuisances pour restaurer l'environnement sain du lac.

La convention établit que les entrepreneurs d'activités dangereuses (Art.30) seront régulièrement contrôlés pour s'assurer de la conformité de leurs activités aux lois en vigueur et aux exigences administratives concernant la protection de l'environnement du lac. Ils sont tenus de participer au fond de garantie financier ou de fournir une garantie financière jusqu'à un certain seuil, d'un type et dans les conditions

particulières spécifiées par les lois nationales de l'Etat contractant, afin de couvrir la responsabilité conformément à la convention.

Un entrepreneur peut ne pas être responsable de ce qui précède, si et seulement s'il prouve que l'impact préjudiciable a été causé par un désastre naturel qui n'aura pas pu être raisonnablement prévu, un conflit armé ou un acte de terrorisme dirigé contre ses activités, contre lesquels aucune mesure de précaution n'aurait été raisonnablement efficace, ou encore par, entièrement ou partiellement, un acte de négligence grossière ou intentionnel ou une omission de la part de la partie demandant réparation et qui fait exonérer, entièrement ou partiellement cet entrepreneur de son obligation de rembourser les coûts contractés par cette partie ou de payer une compensation à toute perte, dégât, ou blessure subis par cette partie.

4.3.2.2 Responsabilité et dédommagement par l'Etat (art.31)

Les Etats contractants peuvent définir dans un protocole séparé d'autres règles et procédures concernant la responsabilité, conformément à ces restrictions ci-haut données, et qui seront conçues pour améliorer la protection de l'environnement du lac et faciliter une mise en œuvre efficace de la Convention sur tout son bassin.

1. Un Etat contractant est responsable, en vertu du droit international, de tout impact préjudiciable transfrontière survenant à la suite de son manquement à remplir ses obligations conformément à la convention, y compris toute omission à remplir ses obligations aux termes de l'article 30 de la part d'un entrepreneur.
2. La responsabilité d'un Etat contractant d'impacts préjudiciables transfrontières, survenant à la suite de la réalisation, dans son territoire, d'une activité dangereuse, sera réduite par un dédommagement payé, la remise en état réalisée ou les dépenses

remboursées par l'entrepreneur conformément à l'art.30, ou si sa responsabilité est réduite de toute autre manière.

Pour les autres composantes prioritaires constituant les menaces du lac Tanganyika et son bassin, comme la surpêche, la pollution, la sédimentation, les habitats critiques, les érosions, l'on doit de référer aux dispositions du PAS qui garde le changement climatique comme une composante transversale. Cependant, même pour le PAS, la faiblesse est que les mesures répressives sont laissées à l'appréciation des Etats contractants. Rien n'est prévu d'avance. Il est donc impérieux que ceux-ci diligentent, chacun en ce qui le concerne, l'établissement des mécanismes institutionnels et juridiques, qui impliquent toutes les parties prenantes jusqu'aux instances locales.

4.3.3. Eléments du régime conservateurs du lac Tanganyika selon le programme actualisé d'actions stratégiques-2011

La variété des régimes de protection du lac Tanganyika est fonction des domaines dans lesquels les incidences négatives sont susceptibles de se manifester, selon ce que le PAS établit globalement. A chaque pays contractant d'en fixer les mesures répressives pour donner toute la quintessence à ce régime.

Ce PAS, actualisé en 2012, présente les composantes stratégiques pouvant orienter les parties à l'établissement du régime de protection du lac Tanganyika, notamment : l'adaptation à l'impact des changements climatiques ; les pêches durables (littorale, pélagique et des ornementaux) ; la gestion durable des terres par l'agriculture durable et le contrôle de la déforestation et des érosions ; la protection, la régénération par zone et la gestion des Habitats critiques ; et le contrôle et la prévention des invasions et l'amélioration de la qualité de l'eau par la réduction de la pollution ménagère, industrielle, agricole, portuaire, des trafics, minière, pétrolière. Pour chaque composante, des actions à mener sont définies à court, moyen et long termes. Les questions quoi, où et pourquoi, sont élucidées. Mais les décisions de savoir comment et

par qui, sont laissées aux parties contractantes. Ce qui rend difficile la détermination des mesures répressives si jamais cet échéancier (court, moyen et long terme) n'était pas respecté et qui en constitue une lacune grave quant à la gouvernance de cette RET.

L'esprit du PAS se dessine autour de la bonne gestion et l'utilisation durable des écosystèmes et à la justice distributive des revenus de cette gestion. Ce qui le ramène à la pratique de l'entière des principes de bonne GRE. Pour quitter le régional au national, il appartient à chaque Etat membre de diligenter l'harmonisation de ses dispositions institutionnelles et juridiques pour répondre à celles de la convention et donc du PAS. N'ayant pas donné l'échéancier clair et fixe pour cette harmonisation, chaque Etat risque d'user de son temps comme il veut, et retarder chez lui la mise en marche de bonnes pratiques de gestion et d'utilisation durable de cette RET. Ce que l'on observe déjà en cette partie nord RD congolaise. Pourquoi cela, alors que l'ADT, depuis le début des années 2000, avait déjà donné ses analyses en stigmatisant notamment pour ces priorités (faible application des règlements existants, manque de capacité d'application de la législation, de règlement approprié au lac et de coordination institutionnelle) ? Ces analyses aboutiront au premier PAS, qui vient d'être actualisé 10 ans après, sans avoir eu un début de réalisation en RD Congo. L'instabilité à l'Est de la RDC suffit-il pour justifier cela ? Quelles chances pour que, cette fois, on sente un entrain d'exécution ? Et que cette fois le court terme (dans 5 ans) ne passe sans que rien ne soit fait; que les moyen et long termes arrivent avec au moins un début d'exécution. Ces questions ouvrent le débat sur le cadre juridique et institutionnel RD congolaise et sur les vues de la population du bassin nord RD congolais du lac Tanganyika.

4.4 Les mécanismes RD congolais de conservation des ressources en eaux transfrontalières

Les régimes de protection de l'environnement en RD Congo sont aussi variés que les domaines dans lesquels les incidences négatives sont susceptibles de se manifester. Pour les besoins de systématisation de la GRET, la matière est examinée à travers le régime général de prévention par le mécanisme de l'autorisation administrative, la lutte contre les pollutions et nuisances, la protection des sols, la conservation de la nature, la protection des forêts et la protection de la culture.

4.4.1 Institutions de conservation de ressources en eaux en RD Congo

Au sommet institutionnel, il y a le Ministère de l'Environnement, qui comprend une Direction chargée spécifiquement des Ressources en eau (DRE). Elle a pour objectif général d'assurer la gestion intégrée des ressources en eau. Ses objectifs spécifiques sont ceux d'assurer la gestion intégrée des ressources en eau (des écosystèmes aquatiques), la réalisation des études et la planification des projets relatifs aux ressources en eau, l'inventaire des ressources en eau de la RDC, la protection des écosystèmes aquatiques, la gestion des eaux transfrontalières, d'élaborer et veiller au respect de la réglementation aquatique, de participer à l'élaboration des politiques et stratégies pour la gestion durable et intégrée des ressources en eau.

Il est créé dans chaque province une « commission provinciale des eaux » qui donne des avis sur toute question soumise par le gouverneur de province (Art.1/loi de 1952 sur l'eau).

Pour l'ALT, on attendrait que cette commission provinciale des eaux, Antenne de la DRE ministérielle, se concentre sur la convention comme sur l'ALT, sur les questions du lac et de son bassin côté RDC congolais, en commençant par leurs vulgarisations. Le PAS a prévu des éléments qui, si la commission s'y mettait, orienteraient les parlementaires provinciaux du Sud Kivu à faire éditer de mesures

réglementaires applicables sur tout le bassin nord du lac Tanganyika en prenant en compte les composantes stratégiques dans leur compréhension à court, moyen et long termes.

A côté de la DRE et de beaucoup d'autres directions et bureaux (cfr Annexe 7), la Direction assainissement (DAS) du ministère de l'environnement poursuit l'objectifs de mener les études sur la salubrité de l'environnement et de sensibiliser la population.

Outre le Ministère chargé de l'environnement, il y a les services attachés, comme l'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN) et autres établissements et services publics, ainsi que les ONG œuvrant dans le domaine de l'environnement et de la conservation.

On observe cependant un chevauchement entre les missions de ces institutions en matière de conservation. L'ordonnance 75-231 du 22 juillet 1975 relative aux attributions du Ministère de l'environnement dispose que ce dernier est chargé, en milieu rural, notamment de : créer et gérer des réserves naturelles, intégrales et quasi-intégrales (parcs nationaux, réserves de chasse, de pêche et des ressources aquatiques) ; d'assurer la protection et la conservation de la faune et de la flore dans ces réserves ; de créer et gérer des écosystèmes des eaux et des forêts (art.1er), mission dévolue aussi à l'ICCN. La création de ce dernier étant postérieure à celle du Ministère, ce chevauchement d'objectif devient une confusion administrative. Mais la création de l'Institut répond au besoin de décentralisation. La possibilité de décentraliser la gestion de l'environnement est clairement offerte par l'ordonnance 75-231 qui permet au Ministère de créer des sociétés ou des offices concourant directement ou indirectement à son objet (Art.2 al.2). Encore qu'on a des divisions et inspections provinciales qui peuvent jouir de structures de décentralisation, aujourd'hui triplées des ministères provinciaux. Et on peut ajouter la coordination et l'harmonisation à établir avec d'autres ministères chargés des certains secteurs qui influent sur l'environnement, comme les ministères de l'agriculture qui doit veiller

aux pratiques et technologies saines et durables ; de mine et énergie qui doit veiller aux pollutions ; de travaux publics et de l'intérieur qui doivent décourager les constructions anarchiques ; de la fonction publique qui doit créer l'emploi, encadrer et conséquemment rémunérer ses agents pour leur épargner de la corruption, du détournement des deniers publics ; ... Du coup, l'imbroglio ainsi construit et institué, construit et institue le chevauchement et la lourdeur administratifs, l'érosion fiscale et financière, et enfin la difficulté sinon l'impossibilité d'aller à la bonne gouvernance des RN. C'est l'institutionnalisation du « système RD congolais » : de malversation économique, politique et administrative qui gangrène la gouvernance en RD Congo.

4.4.2 Régime de conservation de ressources en eaux en RD Congo.

Même si anachroniques, la RD Congo possède des dispositions de GRET qui datent de la colonisation : celles des années 50 et 70 sur l'eau. On peut aussi considérer les Ordonnances de création du ministère de l'environnement datant des années 70 (n° 78-659 de 1978) qui en font cas. En fin de la liste vient la loi N°11/009 de 2011 portant les principes fondamentaux de protection de l'environnement qui légifère sur les préjudices environnementaux (Art.71-84), orientés surtout sur la gestion des déchets et sur la pollution.

Le non-respect des règles relatives à la conservation de la nature est réprimé par des sanctions pénales et disciplinaires. Ces sanctions sont parfois cumulatives.

Le régime de pêche étant lié à celui de chasse, la réglementation de la pêche est rigoureuse en ce qui concerne la destruction des alevins. Ainsi le gouverneur de province peut-il, par ordonnance, décider de la fermeture de pêche de certains cours d'eau pendant certaines périodes. De même le gouverneur de province peut constituer en réserve certaines eaux et y prohiber la pêche partiellement ou totalement.

S'agissant du régime répressif, celui-ci est commun en ce qui concerne la chasse et la pêche. Les infractions en cette matière sont

punies d'une servitude pénale d'un mois au maximum et d'une amende (qui ne dépassera pas 2000 francs) ou d'une de ces peines seulement. Ces peines sont toutefois doublées si l'infraction a été commise dans une réserve ou par un membre de la conservation de la nature ou si le délinquant a chassé ou pêché sans autorisation. La production législative des provinces n'est pas encore bien connue faute de publication.

Le produit des amendes et confiscations est attribué à l'Institut sous la déduction du cinquième, lequel sera attribué à l'agent qui aura constaté l'infraction (art.12). Ce qui est un excellent mécanisme d'incitation pour les gardes de lutter efficacement contre le braconnage (c'est la gratification des compétences). Quant aux agents de l'ordre et de l'Etat récalcitrants, l'art.13 prescrit entre autre la révocation (primauté du droit). Les produits de la fiscalité environnementale sont versés au compte du Trésor et répartis entre les entités administratives décentralisées, le fonds forestier national et le Trésor public.

4.4.3 Le régime des établissements dangereux, insalubres ou incommodes

La prévention et la précaution étant au cœur de la protection de l'environnement, l'administration en droit congolais, établit le régime d'autorisation des établissements dangereux, incommodes et insalubres en régime général, tandis qu'il existe une série de régimes particuliers d'autorisation soumis à l'étude d'impact sur l'environnement. Ce régime, sous le nom de police des installations classées (Prieur M., 2004), est connu en RD Congo sous l'ordonnance 41-48 du 12 février 1953 comme établissements dangereux, insalubres ou incommodes, pour lequel est exigé le permis d'exploitation: « en vue de sauvegarder (...), la salubrité et la sécurité publiques » (Art.4).

Toute pollution ou destruction résultant d'une activité économique donne lieu à la compensation et/ou à la réparation. Comment ? Matières à traiter par les lois spécifiques comme par exemple la loi sur l'eau qui est attendue depuis 1997, et proposée au parlement depuis 2010 ; l'édit

provincial portant réglementation de la pêche et de l'exploitation de l'espace des lacs Kivu et Tanganyika, attendu depuis 2010. Et la loi N°11/009 de 2011 sur l'Environnement prescrit une servitude pénale de 6 mois à 3 ans et amende de 2,5 à 50 millions de francs congolais ou d'une peine seulement pour la pollution mineure (Art. 77 et 78), de 5 à 10 ans de servitude pénale et 100 à 250 millions de francs congolais ou une peine seulement pour la pollution par déchets dangereux ou radioactifs ou leur importation (Art.75 et 82) avec pour les deux cas l'obligation de restauration de sites ou des paysages dégradés (Art.84) et cela constitue constitutionnellement un crime puni par la loi (Art.55).

4.4.4 Les régimes particuliers

Les régimes particuliers concernent des exploitations (économiques et sociales) qui sont soumises à des conditions particulières en raison de la nature des activités exercées. Les catégories suivantes peuvent être relevées : les locaux recevant du public (hôtels, restaurants, salles de spectacles, les formations de soins de santé) ; la fabrication, le contrôle et la distribution des produits; la préparation et la distribution des aliments (viande, lait, poisson ...; salage, fumage, « congélation », etc.) ; les mines et les hydrocarbures, la fabrication et l'utilisation des engins et substances explosif(ve)s ; la construction, etc.

Le code minier prévoit la constitution d'une provision pour la réhabilitation du site sur lequel des activités minières ont été exercées (Art.258).

Pour l'ALT, les régimes particuliers sont déductibles du PAS selon les composantes stratégiques, dont la pollution, la sédimentation, la pêche illicite, le changement climatique, les habitats critiques, les érosions, dont le PAS établit des échéances d'actions à courts, moyens et longs termes.

Une chose est d'avoir cette architecture de régime, une autre est de la mettre en pratique, de voir sa matérialisation effective. Il y a une lenteur et lourdeur administrative coupable et/ou complice pour sortir des

mesures d'application de ces dispositions juridiques. La décentralisation en établirait une bonne base de discussion ; fort malheureusement, le retard de son exercice constitue aussi un grand déficit à relever.

Quelle lecture de gouvernance faire, avec la Constitution, de la loi N°11/009 de 2011 portant les principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement et la Convention sur le lac Tanganyika ?

4.5 Analyse des dispositions inclusives des principes de bonne gouvernance des ressources en eaux transfrontalières

4.5.1 Le cadre juridique et institutionnel

Comme précédemment énoncé, il y a des initiatives et un effort de prise en compte des principes de bonne gouvernance dans les lois et politiques nationales en RD Congo. Il s'agit de bonnes pratiques nationales en matière de gouvernance des RN; les bonnes pratiques étant considérées comme « toutes les actions engagées par les États en vue de rendre effective la bonne gouvernance » (Kandine, 2008). Le tout part de l'établissement et la reconnaissance des mécanismes institutionnels (Ministère, Divisions et Services, les OSC et ONG du domaine de l'environnement) et des textes juridiques (constitution, lois, ordonnances, règlements, codes, ...).

4.5.2 La consécration constitutionnelle des normes de régulation écologique

La Constitution, loi fondamentale du pays, est la norme juridique suprême qui régit les rapports entre gouvernants et gouvernés au sein d'un espace géographique et humain. Située au sommet de l'édifice juridique étatique, elle influence et légitime l'ensemble des règles de droit national qui doivent lui être conformes. Ainsi, l'inscription de la sauvegarde de l'environnement dans la constitution traduit la perception et l'expression de l'Etat voulant la qualité de vie meilleure pour ses citoyens. La RD Congo prenant partie à beaucoup des conventions

environnementales (Annexe n°2), son corpus juridique s'inscrit dans cette dynamique générale, marquée par l'insertion ou l'encrage de dispositions environnementales dans sa loi fondamentale nationale qui récupère les 6 principes environnementales menant à la gestion rationnelle de l'environnement, notamment en ce qui concerne la RET, la pollution, la sédimentation et les sites spécifiques ou habitats critiques, la pêche illicite et le commerce des espèces à risque ; avec comme bémol que la RD Congo ne fasse pas partie de la convention New-yorkaise (1997) sur les cours d'eaux internationaux (Flavia Loures et al., 2009, p.19).

4.5.3 Mécanismes de réception

Cette insertion des normes juridiques internationales relatives à la biodiversité dans le corpus national, en vertu du principe « pacta sunt servanda », stipule que tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi, et en corollaire de cette disposition, un Etat ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité auquel il est partie (Vienne, 1980, article 26-27). Ces deux principes consacrent l'applicabilité du droit international dans l'ordre juridique interne des Etats, permettant dès lors aux normes juridiques internationales de créer des droits et obligations aussi bien à l'égard des gouvernants que des particuliers.

Il ressort que la RD Congo est partie aux deux principales conventions internationales à caractère global de régulation spatiale et matérielle de la biodiversité aquatique, à savoir respectivement la CNUDM (Montego Bay, 1982) avec ses mesures d'application sur les stocks chevauchants dont l'Accord FAO sur les mesures de conservation et de gestion de la pêche, la CDB, la gestion énergétique du grand INGA et du rift albertin en préparation, et au niveau le plus bas de l'échelle internationale, la Convention sur le lac Tanganyika instituant l'ALT.

Cette dernière stipule que l'élaboration de Plans d'action nationaux constituera une priorité importante afin d'intégrer le PAS dans les

politiques et cadres formels légaux nationaux généraux, dans les plans de développement et les budgets (Mwima, 2012, p.112).

Pour ce qui est des lois générales sus-évoquées, il s'agit principalement pour la RD Congo, de la loi N°11/009 de 2011 portant sur les principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement. Cette loi s'articule sur 89 articles. Son adoption et l'insertion dans l'arsenal législatif de la RD Congo puisent de la Conférence de Rio (RIO, Principe 11 et Agenda 21 chap.8 Art.13) reprenant en exposé des motifs, les principes environnementaux et s'érigeant en lois cadres servant aussi bien de guide pour l'action que d'attribut symbolique de l'engagement réel – ou supposé tel – de l'Etat pour la cause environnementale, un instrument juridique qui s'accorde avec les conventions et traités internationaux que la RDC est signataire.

Quoi que cette loi soit une avancée importante pour la protection de l'environnement en RD Congo, l'absence ou le retard des réglementations complémentaires qui touchent les matières sensibles, comme l'étude d'impact environnementale, le modalité d'accès à l'information par la population, les sanctions contre la mauvaise gestion des déchets domestiques, etc. risquent de porter atteinte à la gestion durable de l'environnement. Certains faiseurs d'opinions listent à 23 décrets et édits des mesures de mise en œuvre de ladite loi (ADECOP et CICOS/Uvira). Les législations spécifiques participeront d'une volonté de régulation précise et détaillée de certains aspects précis portant sur le milieu et les ressources aquatiques (Moutondo, 2008, p.57).

4.5.4 Les cadres institutionnels de régulation sectorielle

Le lac Tanganyika comme importante source des moyens de subsistance des communautés riveraines ainsi qu'une source d'emplois, est donc le fondement naturel de l'inscription à la gestion et à la conservation durable de ces ressources sous régionales. Cette nécessité d'inscription reste sectorisée par rapport aux gestionnaires, et part de la Conférence ministérielle sur la coopération entre les Etats, les Comités

régionaux et nationaux de gestion et l'ALT, les Comités de représentation locale; et cela selon la matière sur laquelle porte la gestion dont la pêche, la pollution, la sédimentation, les habitats critiques, ... partout encadré par des mécanismes juridiques (normatifs et réglementaires).

La Conférence des parties est une plateforme de coopération régionale. Il ne peut y avoir, compte tenu de la nature particulière du lac, de gestion rationnelle de la biodiversité et par conséquent de développement durable sur tout le bassin, sans une coordination des politiques en ce domaine, notamment entre les Etats membres, conscients des menaces qui pèsent sur l'environnement du lac. Agissant séparément ou conjointement, ils doivent se réunir afin d'élaborer des principes généraux pour la pêche (art.7), la pollution (Art.8), la sédimentation (Art.9), la préservation de la biodiversité (Art.10), des ressources génétiques (Art.11), etc ; autant de secteurs ou domaines d'intervention pour le régime de gestion à établir au lac Tanganyika.

Quittant les principes généraux de gestion de la biodiversité du lac conçus au sommet stratégique en loi cadres, ordonnances et autres, ces dernières sont transformées par les Comités nationaux en des normes et règlements claires pour chaque catégorie de la population territoriale respective. Pour la gestion du lac Tanganyika, il y a la catégorie des pêcheurs, des armateurs, des exploitants d'autres produits du lac comme le pétrole et tous ceux qui leur sont attachés (les commerçants, les voyageurs, ...). Il y a aussi la catégorie des agriculteurs et fermiers, des industriels, des hôteliers, ... qui exploitent le bassin. Il y a enfin l'administration locale, les OSC et population en général.

Autant de catégorie d'acteurs pour la BGRET. Le tout pouvant permettre à l'ALT de se mouvoir dans la gouvernance de cette RET qu'est le lac Tanganyika.

Quelle est alors l'appréciation de la population quant à la GRET de cette partie nord RD congolaise du bassin du lac Tanganyika ?

PRATIQUES DE GOUVERNANCE DES RESSOURCES EN EAUX A UVIRA, MAKABOLA ET A BARAKA

5.1 Approche synoptique de la gouvernance des ressources en eaux au bassin nord RD congolais du lac Tanganyika

5.1.1. Critère de responsabilité à Uvira, Makobola et à Baraka

Comme critère d'appréciation de la bonne gouvernance, la responsabilité marque le degré de légitimité, d'autonomie et de redevabilité du pouvoir, cela permettant même de la contrôler.

Le tableau synoptique suivant montre comment la force de GRET est perçue par la population du bassin nord RD congolais du lac Tanganyika.

Tableau 3: Perception de la responsabilité à Uvira, à Makobola et à Baraka

N°	Désignation	Score à Uvira		Score à Makobola		Score à Baraka	
		% de F	% de N F	% de F	% de N F	% de F	% de N F
1	Légitimité des représentants de l'ALT et leur autonomie pouvoir	40	60	38	62	36	64
2	Légitimité des représentants de la population /autonomie pouvoir	71	29	66	34	67	33
3	Prise en compte attentes ou besoins de la population (efficacité)	16	84	7	93	10	90
4	Facilité pour la population de demander	30	70	20	80	13	87

	des comptes (redevabilité)						
5	Mécanismes de suivi & évaluation (pour vérifier l'efficacité)	17	83	9	91	10	90
6	Mécanismes de remplacement délégués moins performants	17	83	10	90	12	88

A Uvira, la légitimité de PRODAP et WWF vient du mandat qu'ils ont comme projets d'appui de l'ALT. Sinon la population nord RD congolaise d'Uvira connaît à peine l'ALT, moins encore la Convention. Elle connaît ces projets d'appui (PRODAP et WWF) mais ils n'ont pas l'autonomie de pouvoir (60 %). La légitimité des représentants de la population dans les CAP, VP, émanations de PRODAP, et dans les Associations qui ont travaillé avec WWF, est acceptée à 71 % par cette population. Mais la population ne s'identifie pas en leurs projets : pas de contrat clair avec la collectivité, une administration non acceptée, imposée (84 %). Les répondants de l'ATL et quelques autorités locales qui avaient participé au processus d'élaboration du PAS, estiment (théoriquement) qu'on a pris en compte les attentes de la population (16 %). Cette prise en compte est mitigée et la population ne sait même pas en demander les comptes (70 %). A la conférence des ministres, ceux qui maîtrisent la convention se réservent le droit d'en demander (30 %). Il n'y a jamais eu de restitution. Ne maîtrisant pas les lignes budgétaires, la population d'Uvira ne sait pas faire de contrôle (83 %); ni sur quoi se baser pour apprécier les acteurs (83 %). Seul le ministère éclairé par les comités techniques et de suivi et d'évaluation de l'ALT peut vérifier l'efficacité et opérer des rotations de mandataires selon les dispositions de la convention (17 %).

A Makobola, le PRODAP a un mandat légitime lui venant aussi de l'ALT. Sinon la population nord RD congolaise de Makobola I et II ne connaît pas l'ALT moins encore la Convention. Elle connaît son projet d'appui PRODAP mais ne reconnaît pas le mandat de ses animateurs (62 %). La légitimité des représentants de la population dans les CAP, VP, émanations de PRODAP, est acceptée à 66 % par cette population. Mais tous ces représentants, de l'ALT comme de la population, n'ont

pas l'autonomie de pouvoir et la population ne s'identifie pas en eux : pas de contrat clair avec la collectivité, une administration non acceptée, imposée (93 %). Les répondants de l'ATL et quelques autorités locales qui avaient participé au processus d'élaboration du PAS, estiment (théoriquement) qu'on a pris en compte les attentes de la population (7 %). Cette prise en compte est mitigée : la population ne sait même pas en demander les comptes (80 %). On estime que ceux qui maîtrisent la convention se réservent les droits d'en demander le compte (20 %). Il n'y a pas de restitution. Ne maîtrisant pas les lignes budgétaires, la population de Makobola ne sait pas faire de contrôle (91 %); ni sur quoi se baser pour apprécier les acteurs (90 %). On estime que le suivi et contrôle se feraient au niveau de la hiérarchie (conférence des ministres) (9 %) pour des éventuelles rotations des mandataires (10 %).

A Baraka, la légitimité de PRODAP vient du mandat qu'il a comme projet d'appui de l'ALT. Ici aussi la population nord RD congolaise de Fizi (Secteurs Tanganyika et Mutambala) ne connaît pas l'ALT, ni la Convention. Elle connaît le projet PRODAP d'appui mais ne reconnaît pas le mandat de leurs animateurs (64 %). La légitimité des représentants de la population dans les CAP, VP, émanations de PRODAP; est acceptée à 67 % par cette population. Mais tous ces représentants, de l'ALT comme de la population, sans l'autonomie de pouvoir et ne prenant pas en compte les attentes de la population ont perdu son estime : pas de contrat clair avec la collectivité, une administration non acceptée, imposée (90 %). Seuls les répondants de l'ATL et quelques autorités locales qui avaient participé au processus d'élaboration du PAS, estiment (théoriquement) qu'on a pris en compte les attentes de la population (10 %), qui pourtant ne sait même pas en demander les comptes (87 %). Cela est réservé à ceux qui maîtrisent la convention (13 %) qui seuls peuvent opérer des rotations de mandataires (12 %). Il n'y a jamais eu non plus de restitution et ne maîtrisant pas les lignes budgétaires, la population de ces secteurs de Fizi ne sait pas faire

de contrôle (90 %), ni sur quoi se baser pour apprécier les acteurs (88 %).

5.1.2. L'accès à l'information de la population d'Uvira, de Makobola et de Baraka

L'accès à l'information s'avère être un outil indispensable à la BGRET. C'est lui qui détermine l'engagement de la population.

Le tableau synoptique suivant montre le degré d'accès à l'information de la population du bassin nord RD congolais du lac Tanganyika.

Tableau 4: Appréciation de l'accès de la population à l'information à Uvira, à Makobola et à Baraka

N°	Désignation	Score à Uvira		Score à Makobola		Score à Baraka	
		% de F	% de NF	% de F	% de NF	% de F	% de NF
1	Mécanisme de circulation de l'information	68	32	64	36	57	43
2	Transparence du message	36	64	34	66	32	68
3	Accès à l'information financière	68	32	35	65	34	66
4	Existence d'une commission de contrôle de l'information	13	87	12	88	11	89

A Uvira, la voie de pancartes est la plus répandue pour faire connaître les projets d'appui de l'ALT-PRODAP et WWF (68 %), on lui adjoint quelques rares messages dans la presse (radio et télévision), les rapports divers déjà dressés par les études antérieures sur la diversité biologique du lac Tanganyika et son bassin, et sur les aspects socioéconomiques de ces derniers (lac et bassin). Toutefois, cela est réservé aux initiés et experts, l'information n'entraîne pas un changement voulu parce que la population n'est pas suffisamment atteinte (32 %), le message n'est pas transparent pour qu'on identifie les activités à leurs acteurs. Ces acteurs sont venus avec leur projet, leur argent, fait remarquer l'opinion (64 %), qui trouve qu'il y a un écart entre la prévision et la réalisation sur le terrain (36 %) chez PRODAP.

Par contre, avec WWF, la population témoigne avoir été informée des dépenses (68 %). Mais partout, chez PRODAP comme WWF, les acteurs exécutent leurs projets et la population n'est sollicitée que pour information (32 %) ; il n'y a pas de mécanisme de suivi de l'information, de confrontation des rapports (dressés au bureau, au laboratoire) à leur effectivité sur terrain (87 %). On estime que seul le ministère peut vérifier amender ou censurer les rapports élaborés dans le respect du secret (de polichinelle) des Etats (13 %).

A Makobola, on voit des pancartes du projet PRODAP et de l'ALT parsemées le long des routes (64 %), mais rarement des messages à la radio. Cela est réservé aux initiés et experts. Ainsi, l'information n'entraîne pas un changement voulu parce que la population n'est pas suffisamment atteinte (36 %), le message n'est pas transparent pour qu'on identifie les activités à leurs acteurs. Ceux-ci sont venu avec leur projet, leur argent, fait remarquer l'opinion (66 %), qui trouve qu'il y a un écart entre la prévision et la réalisation sur terrain (34 %). Sans livrer l'information (15 %), PRODAP ne fait qu'exécuter ses projets et la population n'est sollicitée que pour information (85 %) ; il n'y a pas de mécanisme de suivi de l'information, de confrontation des rapports (dressés au bureau, au laboratoire) à leur effectivité sur terrain (88 %). On estime que seul le ministère peut vérifier amender ou censurer les rapports respectant la convention du secret des Etats (12 %).

A Baraka, des pancartes sont parsemées le long des routes pour faire connaître PRODAP (57 %), et on suit quelques rares messages à la Radio sur lac Tanganyika et son bassin. C'est aussi matière réservée aux initiés et experts. Ainsi l'information n'entraîne pas un changement voulu par ce que la population n'est pas suffisamment atteinte (43 %), le message n'est pas transparent pour qu'on identifie les activités à leurs acteurs, qui sont venu avec leur projet, leur argent, fait remarquer l'opinion (68 %), qui trouve qu'il y a un écart entre la prévision et la réalisation sur terrain (32 %) l'information financière est théorique (34

%), PRODAP ne sollicite la population que pour information (66 %) ; il n'y a pas de mécanisme de suivi de l'information, de confrontation des rapports (dressés au bureau, au laboratoire) à leur effectivité sur terrain (89 %). Seul le ministère peut vérifier et amender (censurer) les rapports en respectant la convention du secret des Etats (11%).

5.1.3 La participation de la population à la gouvernance des ressources en eaux transfrontalières du lac Tanganyika.

Déoulant de l'accès à l'information, la participation est le signe de l'engagement synergique de tous et de la transparence dans le pilotage des actions.

Le tableau synoptique qui suit montre le degré de la participation de la population d'Uvira, de Makobola et de Baraka.

Tableau 5: Participation à la gouvernance des ressources naturelles à Uvira, à Makabola et à Baraka

N°	Désignation	Score à Uvira		Score à Makobola		Score à Baraka	
		% de F	% de NF	% de F	% de NF	% de F	% de NF
1	Existence des mécanismes permanents de feedback	18	82	17	83	13	87
2	Feedback des délégués de l'ALT	8	92	5	95	2	98
3	Facilité pour la population de demander des comptes	18	82	18	82	15	85
4	Participation matérielle et financière de la population	83	17	80	20	79	21
5	Participation délibérative de la population	28	72	23	77	21	79

A Uvira, le degré de feedback est très insignifiant (18 et 8 %) : la promptitude très réduite des responsabilisés à rendre compte à la

population de ce qu'ils font (82 et 92 %, 82 et 72 %), pas de rencontres de restitution, quand bien même ils ont des matières ou rapports à exposer lors de grandes rencontres (8 %). La facilité pour la population de demander les comptes est très réduite (18 %). La population n'est d'ailleurs sollicitée que pour information (28 %), et cela plus par WWF. Il y a une promptitude (82 %) de la part de l'autorité locale à délivrer des espaces pour les activités (pépinières, construction des débarcadères, chambres froides et antennes de surveillance, de même que pour les écoles, formations ou infrastructures sanitaires,... quand cela sera effectif) et de la population au bénévolat pour certaines tâches dans ces travaux de construction. La population elle-même, non sensibilisée pour des questions environnementales, ne comprend rien des ressources du lac, comprises comme un don (17 %).

A Makobola, le degré de feedback est aussi très insignifiant (17 et 5 %) : la promptitude très réduite des responsabilisés à rendre compte à la population de ce qu'ils font (83 et 95 %, 82 et 77 %), pas de rencontres de restitution (95 %). On ne sait pas où tire-t-on les matières ou rapports à exposer lors de grandes rencontres (5 %). La facilité pour la population de demander les comptes est très réduite (18 %), et elle n'est sollicitée que pour information (23 %). Il y a une promptitude (80 %) de la part de l'autorité locale à délivrer des espaces pour les activités (pépinières, construction des débarcadères, chambres froides et antennes de surveillance, de même que pour les écoles, formations ou infrastructures sanitaires,... quand cela sera effectif) et de la population au bénévolat pour certaines tâches dans ces travaux de construction. Mais la population n'est pas sensibilisée pour des questions de conservation, n'y comprend rien trouvant les ressources du lac comme un don (20 %).

A Baraka, le degré de feedback est aussi très insignifiant (13 et 2 %) : la promptitude très réduite des responsabilisés à rendre compte à la population de ce qu'ils font (87 et 98 %, 85 et 79 %), pas de rencontres

de restitution (98 %), on ne sait pas où ils tirent les matières ou rapports à exposer lors de grandes rencontres (2 %). La facilité pour la population de demander les comptes est très réduite (15 %), et la population n'est sollicitée que pour information (21%). Il y a une promptitude (79 %) de la part de l'autorité locale à délivrer des espaces pour les activités (pépinières, construction des débarcadères, chambres froides et antennes de surveillance, de même que pour les écoles, formations ou infrastructures sanitaires,... quand cela sera effectif) et de la population au bénévolat pour certaines tâches dans ces travaux de construction. La population elle-même, non sensibilisée pour des questions environnementales, ne comprend rien, les ressources du lac étant comprises comme un don (21 %).

5.1.4 Sens d'ajustement à Uvira, à Makobola et à Baraka

L'effectivité de la participation implique la transparence et ouvre au dialogue, ce qui permet le contrôle et donc le sens d'ajustement itératif des activités. Mais cela impose l'égalité devant la loi et dans la distribution équitable des revenus.

Le tableau synoptique suivant récapitule le degré du sens d'ajustement des activités selon les sites au bassin nord RD congolais du lac Tanganyika.

Tableau 6: Perception du sens d'ajustement des activités à Uvira, à Makobola et à Baraka.

N°	Désignation	Score à Uvira		Score à Makobola		Score à Baraka	
		% de F	% de NF	% de F	% de NF	% de F	% de NF
1	Possibilité pour la population d'influencer l'ajustement des activités	22	78	20	80	15	85
2	Chronogramme des rencontres d'ajustement	16	84	12	88	11	89
3	Clarté des textes d'ajustement	16	84	15	85	11	89
4	Existence programmes d'études qui accompagnent l'ajustement	13	87	12	88	11	89

La population du bassin nord RD congolais d'Uvira possède très peu de facilités à proposer ou à apporter des ajustements dans l'exécution des activités (22, 16 et 13 %). Le chronogramme d'activités est moins connu pour qu'on pense à un aménagement quelconque (84 et 87 %). Il y a une faible reconnaissance d'ajustement des activités selon la Convention. Même les PRODAP et WWF n'en parlent pas (16 %). Il y a une faible reconnaissance de l'ADN-l'ADT (13%) qui prépare la révision du PAS.

La population du bassin nord RD congolais de Makobola possède très peu de facilités à proposer ou à apporter des aménagements dans l'exécution des activités (20, 12 et 15 %) pour penser à des ajustements. Il n'y a pas de chronogramme fixe connu (88 et 85 %) pouvant faire penser à une étude d'ADN ou d'ADT (12 %) qui prépare la révision du PAS. Quant aux projets d'appui (PRODAP), rien non plus n'est clair concernant l'ajustement des activités.

La population du bassin nord RD congolais de Fizi (secteurs de Tanganyika et Mutambala) possède très peu de facilités à proposer ou à apporter des aménagements dans l'exécution des activités (15 et 11 %). Très faible reconnaissance du chronogramme connu d'activités (11 %) pour en espérer des ajustements à partir d'une étude aussi moins connue d'ADN-ADT (11 %), qui prépare la révision du PAS.

5.1.5 Primauté de droit et équité distributive dans la gouvernance des ressources en eaux transfrontalières du lac Tanganyika

La primauté de droit combat l'impunité et approche le sérieux dans le travail.

Le tableau synoptique qui suit retrace la compréhension de l'égalité face à la primauté du droit selon les sites au bassin nord RD congolais du lac Tanganyika.

Tableau 7: Compréhension de la Primauté de droit à Uvira, à Makobola et à Baraka

N°	Désignation	Score à Uvira		Score à Makobola		Score à Baraka	
		% de F	% de NF	% de F	% de NF	% de F	% de NF
1	Existence du régime de conservation du lac Tanganyika	14	86	12	88	10	90
2	Préparation des parties prenantes au régime de conservation	18	82	17	83	16	84
3	Régime défini dans la Convention LT	18	82	17	83	13	87
4	Effort de réduction de l'impunité et népotisme	0	100	0	100	1	99
5	Sanctions positives pour promouvoir la compétence conservatrice	0	100	1	99	1	99

A Uvira, la population est sous informée du régime de conservation de la biodiversité du lac Tanganyika et son bassin (86 %) elle ne connaît même pas les dispositions de l'ALT ni de la convention quant à ceci (82 %). Cela est mis en exergue par le faible degré de préparation de toutes les parties prenantes à ce régime (18 %). Pour les deux (ALT et Convention), les dispositions sont globalisantes alors qu'en RD Congo, les questions environnementales sont très mal gérées : trop de trafics d'influence, du népotisme et laissé faire, de corruption et détournement (82 et 100 %). Aucun effort d'actualisation des textes juridiques (53 %), la complicité des agents de l'Etat (26 %), et de la population (21 %). Seuls ceux qui rapportent une bonne rançon par jour aux chefs (56 %) sont gratifiés, la compétence dans la conservation n'est ni appréciée ni gratifiée (44 %).

La population de Makobola est sous informée du régime de conservation de la biodiversité du lac Tanganyika et son bassin (88 %) elle ne connaît même pas les dispositions de l'ALT ni de la convention quant à ceci (83 %). Cela est mis en exergue par le faible degré de préparation des parties prenantes au régime (17 %). Pour l'ALT et la Convention, les dispositions sont globalisantes alors qu'en RDC, les questions environnementales sont mal gérées : trop de trafics

d'influence, du népotisme et laissé faire, de corruption et détournement (83 et 100 %). Aucun effort d'actualisation des textes juridiques (43 %), la complicité des agents étatiques (35 %) et de la population (22%). La compétence dans la conservation n'est ni appréciée ni gratifiée (99 %).

A Baraka-Fizi, la population des secteurs cibles est également sous informée du régime de conservation de la biodiversité du lac et son bassin (90 %), et ne connaît même pas les dispositions de l'ALT ni de la convention quant à ceci (87 %). Cela est mis en exergue par le faible degré de préparation des parties prenantes au régime (13 %). Pour l'ALT et la Convention, les dispositions sont globalisantes alors qu'en RDC, les questions environnementales sont mal gérées : trop de trafics d'influence, du népotisme et laissé faire, de corruption et détournement (87 et 97 %). Aucun effort d'actualisation des textes juridiques (53 %), la complicité des agents de l'Etat (26 %), de même que de la population (20 %). Seuls ceux qui rapportent un bon rapport de rançon par jour aux chefs (56) sont gratifiés, la compétence dans la conservation n'est ni appréciée ni gratifiée (99 %).

5.1.6 Equité distributive au bassin nord RD congolais du lac Tanganyika

Le partage équitable des revenus diminue les suspicions, motive, attire les bonnes initiatives; c'est aussi une marque du respect du droit et que le social est pris en compte.

Le tableau synoptique qui suit est récapitulatif quant à l'applicabilité de la justice distributive par site sur le bassin nord RD congolais du lac Tanganyika.

Tableau 8: Equité distributive à Uvira, à Makobola et à Baraka

N°	Désignation	Score à Uvira		Score à Makobola		Score à Baraka	
		% de F	% de NF	% de F	% de NF	% de F	% de NF
1	Existence de l'assiette de distribution équitable	44	56	44	56	38	62

2	Préparation de la population à cette assiette avec cahier de charge	52	48	44	56	45	55
3	Prise en compte du social de la population	50	50	47	53	41	59
4	Chronogramme du social de la population	15	85	14	86	13	87
5	Revisite du chronogramme du social	16	84	15	85	14	86

A Uvira, on a l'effective seulement dans les activités de WWF (44 %). Théorique et donc à espérer dans les dispositions conventionnelles, des protocoles, de PRODAP et dans les révisions des textes juridiques (56 %). Un cahier de charge théorique (52 %), avec beaucoup d'imprécisions, non respecté et auquel la population n'a pas été suffisamment préparée (48 %). La prise en compte du social y est théorique (50 %), avec une administration à restructurer chez PRODAP (50 %). Même le chronogramme d'exécution des activités a été théoriquement ou mieux verbalement annoncé (15 %), on vit sur le tas, à tâtons (85 %) avec très peu chance de suivi et de revisite des activités du social (16 %), car il n'y a même pas d'organe de suivi au sein de la population (84 %).

A Makobola, l'existence est théorique de l'assiette de distribution (44 %). Théorique et donc à espérer dans les dispositions conventionnelles, des protocoles, de PRODAP et dans les révisions des textes juridiques (56 %). Un cahier de charge théorique (44 %), avec beaucoup d'imprécisions, non respecté et auquel la population n'a pas été suffisamment préparée (56 %). La prise en compte du social y est théorique (47 %) avec aussi une administration à restructurer chez PRODAP (53 %). Même le chronogramme d'exécution des activités a été théoriquement ou mieux verbalement annoncé (14 %), on vit sur le tas, à tâtons (86 %) avec très peu chance de suivi et de revisite des activités du social (15 %) car il n'y a même pas d'organe de suivi au sein de la population (85 %).

A Baraka, l'existence est théorique d'assiettée de distribution (38 %). Théorique et donc à espérer dans les dispositions conventionnelles, des protocoles, de PRODAP et dans les révisions des textes juridiques

(62 %). Un cahier de charge théorique (45 %), avec beaucoup d'imprécisions, non respecté et auquel la population n'a pas été suffisamment préparée (55 %). La prise en compte du social y est théorique (41 %) avec une administration à restructurée chez PRODAP (59 %). Même le chronogramme d'exécution des activités a été théoriquement ou mieux verbalement annoncé (13 %), on vit sur le tas, à tâtons (87 %) avec très peu chance de suivi et de revisite des activités du social (14 %) car, il n'y a même pas d'organe de suivi au sein de la population (86 %).

5.2 Lecture condensée des pratiques de gouvernance au bassin nord RD congolais du lac Tanganyika

5.2.1 La reconnaissance de la responsabilité

Critère d'appréciation de la bonne gouvernance, la responsabilité marque le degré de légitimité, d'autonomie et de redevabilité du pouvoir. Ce qui permet même de la contrôler et de libérer l'engagement ou la participation de la population. Ce contrôle peut même amener à la déchéance des acteurs jugés moins performants.

Tableau 9: Critère de responsabilité

N°	Désignation	Score	
		% de F	% de Non F
1	Légitimité des représentants de l'ALT et leur autonomie pouvoir	38	62
2	Légitimité des représentants de la population /autonomie pouvoir	68	32
3	Prise en compte attentes ou besoins de la population (efficacité)	11	89
4	Facilité pour la population de demander des comptes (redevabilité)	21	79
5	Mécanismes de suivi & évaluation (pour vérifier	12	88

	l'efficience)		
6	Mécanismes de remplacement délégués moins performants	13	87

La légitimité de PRODAP et WWF vient du mandat qu'ils ont comme projets d'appui de l'ALT. La population nord RD congolaise du lac Tanganyika connaît à peine l'ALT, moins encore la Convention. Elle connaît ces projets d'appui mais ne reconnaît pas le mandat de leurs animateurs (62 %). WWF a fait un grand effort pour se faire accepter à Uvira : 22 % de ceux qui se sont exprimés dans les 38 % du score ont bénéficié du travail de WWF. La légitimité des représentants de la population dans les CAP, VP, émanations de PRODAP, et dans les associations qui ont travaillé avec WWF, est acceptée à 68 % par la population, qui les a élus lors des rencontres passagères et séduisantes de PRODAP. Mais tous ces représentants, de l'ALT comme de la population, n'ont pas l'autonomie de pouvoir et la population ne s'identifie pas en eux : pas de contrat clair avec la collectivité, PRODAP a une administration non acceptée, imposée (89 %). Seuls les répondants de l'ALT et quelques autorités locales qui avaient participé au processus d'élaboration du PAS, estiment (théoriquement) qu'on a pris en compte les attentes de la population (11 %). Cette prise en compte est mitigée : la population ne sait même pas en demander les comptes (79 %). Cela est réservé à ceux qui maîtrisent la Convention (21 %). Il n'y a jamais eu de restitution (redevabilité) pour s'imprégner de la conception et s'en approprier. On ne saurait non plus faire le suivi et l'évaluation pour vérifier l'efficience de ce dont on ne maîtrise pas globalement les lignes budgétaires et le chronogramme des activités (88 %) ; ni sur quoi se baser pour apprécier les acteurs (77 %). Seul le ministère éclairé par les Comités techniques et de suivi et évaluation de l'ALT peut vérifier l'efficience et opérer des rotations de mandataires selon les dispositions de la convention (12 et 13 %).

5.2.2 Appréciation de la circulation de l'information

La redevabilité dans l'exercice de la responsabilité définit le bon mécanisme de circulation de l'information. L'accès à l'information s'avère être un outil indispensable à la BGRET. C'est lui qui détermine l'engagement de la population, sa participation.

Tableau 10: Accès à l'information

N°	Désignation	Score	
		% de F	% de NF
1	Mécanisme de circulation de l'information	63	37
2	Transparence du message	34	66
3	Accès à l'information financière	32	68
4	Existence d'une commission de contrôle de l'information	12	88

La voie de pancartes est la plus répandue comme mécanisme de diffusion des projets d'appui de l'ALT (63 %), on lui adjoint quelques rares messages à la presse (radio et télévision), et les rapports divers déjà dressés par les études antérieures sur la diversité biologique du lac Tanganyika et son bassin, et sur les aspects socioéconomiques de ces derniers (lac et bassin). Mais cela est réservé aux initiés et experts. Ainsi l'information n'entraîne pas un changement voulu parce que la population n'est pas suffisamment atteinte (37 %), le message n'est pas transparent pour qu'on identifie les activités à leurs acteurs: qui sont venu avec leur projet, leur argent, fait remarquer l'opinion (66 %), qui trouve qu'il y a un écart entre la prévision et la réalisation sur terrain (34 %) chez PRODAP. Par contre, avec WWF, la population témoigne avoir été informée des dépenses (32 %). Mais que partout, chez PRODAP comme chez WWF, les acteurs exécutent leurs projets et la population n'est sollicitée que pour information (68 %) : il n'y a pas de mécanisme de suivi de l'information, ni de confrontation des rapports (dressés au bureau, au laboratoire) à leur effectivité sur terrain (88 %). Encore, seul

le ministère éclairé par les Comités techniques et de suivi et évaluation de l'ALT, peut vérifier amender ou censurer les rapports qui doivent respecter la clause conventionnelle du secret d'Etats (12 %), qui passe comme de polichinelle.

5.2.3 La place de la participation de la population à la gouvernance des ressources en eaux au bassin nord RD congolais du lac Tanganyika.

Découlant du feedback, de l'exercice de la redevabilité du pouvoir, la participation elle-même émane de l'accès à l'information, et est le fils de fond de l'engagement synergique de tous et met à jour la transparence dans le pilotage des actions. Qu'en est-il pour notre milieu d'étude?

Tableau 11: Participation de la population à la gouvernance des ressources en eaux au bassin nord RD congolais

N°	Désignation	Score	
		% de F	% de NF
1	Existence des mécanismes permanents de feedback	16	84
2	Feedback des délégués de l'ALT	5	95
3	Facilité pour la population de demander des comptes	17	83
4	Participation matérielle et financière de la population	81	19
5	Participation délibérative de la population	24	76

Le degré de feedback est très insignifiant (16 et 5 %) : la promptitude très réduite des responsabilisés à rendre compte à la population de ce qu'ils font (84 et 95 %, 83 et 76 %), pas de rencontres de restitution (35 de 95 % l'ont stigmatisé) quand bien même ils ont les matières ou rapports à exposer lors de grandes rencontres (5 %). La facilité pour la population de demander les comptes est très réduite (17 %). La population est sollicitée d'ailleurs que pour information (24 %) et cela plus par WWF. Il y a une promptitude (81 %) de la part de l'autorité locale à délivrer des espaces pour les activités (pépinières,

construction des débarcadères, chambres froides et antennes de surveillance, de même que pour les écoles, formations ou infrastructures sanitaires,... quand cela sera effectif) et de la population au bénévolat pour certaines tâches dans ces travaux de construction. Mais les espoirs fondés sur nombre des promesses de PRODAP sont perdus car l'effectivité de réalisations ne se pointe plus à l'horizon.

5.2.4 Reconnaissance des mécanismes d'ajustement d'activités

Fils de fond de tout le processus de la bonne gouvernance des RET, l'effectivité de la participation implique la transparence et ouvre au dialogue, au contrôle et donc au sens d'ajustement itératif des activités. Le tableau qui suit montre comment cela est vécu au bassin nord RD congolais.

Tableau 12: Sens d'ajustement des activités

N°	Désignation	Score	
		% de F	% de NF
1	Possibilité pour la population d'influencer l'ajustement des activités	19	81
2	Chronogramme des rencontres d'ajustement	13	87
3	Clarté des textes d'ajustement	14	86
4	Existence programmes d'études qui accompagnent l'ajustement	12	88

La population du bassin nord RD congolais du lac Tanganyika possède très peu de facilités à proposer ou à apporter des aménagements dans l'exécution des activités (19 %), aménagements ne venant jusque-là que du programme de révision du PAS et d'éventuels protocoles (14 %) suivant les changements de la situation du lac ou les besoins et les aspirations des communautés côtières et du développement régional (West, 2001). Il n'y a pas de chronogramme fixe pour l'ajustement des activités selon la Convention (13 %) même si on sous-entend l'ADT (12 %) dans la préparation de la révision du PAS. Quant aux projets

d'appui (PRODAP et WWF), rien non plus n'est clair concernant l'ajustement des activités.

5.2.5 Reconnaissance de la primauté de droit dans la gouvernance des ressources en eaux au bassin nord RD congolais du lac Tanganyika.

L'égalité devant la loi s'impose pour dissiper tout dérapage et désintéressement dans la GRET.

Le tableau suivant retrace la façon dont l'exercice du droit est suivi sur tout le bassin nord RD congolais.

Tableau 13: Primauté du droit

N°	Désignation	Score	
		% de F	% de NF
1	Existence du régime de conservation du lac Tanganyika	12	88
2	Préparation des parties prenantes au régime de conservation	17	83
3	Régime défini dans la Convention LT	16	84
4	Effort de réduction de l'impunité et népotisme	0	100
5	Sanctions positives pour promouvoir la compétence conservatrice	0	100

Le régime de conservation de la biodiversité du lac Tanganyika et son bassin est à tirer du PAS (12 %), qui ne se retrouve pas non plus expliqué dans la Convention (16 %). Malheureusement ce texte n'est connu que des experts (88 et 83 %). Cela est mis en exergue par le faible degré de préparation de toutes les parties prenantes à ce régime (17 %). Pour les deux, les dispositions sont globalisantes. Il faut puiser la partie répressive dans les dispositions de la loi RD congolaise, lacunaire aussi en beaucoup de lignes, et dans la pratique : trop de trafics d'influence, du népotisme et de laissé faire, de corruption et détournement (84 et 100 %). Aucun effort d'actualisation des textes juridiques (53 %), la complicité des agents de l'Etat (26 %), de même que de la population (21 %). Seuls ceux qui apportent un bon rapport de rançon par jour aux

chefs (56) sont gratifiés, la compétence dans la conservation n'est pas appréciée ou envisagée dans cette gratification (44 %).

5.2.6 Degré du partage équitable des revenus du lac Tanganyika

Vient enfin, la distribution équitable des revenus qui, aux cotés de la primauté de droit, renforce l'exercice de la justice, rassure tous les partenaires locaux, nationaux, régionaux et internationaux.

Le tableau qui suit montre le degré de la justice distributive sur le bassin nord RD congolais.

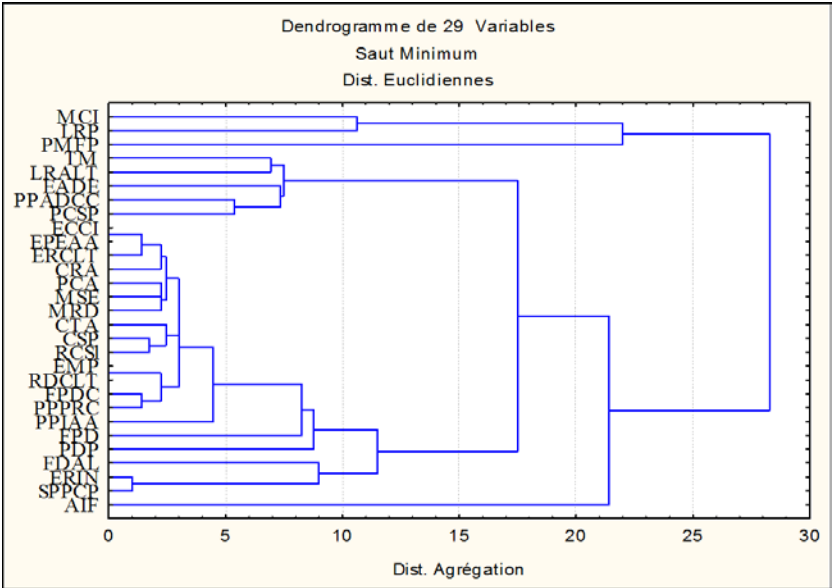
Tableau 14: Equité distributive

N°	Désignation	Score	
		% de F	% de NF
1	Existence de l'assiette de distribution équitable	42	58
2	Préparation de la population à cette assiette avec cahier de charge	47	53
3	Prise en compte du social de la population	46	54
4	Chronogramme du social de la population	14	86
5	Revisite du chronogramme du social	15	85

L'équité distributive est effective seulement dans les activités de WWF (42 %). Théorique et donc à espérer dans les dispositions conventionnelles, des protocoles, de PRODAP et dans les révisions des textes juridiques (58 %). Un cahier de charge est présenté théoriquement (47 %), avec beaucoup d'imprécisions, non respecté et auquel la population n'a pas été suffisamment préparée (53 %). La prise en compte du social y est théorique (46 %) et avec une administration à restructurer chez PRODAP (54 %). Même le chronogramme d'exécution des activités a été théoriquement, ou mieux, verbalement annoncé (14 %). On vit sur le tas, à tâtons (86 %) avec très peu chance de suivi et de revisite des activités du social (15 %) ; il n'y a même pas d'organe de suivi au sein de la population (85 %) pouvant apprécier si tout est exécuté selon les prévisions.

5.2.7 Similarité de 29 indicateurs des critères de gouvernance des ressources en eaux transfrontalières du lac Tanganyika

Le dendrogramme qui suit, laisse ressortir les rapprochements qui



existent entre les 29 indicateurs des variables (critères de gouvernance) en 2 grands regroupements aux valeurs propres respectives de 24,94675 soit 86, 02328 % et de 4,05325 soit 13,97672 % (Tableau 15).

Fig.4: Dendrogramme de 29 indicateurs des critères de gouvernance des ressources en eaux transfronta du lac Tanganyika.

Tableau 15: Double regroupement des similarités de 29 indicateurs des critères de gouvernance des ressources en eaux transfrontalières du lac Tanganyika

	Val.Propre	% Total	Cumul	Cumul
1	24,94675	86,02328	24,94675	86,0233
2	4,05325	13,97672	29,00000	100,0000

Les mécanismes de circulation de l'information/IMC (63%), la légitimité des représentants de la population/LRP (68 %) et la participation matérielle et financière locale/PMFP (81 %) vont ensemble et sont en balance avec tous les autres indicateurs de la gouvernance observés ou vécus à Uvira, à Baraka ou à Makobola. La participation de la population locale est fonction de son identification dans ses représentants et de la conviction qu'elle a dans l'information qui circule.

La transparence du message/TM (34 %), la légitimité des mandateur de l'ALT/LRALT (38 %) et leur autonomie du pouvoir, l'existence d'assiette de distribution avec cahier de charge/EADE (42 %) auquel la population a été préparée/PPADCC (47 %) et qui prend en compte son social/PCSP (46 %), vont ensemble et sont en balance avec les autres indicateurs restant excepté avec l'accès à l'information financière qui s'est révélé significatif. La transparence du message des mandateurs de l'ALT (PRODAP et WWF) à travers le cahier de charge discuté avec et où la population voit son social considéré et suivi, leurs donne une légitimité auprès de la population et donne force au pouvoir (son autonomisation de fait).

Cela rejoint la théorie de l'Etat d'Elinor Ostrom. L'équité distributive marque l'accès à l'information et détermine la bonne marche de la responsabilité.

L'existence d'une commission de contrôle de l'information/ECCI (12 %), existence de programmes d'études qui accompagnent l'ajustement/EPEAA (12 %), l'existence du régime de conservation du lac Tanganyika/ERCLT (13 %), le chronogramme des rencontres d'ajustement/CRA (13 %) et la prise en compte des attentes ou besoins de la population/PCA(efficacité) (11 %), le mécanismes de suivi & évaluation pour vérifier l'efficience/MSE (11 %), et le mécanismes de remplacement délégués moins performants/MRD (12 %), vont ensemble : c'est la commission d'experts pour la conservation qui

planifie les activités réalisables, et devrait récupérer itérativement les attentes de la population, marquant ainsi l'effectivité du suivi et évaluation de quoi dépend le remplacement des acteurs moins performants.

La clarté des textes d'ajustement/CTA (14 %), le chronogramme du social de la population/CSP (14 %) et la revisite du chronogramme du social/RCS (15 %), l'existence des mécanismes permanents de feedback/EMP (16 %), le régime défini dans la Convention du lac Tanganyika/RDCLT (16 %), la facilité pour la population de demander des comptes/FPDC (participation) (17 %) et la préparation des parties prenantes au régime de conservation/PPPRC (17 %), la possibilité pour la population d'influencer l'ajustement des activités/PPIAA (19 %), la facilité pour la population de demander des comptes/PPD (Responsabilité) (21 %) et la participation délibérative de la population/PDP (24 %), vont ensemble. Tous préparés au régime de conservation, la clarté du cahier de charges soutenue par le feedback permanent, déterminerait les ajustements itératifs de toutes les activités car la population aurait la facilité de demander les comptes par sa participation délibérative.

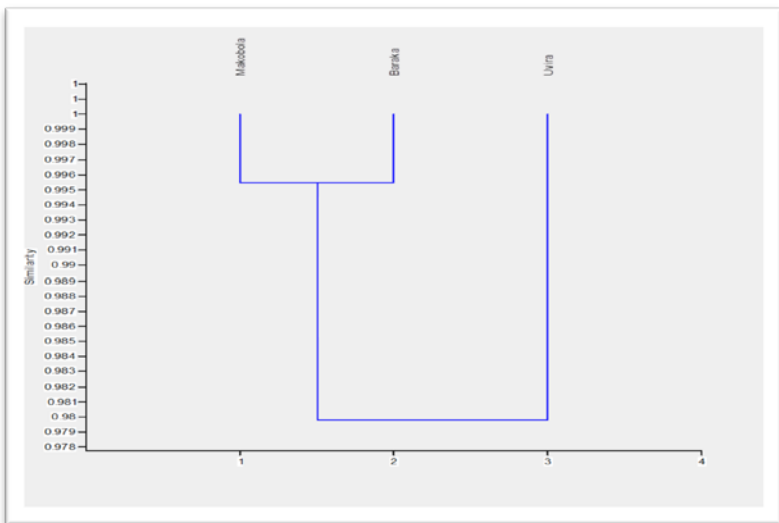
Le feedback des délégués de l'ALT/FDALT (5 %), l'effort de réduction de l'impunité et népotisme/ERIN (0 %) et les sanctions positives promouvant la compétence conservatrice/SPPCP (0 %) vont ensemble. La bonne gouvernance du bassin nord RD congolais du lac Tanganyika n'est pas possible sans la promotion du feedback des mandataires de l'ALT (PRODAP) et de la justice, réduisant l'impunité et le népotisme (primauté du droit) mais aussi en gratifiant les compétences (ou la sanction positive), ce qui encourage ceux qui sont épris de la conservation.

L'accès à l'information financière/AIF (32 %) se démarque comme très significatif même si mitigé. L'économique étant au centre de tout,

on doit à chaque fois être transparent et donner accès à l'information financière. C'est de cela que dépend la confiance et la détermination ou l'engagement de toutes les parties prenantes. En politique administrative, on pense même qu'il soit au-dessus du pouvoir.

Son faible score est fatal pour la BGRET au bassin nord RD congolais.

5.2.8 Similarités entre les trois regroupements ou sites



A partir du dendrogramme qui suit, on voit une démarcation à la grande agglomération d'Uvira par rapport aux sites de Makobola et Baraka dont la tendance est identique quant à la GRET.

Ce dendrogramme montre la tendance comportementale globale quant aux trois sites du focus groupe d'Uvira, Makobola et Baraka-Fizi.

Fig.5: Dendrogrammes des similarités de 3 regroupements ou sites

5.2.9 Similarité des indicateurs des critères de gouvernance des ressources en eaux transfrontalières du lac Tanganyika

Avec moins de risques de se tromper ($P=0,016454$), seul l'accès à l'information financière se révèle significatif dans le tableau 16.

Tableau 16: Seuil de signification des indicateurs des critères de gouvernance des ressources en eaux transfrontalières du lac Tanganyika

anova clusters	SC	DI	F	signif.
MCI	24,50000	1	1,531	0,432759
TM	2,00000	1	3,000	0,333333
AIF	0,49998	1	1496,394	0,016454
ECCI	0,50000	1	3,000	0,333333
LRALT	2,00000	1	3,000	0,333333
LRP	0,50000	1	27,000	0,121038
PCA	4,50000	1	8,333	0,212296
FPD	24,50000	1	4,959	0,268694
MSE	0,50000	1	75,000	0,073186
MRD	2,00000	1	12,000	0,178912
EMP	8,00000	1	0,750	0,545629
FDAL	4,50000	1	3,000	0,333333
FPDC	4,50000	1	0,333	0,666667
PMFP	0,50000	1	16,333	0,154421
PDP	2,00000	1	12,000	0,178912
PPIAA	12,50000	1	1,080	0,487754
CRA	0,50000	1	27,000	0,121038
CTA	8,00000	1	0,750	0,545629
EPEAA	0,50000	1	3,000	0,333333
ERCLT	2,00000	1	3,000	0,333333
PPPRC	0,50000	1	3,000	0,333333
RDCLT	8,00000	1	0,750	0,545629
ERIN	0,50000	1	0,333	0,666667
SPPCC	0,00000	1		
EADE	18,00000	1	0,333	0,666667
PPADCC	0,50000	1	75,000	0,073186
PCSP	18,00000	1	1,333	0,454371
CSP	0,50000	1	3,000	0,333333
RCS	0,50000	1	3,000	0,333333

En effet, l'économique étant au centre de tout (cfr supra), l'accès mitigé à l'information financière pose un grand problème dans le processus d'établissement de la BGRET sur ce bassin nord RD congolais du lac Tanganyika.

Cela justifie les soupçons et les indifférences affichés par la population et la perte de confiance de cette dernière dans les structures

de représentation de l'ALT, à savoir PRODAP et ses émanations, les CAP et VP.

5.3 Appréciation des pratiques de pêche et d'occupation du littorale au Bassin nord RD congolais du lac Tanganyika

5.3.1 Similarités des pratiques de pêche

La gouvernance des ressources en eaux transfrontalières s'applique par les partenaires en présence et se vérifie dans beaucoup d'aspects de la vie. Cette étude s'est fixé de l'observer sur deux aspects, à savoir la pratique de pêche et l'occupation du littorale au bassin nord RD congolais.

Tableau 17: Seuil de signification des pratiques de pêche

Sites	SC	DI	MC	F	P
Nb PECHEURS Professionnels	46640	34	1372	0,5602	0,968013
Nb PECHEURS Occasionnels	85557	27	3169	1,8804	0,084422
Typ PECHE	0	37	0		
Nb FILETS Maillant	0	0			
Nb FILET Dormant	2014	29	69	1,0189	0,488408
Nb FILET Sennes	2008	31	65	2,8090	0,001901
Nb PIROGUEBOIS	14187	37	383	1,4466	0,122959
Nb Pirogues à Moteur	267	5	53	0,3169	0,981660
Nb LAMPES	30799	31	994	3,1795	0,000547
QTE Stolotrissa Tanganicae	118810054	24	4950419	14,6362	0,000000
QTE Limnotrissa Miodon	84700024	24	3529168	2,4747	0,033569
QTE Lates st.	75320608	9	8368956	2,2000	0,138470
QTE Latesstap.juv.	135293	4	33823	100,9028	0,000241
QTE Tilapia nilotica	3028900	5	605780	2,6353	0,165443
QTE Hapl.sp bultoni	11084267	5	2216853	1,2407	0,315994
QTE Protsp	1099069	3	366356	0,0000	
QTE Clarias mast.	253427	4	63357	3,5336	0,133312

Ce tableau montre les relations de similarité des pratiques de pêche par rapport aux différents sites à Uvira et à Baraka-Fizi. Les risques de se tromper sont très réduits quant aux liens significatifs dans l'usage des filets Sennes ($P=0,001901$) et des lampes ($P=0,000547$), dans les prises de *Stolothrissa tanganika* ($P=0,000000$), de *limnothrissa miodon*

($P=0,033569$) et des lates juvéniles ($P=0,000241$). L'usage des filets sennes, des filets maillants, des lampes et les prises des juvéniles, fait partie des mauvaises pratiques de pêche, pourtant encore en vigueur à Uvira et à Baraka-Fizi.

5.3.2 Occupation du littoral

A Uvira comme à Baraka, on observe une pression anthropique exercée sur le littoral soit en y appliquant des constructions anarchiques dans dix mètres de rives (Fig.12 à 26), des installations sanitaires et même des formations médicales, de grands citernes de stockage des hydrocarbures, des hôtels et des marchés dans les 10m de rive (fig.12-14, 16-17 et 26), des cultures agricoles de riz, palmiers à huile, ...(Fig.23 et 24) qui ne peuvent réussir sans pratiques polluantes ou usage de produits phytosanitaires polluants.

Sur ce point, la Convention fait preuve d'une grande imprécision qui traduit la volonté de l'organisation de ne pas se heurter au souverainisme étatique sourcilieux des Etats du bassin. Tout apparaît comme si le souhait était de lier juridiquement et théoriquement les Etats sans pourtant les contraindre par des règles et mécanismes non complaisants. La Convention dispose certes que « les Etats contractants s'engagent à collaborer dans la préparation et la mise en œuvre d'un PAS afin de rendre effectives les mesures prévues dans la présente Convention » (Art.13). Mais cette disposition est en vérité inconsistante, dépourvue de toute fermeté, car elle octroie une trop grande marge de manœuvre aux Etats. Parcourant le PAS, on y lit les expressions des vœux de bonnes intentions. Cela apparaît d'autant plus dommageable quand on sait qu'en matière d'environnement aquatique, l'exportation des périls et autres nuisances (pollution transfrontalière etc.) résultant d'activités menées sur le sol d'un Etat partie est loin d'être une simple vue de l'esprit. Encore que pour le lac Tanganyika la durée de résidence est de 440 ans et celle de balayage est de 7000 ans.

Trois mouvements contradictoires se font jour sur le littoral :

1) la baisse du niveau du lac se marquant par des espaces libérés depuis plusieurs décennies et occupés désormais par des constructions. On n'en trouve des traces des derniers reculs du lac d'il y a une année qu'on sait voir à partir de la couleur du sable abandonné (Fig.19-20) ;

2) il y a de récentes chasses des eaux de rives par occupations anarchiques (Fig.18, 21-22) aux vus et aux sus des autorités compétentes (foncières et de l'ordre) ;

3) enfin, il y a la lutte de récupération naturelle du lac (Fig.13, 15, 18 et 25) des endroits où on enregistre plus de 150 m récupérés par les eaux du lac et des parcelles démolies par ses eaux ; pour ne citer que ceux là et qui traduisent que le littoral est incontrôlé sur ce bassin nord RD congolais du lac Tanganyika.

5.3.3 Quelques images témoins de l'occupation anarchique

A Uvira comme à Fizi, la population affiche le même comportement devant la dégradation de l'environnement : « Plus exactement, ce sont les comportements des gens qui, ou bien ne comprennent pas les implications pour le futur de la ressource, ou bien n'ont aucune autre alternative. La pauvreté et la surpopulation dans certains endroits, combinés au manque d'éducation environnementale et à l'insécurité régionale, constituent les causes ultimes des comportements néfastes à l'environnement et de la destruction des habitats (critiques) dans le bassin du lac Tanganyika » (PNUD, 1994 et WEST, 2001).

Voici ce qui s'affiche selon les sites:



Fig.6 : Stockage des hydrocarbures à Kalundu (Ginki) à Uvira.	Fig.7 et 8 : Un hôtel en lutte avec le lac sur la rive à Uvira.	
		
Fig.9 : Le lac en récupération de son espace occupé.	Fig.10 et 11 : Une FOSA à Uvira avec fosse-sceptique et incinérateur à moins de 2m des rives (FOSA dont le nom à la Fig.11 -Centre de santé de Mulongwe).	
 Fig.12 : Le lac récupérant plus de 150m à Mulongwe/Uvira.	 Fig.13 et 14 : Le lac en train d'abandonner la rive à Kasenga à Uvira.	
		
Fig.15 et 16 : Habitation en construction à Baraka à moins de 3m de la rive.	Fig. 17 : Champ de riz à 0 m des rives.	

		
Fig.18 : Traitement artisanal polluant d'huile de palme sur le bassin du lac Tanganyika.	Fig.19 : Le lac récupérant son espace occupé à Baraka.	Fig.20 : Installations sanitaires publiques au grand marché à Baraka à moins de 5m de la rive Mwemezi.

De même qu'on rencontre des bâtisses avec des bornes cadastrales à moins de 5 m des rives, qui témoignent donc l'implication et la complicité permanentes des services fonciers étatiques dans cette occupation des périmètres de rive interdits, de même on a eu des confirmations de l'implication et la complicité des agents de l'ordre (supra p 64) dans les pratiques illicites de pêche, eux-mêmes gérant et ou facilitant les équipes de pêche dans ces pratiques.

Sommes toutes, cela n'est pas sans conséquences sur les habitats critiques : instabilité, destruction, dégradation, perte des espèces de la biodiversité.

DISCUSSION SUR LA GOUVERNANCE DES RESSOURCES EN EAUX TRANSFRONTALIERES AU BASSIN NORD RD CONGOLAIS DU LAC TANGANYIKA

Par-delà les lacunes quant au manque de prégnance des mécanismes institutionnels et juridiques dans les contextes international et africain, on a loué le fait que ces mêmes mécanismes soient établis pour servir de repères en matière de gouvernances des ressources naturelles en générale et de la GRET en particulier, soit pour des questions environnementales intra-étatiques, soit pour des questions de la coopération environnementale interétatique. Que ça soit au niveau du contexte international, ou du contexte africain et régional, l'analyse de l'esprit des conventions a laissé entrevoir la recherche du respect des principes de la BGRET, qui inclue l'exploitation, la conservation des RET et la recherche du partage équitable des revenus des ressources, qui prend en compte les bénéfices des populations locales. Ce qui ouvre la question de la gouvernance du bassin nord RD congolais du lac Tanganyika, qui doit se gérer non seulement en s'intégrant dans la coopération régionale entre les quatre pays riverains et donc en veillant à l'intégrité de la biodiversité de cette RET tel que défini par la convention et l'Autorité ad hoc, et qui de ce fait devient un bien public international, patrimoine commun de l'humanité; mais aussi en

respectant la souveraineté nationale et partant les droits des communautés locales.

Alors même qu'elle connaît des situations de déperdition des ressources halieutiques liées aux pressions dont ce secteur est l'objet, la RD Congo ne considère pas la sauvegarde écologique à sa juste valeur, quand bien même la situation générale est alarmante quant - à l'occupation anarchique du littoral ; - aux pratiques illicites de pêche qui abiment même les habitats critiques, décriées pourtant par le Rapport de FAO (FAO, 2007) qui a mis sur pied le code de conduite pour la pêche responsable (CCPR), reconnu par le PAS (2012) ; - aux pratiques agricoles malsaines sur le bassin versant et le déboisement qui accentuent la sédimentation et - aux déchets ménagers et industriels qui continuent à polluer le lac ; attitudes pourtant regrettées par beaucoup d'écrits antérieurs.

Question de fond ayant été celle de savoir les déterminants qui sous-tendent le retard de prise en compte des critères de bonne gouvernance des ressources naturelles sur ce bassin nord RD congolais du lac Tanganyika, on peut alors les dégager et examiner selon les six critères de BGRET retenus pour cette étude.

6.1 Par rapport à la responsabilité

La responsabilité est hiérarchiquement reconnue à partir de la Présidence (Gouverneur général à l'époque de la colonie) par la signature des lois fondamentales, du ministère ayant la charge de l'environnement et par ricochet ceux qui gèrent l'un des secteurs de l'environnement (agriculture, énergie et mine, tourisme, intérieur qui a l'administration à sa charge, ...) ou peuvent en influencer le travail (budget, finance, fonction publique, ...). L'implication s'étend aux provinces, aux entités territoriales décentralisées et aux établissements publics, ... avec la possibilité de créer des commissions d'études et d'expertises environnementales, chaque niveau ayant des responsabilités

spécifiques. La constitution et la loi N°11/009 de 2011 dépassent les précédentes dispositions de gestion environnementale, en généralisant le droit et le devoir de la protection de l'environnement : toute personne a droit à un environnement sain et a le devoir de le défendre (Art 53 de la constitution et 3-4, 27 et suivant de la loi N°11/009 de 2011).

Toutefois, il est inopportun de proposer un Conseil national de l'environnement (Art.17 de la loi N°11/009) pendant que le Ministère chargé de l'environnement est institué et possède tout un Secrétariat de l'environnement et de la conservation de la nature qui comporte 11 Directions dont celles d'Assainissement (DAS), d'Horticulture et reboisement (DRH), d'Etablissements humains et protection de l'environnement (DHEPE) avec une division de surveillance, de Développement durable (DDD), de Conservation de la nature (DCN), une Direction des Ressources en eaux (DRE) avec la Division de gestion des eaux transfrontalières et programme d'hydrographie internationale, d'Etudes et planification (DEP) avec 4 Cellules d'experts, outre les 3 Cellules spécialisées du même ministère : Groupe d'études environnementales du Congo (GEEC) ; le Centre national d'information sur l'environnement (CNIE) ; la Cellule Réglementation et Contentieux environnementaux (CRCE). A cela s'ajoute l'ICCN qui se charge des aires protégées. D'ailleurs cette configuration du ministère est déjà flouée par l'imbroglio dans la démarcation des services à avoir autant de divisions et bureaux, tellement est grande la confusion de rôles. La même confusion est transmise au niveau provincial, elle alourdit alors l'administration locale et crée des érosions fiscales et financières. A cela, il faut ajouter la coordination et l'harmonisation à établir avec d'autres ministères chargés de certains secteurs qui influent sur l'environnement : les ministères de l'agriculture, de mines et énergie, de travaux publics et de l'intérieur, de la fonction publique ... (cfr ci-dessus). On retrouve ici les revers du manque de sagesse des décideurs dans la théorie de l'Etat d'E. Ostrom.

Quant à l'ALT, 89 % du score défavorable montre que la population ne se reconnaît pas en ses projets d'appuis (PRODAP et WWF), pas de facilité pour la population de demander les comptes (79 %) par manque de mécanisme de suivi (88 %) et de remplacement des acteurs moins performants (77 %). En dépit du rôle majeur qui lui échoit en matière de protection et de mise en valeur de l'utilisation durable du bassin du lac Tanganyika, la Convention sur ce lac ainsi que l'ALT restent inconnues des populations nord RD congolaises. Du coup, la compréhension du travail de conservation du lac, passe pour une affaire d'experts, de quelques privilégiés, après avoir écarté ceux qui étaient déjà préparé par les études antérieures.

Les actions limitées et très lentes de PRODAP, piloté par un grand exploitant pêcheur, ce qui le met en collision avec et dans la gestion des autres exploitants (traité alors de juge et partie), leur faible visibilité et leur impact minime dans le quotidien de la population du bassin nord RD congolais du lac Tanganyika, conduisent à la tiédeur du soutien que lui apportent jusque-là les CAP, les villages pilotes conçus et les autorités locales, dépourvus de moyens des politiques annoncées. Ces CAP et VP doivent être effectivement responsabilisés en leurs dotant des moyens conséquents. D'où la nécessité pour l'ALT à travers PRODAP de s'engager dans une opération de mise en cohérence de ses activités avec d'une part, les attentes socioéconomiques dont elle est l'objet et d'autre part, les enjeux et défis écologiques du bassin. Encore faudra-t-il voir si les réalisations ne sont pas restées théoriques sur les pancartes et dans les rapports (habillage de la planification axée sur les objectifs), éphémères et inconsistantes (supercherie de la planification axée sur les résultats), et arriver alors à les évaluer par rapport aux moyens engagés (efficacité de la planification axée sur la compétence). Ce qui permet de sanctionner positivement les compétences.

Le dendrogramme sur la similarité des indicateurs des critères fait ressortir que la participation de la population locale serait fonction de

son identification dans ses représentants et de la conviction qu'elle a dans l'information que des derniers font circuler.

6.2 Pour l'accès à l'information

La constitution comme la loi N° 11/009 de 2011, prônent l'accès à l'information en y invitant tout le monde (Art 4 et 8 de la Loi N°11/009 de 2011 et en beaucoup d'articles de la constitution). En effet, c'est cet accès à l'information qui détermine la participation de la population. Cela signifie que les décideurs gouvernementaux, la société civile, ainsi que le secteur privé, doivent pouvoir rendre compte au public et aux parties prenantes institutionnelles (Djiga, 2010). Ce qui manque, souvent, ajoute Djiga, c'est la prise en compte du feedback du public, pourtant exigence de la bonne gouvernance. Quand bien même les décisions lui viendraient d'en haut, si le feedback produit d'effets positifs, la population redevient confiante, motivée et davantage engagée. Comment y arriver sans véhiculer les dispositions conventionnelles ? Ce qui rejoint Da Silva et al., (1998) qui ont pensé que la raison de leur inapplication est qu'elles sont peu vulgarisées et donc peu connues auprès des masses populaires.

L'appréciation de l'accès à l'information est très mitigée pour ce qui est des projets d'appui à l'ALT dans ce bassin nord RD congolais. Pendant que les mécanismes de sa circulation ont un score de 63 %, la transparence est réduite (34 %) de même que l'information financière (32 %) : pas de commission de contrôle de la part de la population (88 % de score défavorable).

On doit éviter ici, pour ces projets d'appui à l'ALT conventionnelle (PRODAP et WWF), la routine des ONGDs qui se contentent souvent d'actions épidermiques, justificatives des fonds, lors des visites des bailleurs, sans efficience ni impact sensible auprès de la base définie théoriquement comme première bénéficiaire de leurs projets. Sans suivi permanent, les risques de déviation sont énormes.

Le tableau N°22 sur le seuil de signification des indicateurs des critères de la BGRET fait ressortir que l'insuffisant accès à l'information financière est significatif ($P=0,016454$). L'économie étant au centre de tout, on doit chaque fois être transparent et donner accès à l'information financière. De cela dépend la confiance et la détermination ou l'engagement de toutes les parties prenantes stipulant ainsi leur participation. En politique administrative, on pense même qu'il soit au-dessus du pouvoir.

6.3 La participation

Comme déjà dit au point précédent sur l'accès à l'information, la participation reste mitigée. Avec la constitution et la loi N°11/009 de 2011, cette participation au processus de prise de décision en matières environnementales est instituée comme un droit et un devoir à toute personne (Art.3 et 9 et suivant de la loi N°11/009 et Art.53 de la constitution). Théoriquement les dispositions juridiques incitatives pour la participation sont ainsi établies mais par manque surtout des mécanismes institutionnels et réglementaires d'accompagnement, elles s'effritent en lettres mortes. Même les mandateurs du peuple, qui devaient activer cette participation, fléchissent face aux mécanismes du « système RD congolais » de malversation. Cela rejoint ce qui a été dit quant à la collaboration RAOB-RIOB stipulant que les publics et parties intéressées doivent visualiser les résultats de la gestion sur leurs bassins, les acteurs des OB doivent surveiller le processus du plan de gestion, programme de mesures, et les agences de financement doivent évaluer la qualité des travaux et l'utilisation de leurs fonds (cfr supra).

Quant à l'ALT et ses projets d'appui, l'existence des mécanismes de feedback est refusée à 84 %. De même qu'il n'y a pas la promptitude de donner les comptes, de même la population ne sait pas en demander (95 et 83 %) ; elle n'est d'ailleurs sollicitée que facultativement (76 %). Quant à la participation matérielle, il y a une promptitude de la part de

l'autorité locale à libérer des espaces pour les activités (81 %). La participation financière n'est envisageable qu'au prix de la transparence dans la gestion. Ce qui ouvrirait sur la question de la fiscalité environnementale pour les services environnementaux. On ne saurait pas parler de la participation financière de la population aussi longtemps qu'en RD Congo, la fiscalité environnementale n'est pas encore organisée et pour le peu qu'elle l'est, la transparence n'est pas à l'ordre du jour. Une partie de la population, non sensibilisée par des questions environnementales, n'y comprend rien, les ressources du lac sont conçues comme un don providentiel (19 %). Le dendrogramme sur la similarité des indicateurs des critères renchérit que rien de la BGRET et donc de la participation n'est possible sans la promotion du feedback chez les mandateurs de l'ALT (PRODAP, WWF) : clarté des textes d'ajustement et chronogramme du social de la population (14 %), revisite du chronogramme du social (15 %), existence des mécanismes permanents de feedback et régime défini dans la Convention du lac Tanganyika (16 %), facilité pour la population de demander des comptes (participation) et préparation des parties prenantes au régime de conservation (17 %), participation délibérative de la population (24 %) ; partout au score très réduit, démotivant pour la participation.

6.4 Le sens d'ajustement

A travers les amendements et la révision constitutionnelle (même par pétition) à l'Art.216-218 de la constitution, on sent institué ce sens d'ajustement, de mise à jour permanente des textes.

Quant à l'appréciation de la population du bassin nord RD congolais du lac Tanganyika, les possibilités pour elle d'influencer l'ajustement de gestion du lac sont lamentables, au score défavorable de 81 % : pas des rencontres pour les discussions de textes qui les incitent (87 et 86 %). Le programme d'étude ou de recherche pour favoriser l'accompagnement des ajustements au sens de l'effectivité du PAS n'est pas reconnu (88

%). On peut même se demander quelles ont été les bases pratiques en RD Congo de la révision du PAS de l'ALT en 2012, sans qu'il y ait eu un début d'exécution et donc d'évaluation du premier, celui de 2000. Le dendrogramme sur la similarité des indicateurs des critères fait ressortir que, tous préparés au régime de conservation, la clarté du cahier de charges soutenue par un feedback permanent, détermine les ajustements itératifs de toutes les activités, la population ayant eu la facilité de demander les comptes par sa participation délibérative, qui malheureusement manque au bassin nord RDC congolais.

6.5 La primauté du droit

L'article 12 de la constitution stipule l'égalité théorique de tout RD congolais devant la loi et face à la protection des droits. Et la loi N°11/009 de 2011 donne des mesures répressives qui frappent tout le monde sans discrimination (Art.75, 77-78, 82, 84), mesures ressorties aussi dans le régime forestier du code forestier de 2002 en ses Art 82-95, 120-154. Le tout porte à croire à ce qui est consacré par la constitution concernant la primauté du droit. Cependant, cela reste théorique. De par même l'appréciation des dispositions de la convention sur le lac Tanganyika, il s'observe que le régime de conservation n'est pas connu, il reste matière des experts (88, 83 et 84 %). Les dispositions répressives étant laissées à la volonté des parties contractantes, les lacunes de non actualisation (53 %) et de complicité des agents commis à la conservation et de la population (26 et 21 %) laissent place à la corruption, au trafic d'influence, au népotisme, au laisser aller, au détournement (100 %), au point que l'on ne sait même pas sanctionner ni gratifier les compétences (100 %). Ceci rejoint les conclusions de l'ADN-ADT de 2000 et de 2011 préparatrices des PAS ad hoc qui ont toujours conclu à la faible application des règlements existants, au manque de capacité d'application de la législation, au manque de règlement approprié au lac et au manque de coordination

institutionnelle. Pour la RD Congo, il y a l'inobservance des textes en vigueur, leur non harmonisation avec la Convention, l'impréparation et l'instabilité des agents de l'ordre commis à la mission conservatrice, voire leur implication dans le non-respect de la réglementation. Le recours aux protocoles additionnels permettra certainement de préciser des règles de protection plus détaillées en faveur de l'environnement du Tanganyika, et des ressources qui s'y trouvent.

Mais, au-delà de l'énoncé des principes et des règles d'action, la crédibilité d'un système juridique s'apprécie également à sa capacité à faire respecter ses dispositions par l'ensemble des Etats parties. Sandrine Maljean-Dubois dit à cet égard : en droit international, le contrôle recouvre l'appréciation par un organe approprié d'un comportement étatique confronté à une norme de référence, à un modèle. Il consiste à apprécier la conformité des textes d'application et des pratiques administratives aux obligations étatiques définies, par exemple, dans un traité. Ainsi, le contrôle évalue l'effectivité de l'instrument en question, tout comme il contribue à assurer celle-ci de façon préventive ou répressive. Ce qui rejoint la théorie de l'Etat d'Elinor Ostrom : un gouverneur sage, accepté pour cela, imposera des organisations qui maximisent le bien-être économique des gouvernés. Mais pour que la nationalisation, centralisant le contrôle, aboutisse à un équilibre optimal, il faut que l'information reçue soit complète et pertinente, et qu'il existe des capacités de surveillance, des sanctions dissuasives (graduelles) et des coûts de gestion maîtrisés.

Le dendrogramme sur la similarité des indicateurs des critères fait ressortir que c'est la commission d'experts pour la conservation qui planifie tout (88 et 83 %), sans récupération itérative des attentes de la population (17 %), ce qui marquerait ainsi l'effectivité du suivi et l'évaluation sur laquelle se base le remplacement des acteurs moins performants (0 %) et la promotion de la justice, réduisant l'impunité et le népotisme dans la primauté du droit (reconnus à 100 %), et gratifiant

la compétence (la sanction positive) qui encouragerait à évoluer dans l'action conservatrice. La faiblesse criante observée à ce sujet, au bassin nord RD congolais, en constitue donc une entorse quant à l'établissement de la BGRET.

6.6 Le partage équitable des bénéfices

Quand on parle du développement durable, on envisage ce partage équitable ou l'équité distributive qu'on a :

- dans la part constitutionnelle RD congolaise des recettes, retenue à la source, de 40 % alloués aux provinces, déductible à toutes les recettes publiques et consacrant la décentralisation ; et
- dans les prestations et rémunérations des services environnementaux dont il est question à l'art 26 de la loi N°11/009 de 2011. Malheureusement on regrette le retard que l'effectivité de cette retenue (abusivement appelée rétrocession) a pris et la lenteur qu'elle prend pour être organisée jusque-là. C'est aussi inopportun de proposer la création d'un organisme public de la gestion du fonds d'intervention pour l'environnement alors que les ministères de finance et de budget sont institués. Cela favorise l'érosion fiscale et financière et instaure une confusion administrative avec le ministère de fonction publique. Ce qui décourage in fine les bonnes intentions conservatrices. En effet, on déplore que la RD Congo compte beaucoup de services de recouvrement dont la présence sur terrain gêne la population et les opérateurs économiques.

Avec l'ALT, la distribution ou les attentes de la population attendent leur réponses dans les dispositions conventionnelles, les protocoles (58 %) et le cahier des charges des projets d'appui PRODAP et WWF constitué avec la population, ce qui est encore mitigé et théorique (53 et

54 %). On ne sait même pas en faire le suivi ni en revisiter les clauses (86 et 85 %) : les réalisations ne sont pas à la hauteur des financements annoncés.

Le dendrogramme sur la similarité des indicateurs des critères fait ressortir que la transparence du message des mandateurs de l'ALT (PRODAP et WWF) à travers le cahier des charges discuté avec la population et où elle voit son social considéré et suivi, leurs donnerait une légitimité auprès de la population et donnerait force à leur pouvoir et à son autonomisation de fait. Cela rejoindrait ainsi Elinor Ostrom dans la Gestion par les acteurs locaux : en les responsabilisant, confrontés à l'expérience de leur vécu quotidien, les individus font des choix sur les actions qu'ils se proposent d'entreprendre (chaque participant connaît les règles et tous se connaissent entre eux), s'auto-surveillant dans la réalisation. C'est ce caractère opérationnel qui les différencie des règles de droit formelles qui figurent dans la législation, les réglementations administratives et les décisions de justice (Ostrom, 1980). Le score défavorable élevé du suivi (85 et 86 %) de cette transparence dans l'établissement et l'exécution du cahier des charges ne permet pas l'effectivité de cette théorie d'Elinor Ostrom au bassin nord RDC congolais.

Par rapport au renforcement de l'assiette financière de la Convention et au respect des engagements, à l'origine, le principe retenu était qu'après l'assistance financière initialement apportée par le système onusien, les Etats contractants se devaient d'assumer eux-mêmes la responsabilité financière de la Convention régionale ainsi instituée par un mécanisme de leurs contributions à part égale (Art.28). Il devrait plutôt suivre une clé de répartition à la promotionnelle selon les % de périmètres territoriaux de chaque partie contractante : la 1^{ère} pour la RDC (43%), la 2^{ème} à la Tanzanie (36%) et 3^{ème} à la Zambie (12%) et le Burundi (9%). Il en serait de même pour la répartition des avantages à tirer du lac. Cela est plus objectif, gage de sincérité et de confiance, et il

entraînerait plus d'engagement. Rien ne peut justifier, par exemple, à part l'application du principe de pollueur payeur, qu'en termes d'engagement, le Burundi (pour 9 % de périmètre d'occupation) soit au même titre que la RD Congo (43 %) pour ce qui est des contributions annuelles à part égale (303 900 \$). Le retard de contribution de la RD Congo jusqu'en 2011 ferait déjà une alerte sur un accroc non exprimé. L'histoire enseigne cependant que les Etats africains se sont toujours montrés déconcertants en cette matière. On peut prendre à titre d'exemple la convention d'Abidjan pour la période 1982–1989, où aucun des Etats membres n'était à jour dans les versements des contributions qui n'étaient que de l'ordre de 16 % (USD 566 009 versées sur USD 3 407 350 escomptées) (PNUD, 1989). En 2004, ses parties contractantes ont décidé d'effacer les arriérés accumulés en espérant que cela constituerait la base d'un nouvel élan financier. Les parties ont encore, en mai 2008, pris un ensemble de recommandations financières en vue d'assoir la santé financière de l'organisation, à savoir : a) de renoncer à tous les arriérés existants qui ont été accumulés à la date de novembre 2007 ; b) de payer un montant symbolique égal au moins à 10 % du total des arriérés accumulés à la date de novembre 2007, en plus du paiement diligent par les pays de leurs contributions au programme de travail pour l'année 2008 ; c) que les pays en ordre de contribution évaluée, ou en sa partie, paient en déduisant le montant déjà avancé ; d) que les futurs paiements se fassent par rapport à la contribution évaluée selon les conditions approuvées en 1983 (PNUE, 2008).

Si de tels managements pouvaient viser à régler un problème essentiel, qui mine depuis longtemps les Conventions africaines, à savoir les manques de libération et/ou les arriérés des contributions, ils ne posent pas pour autant les bases solides de pérennité financière des organisations dans le futur. Cela affiche, non sans regret, le manque du sérieux dans les engagements conventionnels ou contractuels des Etats africains. La Convention sur le lac Tanganyika se doit donc de réfléchir

à d'autres modes de financement susceptibles d'accompagner la mise en œuvre de son PAS ou programme d'activités. Ce qui n'est pas possible sans autonomie de gestion et d'administration de l'OB en question (ALT). Ici on fait référence à l'autonomie dont bénéficie l'Organisation sur la pêche au lac Victoria.

Pour la RD Congo, non seulement on déplore l'archaïsme des textes juridiques environnementaux, mais aussi l'engagement du gouvernement pour l'environnement qui est trop mitigé : une chose est d'élaborer des lois qui fixent les principes généraux de gestion, une autre est de les faire accompagner des mesures d'application mais aussi des moyens conséquents.

En effet, commentant le Programme d'actions prioritaires (PAP) quinquennal du gouvernement provincial (2011-2015), ADECOP/Uvira et ICOS/Baraka constatent que le pilier environnement s'intitule « Protéger l'environnement et lutter contre le changement climatique », mais trop peu d'actions à base communautaire se réalisent dans le sens de l'adaptation au changement climatique. Concernant le budget provincial, le pilier environnement en reçoit 1,3 % pour 5 ans avec une contribution provinciale de l'ordre 0,1 % et une contribution du gouvernement central de 0,3 %, avec 0,9 % de montant à chercher. Cela paraît un engagement de façade pour le Sud-Kivu, observent ADECOP et ICOS. Il ne faut pas qu'on se retrouve comme à l'époque du manifeste de la N'Sele qui fut un très bon texte historique, mais qui n'a jamais connu de début d'application.

L'autre question est de savoir réussir ces contributions quand il y a une profusion institutionnelle et juridique de contrats, d'accords et de conventions où on est obligé d'être partie prenante. Illustration prise de la position de la RD Congo par exemple touchant l'Ouest, le Centre, et l'Est voire le Sud de l'Afrique, pour ce qui est de la coopération régionale (des coopérations régionales) à tenir. Autant elle en a à l'Ouest (la côte Atlantique, CICOS, le pétrole avec l'Angola, l'idée de faire de

INGA un projet international, le canal qui doit partir du Fleuve Congo pour sauver le lac Tchad, ...) ; autant elle en a à l'Est (le projet énergétique de la Ruzizi avec CEPGL-EGL-CIRGL, le pétrole sur les lacs Tanganyika, Albert, le Gaz méthane du lac Kivu, la convention sur le lac Tanganyika, la convention sur ce lac Kivu, ...) ; autant on peut en compter au Centre et dans le cadre de l'intégration africaine (OHADA, COMESA, SADEC,...). Et il faut, en outre, ajouter les accords bilatéraux qu'elle peut signer avec ses 9 pays limitrophes. Encore qu'à part le niveau bilatéral, régional et continental, il y a encore plus de 25 accords du niveau international qui sollicitent les contributions de la RDC (Annexe 2). Qu'est-ce qui lui resterait au budget national ?

Il faut que les experts gouvernementaux RD congolais de la coopération étudient cette profusion contractuelle pour en dégager les convergences et alors en identifier quelques-unes, qui s'insèrent dans les autres auxquelles la RD Congo peut se retirer, lui donnant ainsi moins de dispersion et plus d'efficacité dans ses engagements. L'exemple de vouloir fermer certains ambassades pour garder les 3 plus importantes, lui évitant ainsi l'asphyxie financière, pourrait servir de référence pour les engagements à prendre quant aux accords et conventions auxquels elle est appelée à prendre part.

6.7 Concernant la pêche et l'occupation du littoral

La Convention disposant sans fermeté que les Etats contractants s'engagent à collaborer dans la préparation et la mise en œuvre d'un PAS afin de rendre effectives les mesures conventionnellement prévues (Art.13), octroie une trop grande marge de manœuvre aux Etats. Cela fait que la RDC Congo ne s'empresse pas à harmoniser sa réglementation conservatrice avec les dispositions de la convention, selon les PAS et dans le sens de la BGRET. Par conséquence, les pratiques illicites de pêche sont encore en vigueur, avec une similarité significative pour l'usage des filets sennes ($P=0,001901$), maillants, des

lampes ($P=0,000547$), qu'on allume dès qu'on quitte la côte, ce qui accentue les prises des juvéniles ($P=0,000241$) : NYAMUNYAMU pour les lates et KAHUZU pour les stolotrissa ; le tout entrant dans les mauvaises pratiques de pêche encore vécues à Uvira et Baraka-Fizi (Tableau n°23). L'opinion reconnaît qu'en moyenne 4 bassins des alevins de 35 kg en moyenne chacun, sont prélevés par jour à Muranzia au Quartier Kasenga, quand on sait que 1 kg de ces alevins peut donner en moins de 8 mois une tonne de poissons adultes. Un monitoring environnemental de l'équipe de Tunza Mazingira a dressé un bilan alarmant de trois mois de pêche dans deux sites du Nord-Ouest du Lac Tanganyika dans la cité d'Uvira : plus de 234 bassins d'alevins pesant 35 kg ont été pêchés à la plage de Mulongwe (quartier voisin de Kasenga) entre mai et juillet 2011. Cela, estimé à plus de 8190 kg d'alevins (8,19 tonnes d'alevins pêchés), c'est plus qu'un écocide, reconnaît ce journal. Le tout béni par la complicité des agents commis à la conservation et de la population (26 et 21 %) laissant place à la corruption, au trafic d'influence, au népotisme, au laisser aller, au détournement (100 %) que l'on ne sait même pas sanctionner ni gratifier les compétences (100 %). Par-delà la reconnaissance des méfaits des pratiques irresponsables de la pêche auxquelles on est amené, affirment les pêcheurs, par manque d'autres alternatives pour la survie et découragé par la complicité des agents de la fonction publique commis à la surveillance. « Depuis le milieu des années 1990, les villageois de la région du Kivu sont attaqués par des groupes armés qui veulent contrôler leurs terres, une terre riche pour l'agro-élevage et... pour les minerais qu'on trouve dans son sous-sol. Au début, ce sont des groupes armés étrangers qui les ont attaqués. En réaction, certains ont formé des groupes d'autodéfense dont les chefs de bande ont commencé à organiser des trafics. Enfin, les forces armées nationales congolaises, très mal payées, sont venues, elles aussi, pour prendre leur part des richesses » (ACDI, 2011). Les opérateurs économiques étrangers et voisins en profitant, des mouvements politico-

économiques satellitaires se créent, faisant de la RDC un Etat fragile (Vircoulon, 2008), un Etat présent mais inutile, sans souveraineté, toujours sous le contrôle international, dont les décisions importantes seraient prises par les banques, les officiels de l'ONU et les ONG internationales (BBC-Afrique, 2011).

A cela s'ajoutent les occupations anarchiques observées au littoral du bassin nord RD congolais du LT aux sus et aux vus des agents qui devaient les interdire (Fig. n°12-26). Et l'étude sur les occupations ou exploitations anarchiques pourrait s'étendre sur toute la côte RD congolaise ! C'est dommage quand on sait qu'en matière d'environnement aquatique, l'exportation des périls et autres nuisances (pollution transfrontalière etc.) résultant d'activités menées sur le sol d'un Etat partie est loin d'être une simple vue de l'esprit. Encore qu'on doit faire attention à la durée de résidence (440 ans) et de balayage (7000 ans) du lac Tanganyika.

6.8 Points forts et faibles de la gouvernance des ressources en eaux transfrontalières au bassin nord RD congolais du lac Tanganyika

Avant de conclure cette étude, nous avons trouvé important d'établir une brève aperçu des forces, faiblesses, opportunités et menaces qui émaillent la gouvernance des ressources en eaux transfrontalières au bassin nord RD congolais du lac Tanganyika, ce qui a permis de tirer quelques recommandations adressées aux différents partenaires.

Tableau 18: Matrice MOFF et la gouvernance des ressources en eaux transfrontalières par l'ALT au bassin nord RD congolais

	ASPECTS POSITIFS	ASPECTS NÉGATIFS
Point de Vue Interne	1. Forces de GRET à capitaliser autour du LT - Disponibilité/quelques textes juridiques nationaux, fils conducteurs en matière de GRET ; - Disponibilité/documentation suffisante sur les menaces (pollution, sédimentation, surpopulation, pratique de pêche non durable, érosion, ...) base de données pour l'actualisation de la réglementation nationale au bassin nord RD congolais de cette RET ; - Le lancement des projets PRODAP et WWF pour la promotion de la GRET sur le bassin nord RD congolais ; - Sensibilisation de la population déjà faite sur ces menaces de cette RET, autorités locales déjà promptes à libérer des espaces pour les activités et la main-d'œuvre volontaire et bon-marché disponibles ; - Présence des ONG pouvant impulser positivement la société civile déjà active ; - Présence de beaucoup de plaines en terre arables pouvant servir de grainier de la province, du pays, si pas de la région.	2. Faiblesses de GRET à combattre autour du LT - Familles nombreuses, trop de bouches à nourrir (moyenne de 105hab/km² dont plus de 300hab/km² à Uvira centre) ; - Non prise en compte des acquis de l'ADN-ADT de 2000 et non implication des anciens formés dans les études antérieures sur la gestion du LT, qui connaissaient les actions devant être menées ; - Complicité et faible implication des agents de l'ordre dans l'application de la réglementation de la gestion de ce RET ; et administration juridique et institutionnelle chevauchante, non actualisée, avec une impréparation des agents administratifs (cadastraux et fonciers) commis à la conservation ; - Manque de plan directeur national de GRET sur le bassin des RET ; - Manque de base des données sur les occupations illégales du bassin nord RD congolais ; - Faible encadrement et multiplicité des catégories de pêcheurs ; - L'étendue du périmètre RD congolais à gérer.

Point de Vue Interne	4. Opportunités de GRET à saisir autour du LT - Autant de rencontres programmées déjà pour les questions du bassin du LT ; - Existence des projets PRODAP et WWF appuyant les activités de l'ALT et des instituts supérieurs et universités, capables de mener des actions et des recherches sur les questions d'amélioration de la gouvernance du LT ; - Découverte du pétrole sur le LT dont l'exploitation peut diminuer le chômage autour de cette RET ; - Projets de réhabilitation des infrastructures dans le cadre de PRODAP pouvant créer des emplois et diminuer le chômage autour de cette RET ; - Le flux des ONGD d'Uvira à Fizi pouvant être embarquées dans les questions de GRET au bassin nord RD congolais (UICN, WCS, WWF, PAM, OMS, MONUC, OCHA, OMI, UNHCR, ACTED, FAO, Greenpeace, UNESCO, OMM, OMC, OCDE, PNUD-PNUE, AIEA, ADRA, GIZ, ...) ; - Usine de la pêche industrielle envisagée par le PAS.	3. Menaces de GRET à éviter autour du LT - Croissance démographique toujours galopante ; - Insécurité sociopolitique résurgente et présence des groupes armés incontrôlés dans ces deux territoires subjacents qui découragent des initiatives à long termes ; - Esprit de paternalisme ou d'attentisme chez la population : tendance à tout attendre des autres ou de l'Etat ; - Inadéquation de la formation scolaire et universitaire avec les besoins réels des milieux où ils évoluent (Kafira G. et al, 2005) ; - Profusion de conventions qui lient la RDC risquant son asphyxie ; - Profusion d'ONGD risquant l'aliénation la population et multiplicité d'hôtel sur ce bassin nord RD congolais du lac Tanganyika.

CONCLUSION

En conclusion, on note que les commissions internationales ont développé les principes directeurs concernant la gouvernance des eaux internationales. De nombreuses conventions ont été signées, permettant de faire émerger de grands paradigmes et principes de gouvernance, visant à décourager les utilisations préjudiciables des cours d'eau internationaux et à encourager la création de commissions mixtes pour éviter toute action unilatérale de la part d'un Etat souverain (Toshev, 2004). Ensuite, partant des principes environnementaux, une relation de confiance doit s'instaurer entre pays riverains, de manière à mettre en place une gestion équitable, efficace et efficiente de la ressource partagée. Si comme le dit Bernauer (2001), cela est rendu plus difficile par l'asymétrie entre les pays à différente force dont les moyens de pression sont limités en cas de gestion, le grand obstacle poursuit-il, est plus politique que technique.

L'image de Soft Law collée aux dispositions internationales de conservation, les affaiblit, en tant que principaux cadres institutionnels et juridiques de régulation de la conservation des ressources naturelles, et de leurs exploitations durables. Cependant, ils présentent l'intérêt d'exister et de servir de cadre d'inspiration, ou encore de repère, pour l'élaboration et la mise en œuvre de règles spécifiques de gestion de la biodiversité dans le cadre des espaces continentaux (africains),

régionaux et/ou nationaux au regard des contraintes propres à chaque niveau.

Les cas étudiés (lacs Victoria et Tanganyika) permettent de tirer des leçons applicables aux autres ressources en eaux transfrontalières africaines, notamment de comprendre que le processus de stabilisation de gestion ne s'obtient pas de soi. Parfois on est amené au changement de statut et on a vu à quel point le processus de concertation s'affirme avec le temps. Encore, fort malheureusement, qu'il faut des fois des accidents naturels ou artificiels, aux répercussions considérables pour choquer les esprits et provoquer la mise en place de mesures en vue d'une coopération efficace (Académie de l'eau, 2003). La perche du Nil et le Tilapia introduits au lac Victoria en sont illustratifs à l'instar des grandes catastrophes planétaires de Tchernobyl, de Tsunami et les Inondations résurgentes qui ont accéléré la montée en puissance des préoccupations environnementales. En effet, devant une catastrophe de grande ampleur, les priorités sont souvent réévaluées et les intérêts des différents Etats convergent. Evitant d'en être surpris, des actions anticipatives et préventives des catastrophes sont de mises.

En Afrique et donc à l'ALT, pour autant que les dispositions de gestion environnementale y soient des copies-collées des internationales, l'autonomisation des organismes des bassins doit encore se défaire de l'attentisme des financements, ceux-ci devant être accompagnateurs des efforts locaux. On peut espérer qu'après cette transition et avec l'aide synergique des regroupements des bassins (par exemple en réseaux filial de RAOB ou en sous branches du NEPAD), une gestion efficace des ressources en eau partagées se mettra en place à l'instar de la directive-cadre sur l'eau européenne. Il est vrai qu'avec l'établissement de plateformes de coopération et les participations croisées aux réunions régionales, l'on assiste à un effort de concertation et de collaboration. Il n'en demeure pas moins vrai que ces différentes organisations régionales devront faire la preuve de leur pertinence, et ce d'autant plus que leur

multiplication impose des contraintes aux Etats de la région concernée, sur le plan administratif (soumission de rapports et restitution de feedbacks –par redevabilité, etc.), financier (paiement des contributions, etc.) ou humain (experts nationaux qualifiés devant non seulement aider leurs Etats à bien choisir à quoi s’engager, mais aussi assurer la représentation des Etats dans ces différents forums, les mandats de la population, etc.).

On attend que la RD Congo dans son engagement à la Convention sur l’exploitation durable du lac Tanganyika et son bassin, mène sur le terrain plusieurs initiatives concrètes qui témoignent d’une volonté perceptible d’aménagement durable de ses écosystèmes littoraux. Deux exemples dont le PRODAP et WWF sont à l’œuvre, mais doivent encore être accompagnés, puisqu’on a raté de les précéder par des actions étatiques législatives et institutionnelles. Ces derniers s’inscrivent plus dans une stratégie de marketing politique que dans une logique de la gouvernance des ressources en eaux transfrontalières (GRET), exhibant plus telle ou telle théorisation d’action pour marquer la volonté d’ancrage écologique du pays que l’aptitude réelle d’encadrer des situations concrètes sur le terrain. Moins d’être une copie-collée des formats internationaux, l’ALT doit fournir des efforts pour se faire connaître, et vulgariser la Convention dont elle est l’émanation, d’Uvira à Baraka-Fizi. 62 % connaissent plutôt le projet PRODAP et WWF, entrain de s’installer à tâtons et balbutiements seulement parce que, quand on a démarré l’exécution de ces projets, ceux qui avaient déjà une certaine connaissance de l’évolution des études précédentes (RLT, ADN, ADT, PBLT, ...) sur la gestion intégrée et durable du lac, ont été soit écartés pour des raisons inavouées, soit gardés pour consultation facultative. Ce qui installe un malaise institutionnel circonspect.

Dans cette ambiance, les hypothèses ont été vérifiées : 1° les critères de bonne GRET au bassin nord RD congolais se retrouvent en déroute et dont 2° les déterminants s’identifient suivant les 6 critères de bonne

GRET choisis. La responsabilité y est mitigée de par des mandats légitimes mais sans promptitude à rendre compte et qui ne facilitent pas qu'on leur en demande (pas de redevabilité) ; faible accès à l'information minant du coup la participation ; pas de suivi-contrôle qui infligerait des sanctions (positives ou négatives) et donc mènerait à l'ajustement des activités et des acteurs (itération). Le népotisme, le laisser aller, la complicité des agents commis même à la conservation, ... sont autant des vices qui gangrènent la primauté du droit et donc de l'équité distributive. L'espoir est dans l'ajustement ou la restructuration de la coordination (unité de coordination nationale), et partant des points focaux, des comités d'appui au projet et des villages pilotés, voire aux regroupements des agriculteurs et fermiers tels qu'encadrés par le projet exécuté WWF et des animateurs en santé publique pour la gestion des déchets ménagers et industriels, ... dans le souci de faire participer tout le monde au processus de la GRET. Partout s'impose la récupération de ceux qui avaient participé aux études antérieures sur la gestion durable de cette ressource en eaux transfrontalières (RET), seulement par ce qu'ils avaient déjà la boussole de ce qui devait être entrepris sur elle et sur son bassin. Ainsi l'inversion de rôle pour celui qui devrait amener l'information de l'ALT auprès de la population n'a pas été bonne. C'est d'abord l'Etat qui devait parler de l'ALT à la population à travers la ou les restitutions des participants (d'Uvira-Baraka) aux études précédentes (PBLT). Ceux-ci, minorisés numériquement, socialement, financièrement et autoritairement, frustrés, ne se sentent pas engagés pour PRODAP qui ne viendrait que pour les appuyer comme structures d'ALT établies par l'Etat RD congolais dans sa juridiction. Ce qui rejoint l'appellation « Unité nationale de coordination » chère à Mr Mwima H., Directeur exécutif de l'ALT, au lancement des projets PRODAP/RD Congo, en 2010.

Encore que, l'étendue du périmètre de Burundi pris comme mesure de référence (9 %), on attendrait que la RD Congo (43 %) ait 4 unités de

coordination et même les fonds accordés au projets d'appui devraient être multipliés par 5 et les contributions calculées à la même proportionnelle. C'est objectif et marque du sérieux de l'engagement. L'ALT devait d'abord se rassurer de l'effectivité d'établissement de ses structures nationales de relai (en RD Congo) avant de permettre la libération des fonds aux projets d'appui au PRAILT. Les échecs chez celui qui a 43 % (RDC) de périmètre du lac, peuvent être fatals pour la Convention. Les impacts négatifs peuvent être très sensibles et difficilement gérables pour ce lac au degré de résidence de 440 ans et de balayage de 7 000 ans.

La restructuration des représentations nationales en structures d'accueil de l'ALT réussie, on doit veiller à clarifier les responsabilités des ministères et services publics RD congolais, dont les charges se chevauchent en matière de conservation. Au niveau des entités territoriales décentralisées (Uvira et Fizi-Baraka), on établira des comités locaux de suivi-contrôle des réalisations des activités de bonne GRET, du lac Tanganyika et son bassin. Ce qui rejoint Elinor Ostrom dans la Gestion par les acteurs locaux des biens publics mondiaux (Patrimoine mondial), par des formes d'auto-organisation et d'auto-gouvernance de l'action collective, corrigeant la tendance à réserver le débat sur la conservation aux seuls experts, aux privilégiés des ministères, qui en RD Congo, sont très éloignés du lieu de conservation (Kinshasa-Uvira), et promeut une projection de bas en haut : la base donnant de la matière de réflexion pour les experts, les décideurs et les législateurs. On partirait des règlements d'ordre intérieur de la base à l'édiction des lois au sommet de l'administration, ayant observé la difficulté de faire suivre vite les lois générales des mesures d'application.

Après la clarification des responsabilités, l'harmonisation du cadre juridique de conservation avec la Convention, en tant que mécanismes de sa réception dans la législation RD congolaise, est obligatoire, en

recupérant les dispositions conservatrices du PAS définies pour les courts, moyens et longs termes et selon les composantes stratégiques suivantes : les pratiques illicites de pêche, la pollution, la sédimentation, la dégradation des habitats critiques, les érosions et le changement climatique que les projets d'appui PRODAP et WWF ont pris et prennent en compte dans leurs réalisations. Mais faudra-t-il que, chaque fois, les cahiers de charge soient discutés et soutenus par des feedbacks permanents, établissant ainsi l'ajustement itératif.

La réussite de la mission conservatrice exige aussi le bon choix et la formation des agents de l'administration publique et de l'ordre commis à la conservation dans le bassin nord RD congolais du lac Tanganyika. Si on peut se tromper sur les agents d'exécution, on devra obtenir qu'on n'y place que des commandants et directeurs acquis à l'action conservatrice.

L'inclusion, dans le processus, d'un programme ou plan directeur spécial de d'exploitation et donc de développement du bassin du lac Tanganyika maitrisé par toutes les autorités nationales, provinciales et locales est encourageable, et dont les lignes prioritaires seront imposables à toute ONG internationale ou nationale intervenant sur le bassin du lac. Programme directeur concerté du développement, surtout concernant la promotion des actions de substitution pour les pratiques de lutte contre la pollution, la sédimentation ... Priorité peut être donnée, par exemple, aux projets agricoles d'irrigation et de spécialisation industrielles sur tout le bassin de la RUZIZI comme dans d'autres coins qui offrent beaucoup de possibilités, et y entrainer tous les partenaires en développement pour contourner les pratiques illicites des exploitants des ressources naturelles. EGL avec son projet d'hydroélectricité peut promouvoir d'autres activités socioéconomiques, désengorgeant ainsi les usines forestières de bois de chauffe ; l'occupation anarchique et les pratiques illicites de pêche peuvent être contournée avec ces grands projets énergétiques (pétrole, hydroélectricité) jugulant le chômage et

avec les bateaux de la pêche qui circuleraient sur le lac et verseraient les poissons frais, en boîtes ou secs et à des prix concurrentiels, conjointement fixés par les pays contractants, au bénéfice de leur population respective. L'essentiel étant que, partout, toutes les catégories de la population se sentent obligées dans une synergie d'actions de conservation à l'instar de l'organisation autour du lac Victoria (cfr supra). Cela fera de la conservation une culture où, même l'enseignant est impliqué, même l'enfant peut rappeler à son parent d'avoir la conscience conservatrice ; où même les croyants prennent les dispositions environnementales comme des obligations morales et éthiques. Bien que tout le monde doive être mobilisé pour cela au point que chacun, là où il est, soit capable de dénoncer les maux qui gangrènent son essor, le grand pilotage doit provenir de l'Etat, qui doit bien définir les normes et règles de conduite et y rester attaché.

Sommes toutes, c'est à ce prix que l'inclusion de la fiscalité environnementale, que les projets des armateurs ayant à payer des redevances pour les services environnementaux qu'ils bénéficient du lac, eux et ceux qui empruntent leur engins sur cette autoroute naturelle, peuvent être envisagés et apporter un plus pour l'autofinancement de l'ALT. C'est à ce prix qu'on peut voir émerger la bonne gouvernance de cette ressource en eaux transfrontalières au bassin nord RD congolais du lac Tanganyika.

RECOMMANDATIONS

Au vu de ce qui précède, dans le souci de renforcer les forces et exploiter les opportunités soulevées d'une part, de maîtriser les faiblesses et barrer ou étouffer les menaces qui empêchent l'atteinte de la bonne GRET au bassin nord RD congolais d'autre part, quelques recommandations peuvent être données aux différentes parties prenantes à savoir :

Aux responsables de l'ALT :

- Obtenir dans un délai record que le bassin nord RD congolais ait ses Unités Nationales de Coordination et des comités locaux de suivi-contrôle de ses activités en RD Congo, suivant le modèle des comités nationaux de l'Organisation au lac Victoria (cfr supra) ;
- Faire l'évaluation de mi-parcours pour apprécier et retoucher le travail de PRODAP et de WWF : non seulement la coordination (UCN) est à restructurer mais aussi et surtout ses collaborateurs dans les CAP, VP sont à tirer parmi ceux qui avaient déjà une certaine compréhension des actions à mener à partir des études antérieures (RLT, PBLT, PRAILT, ...) sur la gestion et la protection du lac Tanganyika ce qui donne au travail de conservation un sens de continuité et non de redémarrage, ce qui laisse croire que l'on se cherche encore ;

- Obtenir aussi des bailleurs des fonds de financer les projets d'appui à la proportionnelle du pourcentage du périmètre d'occupation nationale, comme les contributions doivent aussi être calculées selon cette proportionnelle.

Aux autorités RD congolaise et locales :

- A l'instar de la fermeture des ambassades pour ne rester qu'avec les 3 plus importants, pour des raisons d'asphyxie financière que la RD Congo vient d'organiser, réduire le plus possibles les accords internationaux pour y être plus efficace et y gagner suffisamment ;
- Sans revenir aux textes juridiques antérieurs qui doivent être actualisés ou harmonisés selon la convention, référence faite à l'ADN-ADT, à Uvira comme à Baraka-Fizi, les autorités locales doivent combler les vides juridiques en élaborant des textes promouvant la BGRET dans cette partie nord RD congolaise du bassin sous leur juridiction, en collaboration avec les leaders locaux, les ONG et les acteurs de la société civile œuvrant dans leurs entités, incitant ainsi l'édiction des lois de gestion des RET au modèle de gestion par les acteurs locaux d'Ostrom ;
- Elles doivent en outre élaborer un plan directeur de conservation nationale et locale dont le respect doit être imposable à tout intervenant ayant une parcelle d'autorité ou de gestion d'opinions dans leurs entités respectives (ONG, agent de l'ordre, leaders, administratifs publics, ...) ;
- Obtenir qu'on place à la tête des services publics et de l'ordre, des directeurs et commandants acquis à la cause conservatrice du lac quant à la gestion du littoral (mètres de rive à respecter par exemple), de la côte (zones de frayeur et pratiques de pêche licite à respecter), des berges des rivières (les occupations du sol et pratiques culturelles à faire respecter selon

les sites), Cela vaudra pour l'évaluation de leur prestation (gratification de la compétence).

Aux ONGD et confessions religieuses œuvrant entre Uvira et Baraka-Fizi :

- Organiser des enseignements dans l'approche EIC dans le but de faire de la conservation une culture où tout le monde se sentira mobilisé ;
- Contribuer à l'élaboration du plan directeur de GRET pour le bassin nord RD congolais pour sa conservation et à l'édiction des textes juridiques de conservation en collaboration synergique avec toutes les parties prenantes de la société civile et utiliser leurs experts en matière de conservation pour orienter les décideurs gouvernementaux à opérer un choix judicieux des accords à garder dans les engagements environnementaux internationaux de la RD Congo.

A la population :

- De comprendre qu'au-delà d'être un don, parce qu'on n'a pas choisi de naître dans ces deux territoires, le bassin et le lac sont à conserver dans le sens de la durabilité intra et inter générationnelle et comme patrimoine commun de l'humanité ;
- De rester vigilante quant à la bonne gouvernance de son bassin, étant donné qu'elle est le premier et dernier bénéficiaire de l'exploitation de cette RET (le lac Tanganyika).

Si ces différents niveaux d'intervention seraient pris en compte, ils pourraient se croiser et donner place à une grande activité de conservation, s'intégrant dans l'application de l'approche GIRE. Tout en s'épargnant de l'asphyxie dans beaucoup d'engagements conventionnels, il faut que tous les acteurs en présence arrivent à la planification opérationnelle (chronogrammée) pour chaque activité de

conservation de la partie nord RD congolaise du lac Tanganyika en sachant pour toute activité qui fait quoi, pourquoi (qui), comment, quand et où (le champ) ? Les députés tant provinciaux que nationaux s'en serviraient pour faire édicter des lois et des réglementations qui promeuvent la BGRET en province et au niveau national ressortant du plan directeur local (au bassin nord RD congolais), dans une situation où des acteurs et bénéficiaires différents auront contribué à la réflexion chacun dans son domaine ou secteur d'activités (pêcheur, armateur, agriculteur, personnel de santé, opérateur économique, ONG, chercheur,...) pour l'asseoir et qui sera imposable à tous. Ainsi ce bassin nord RD Congolais bénéficiera des opportunités que lui offre la présence de l'ALT, que des initiatives internationales veulent voir évoluée. Ce qui rejoint les idées des experts de GIEC qui concluent qu'il est « Temps d'Agir, ... d'Agir Ensemble, ... mais Différemment » pour ne pas perdre le moment clé des opportunités à saisir.

L'autre problème, pas le moindre, qui se pose en ce qui concerne la BGRET du lac au bassin nord RD congolais comme à tout le lac, reste celui d'assurer la capacité opératoire de mise en œuvre, c'est-à-dire, l'aptitude des projets d'appui à se décliner en mécanismes d'action pertinents et effectifs. Cela devrait se lire sur toute la côte RD congolaise et, par extension, au niveau de tous les quatre pays contractants, pour plus d'efficacité et durabilité de la BGRET quant à la vision régionale de l'ALT. Ce qui constitue pour nous les perspectives d'approfondissements et de recherches ultérieures.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Abila Richard, Odongkara Konstantine et Onyango Paul, 2005, « Distribution of economic benefits from the fisheries of Lake Victoria », in : Eric O. et al. *Proceedings of the 11th world lakes Conference*, Nairobi, Kenya, volume 1, pp.87-92.

Académie de l'eau, 1999, *Réflexion sur la gestion des eaux partagées*, Nanterre, Académie de l'Eau, 82p.

Académie de l'eau, 2003, *Proposition de guide stratégique pour aider à la constitution de commissions internationales inter-états sur les eaux partagées*, Nanterre, Académie de l'Eau, Groupe de travail « Eaux partagées », 60p.

ACF, *Enquêtes sur la pêche au lac Tanganyika*, 2010.

Agence Canadienne de développement international, 2011, *Sources Mixtes. L'Afrique en images : la république démocratique du Congo, Développement et Paix*, disponible sur : <http://jeunesse.devp.org/wp-content/uploads/2009/11/Roza-ou-le-courage-de-choisir-la-vie.pdf>, vu le 17/O1/ 2013.

Akwilapo F., 2007, *A comparative study on marine protected areas between Australia and Tanzania*, United Nations – The Nippon Foundation of Japan Fellowship Programme. <http://www.un.org/depts/los/nippon/unnnff_programme_home/fellows_pages/fellows_papers/akwilapo_0607_tanzania.pdf> (consulté le 25 septembre 2008).

Allison E. H., Paley R. G. T., Ntakimazi G., Cowan V. J. et West K., 2000, *Etude Spécialisée de Biodiversité - Avis pour le PAS. Pollution*

Control and Other Measures to Protect Biodiversity in Lake Tanganyika (UNDP/GEF/RAF/92/G32). 31p. <http://www.ltbp.org/FTP/SBIOSSF.PDF>.

Allison E. H., Paley R. G. T., Ntakimazi G., Cowan V. J. et West K., 2000, Procédures opérationnelles standards pour l'échantillonnage de terrain et le traitement et analyse des données de ESBIO. *Pollution Control and Other Measures to Protect Biodiversity in Lake Tanganyika (UNDP/GEF/RAF/92/G32)*. 80p.<http://www.ltbp.org/FTP/BIOSS1F.PDF>

Baechler L., 2010, « La gouvernance des biens communs, pour une nouvelle approche des ressources naturelles, » in *Planète en jeu*, commentaire d'Ostrom E.

Banque centrale, 2012, *Rapport annuel*, RDC.

Banque centrale, 2010, *Le développement et le changement climatique*, Rapport abrégé, Washington.

Banque Mondiale, 1998, *Projets de conservation de la biodiversité en Afrique : Leçons apprises de la Première Génération Banque Mondiale*, Département de l'Environnement. Notes de diffusion.

BBC, 2011, *Afrique, Failed state: Can DR Congo recover ?*, disponible sur <<http://www.bbc.co.uk/news/world-africa-15775445>>, vu le 07 septembre 2012.

Blomley T., Pfliegner K., Isango J., Zahabu E., Ahrends A. et Burgess N., 2008, *Seeing the Wood for the Trees : Towards an objective assessment of the impact of Participatory Forest Management on forest condition in Tanzania*. Oryx. n°42(3), pp380-391.

Boeve M-Ch, 2007, « Une idée novatrice, les puits de carbone », in *Nos forêts, notre avenir !*, Numéro Thématique, CTB.

Bogdanovic S., 2005. « Legal aspects of transboundary water management in the Danube Basin ». *Large Rivers*, vol.16, 40p.

Borrini-Feyerabend G., Pimbert M., Taghi Farvar M., Kothari A. et Renard Y., 2009, *Partager le pouvoir : Cogestion des ressources naturelles et gouvernance partagée de par le monde*, IIED et UICN/CEESP/TGER, Cenesta, Téhéran.

Bosma E., Pafeen P., Mulimbwa N., Kitungano G., Nyiringabi C., Kwibe A., Bulambo C., Mukirania E. et Mbilize I., 1999, « LTR Lakewide Socio-economic Survey, 1997, Democratic Republic of Congo » *FAO/FINNIDA Research for the Management of Biodiversity in Lake Tanganyika* GCP/RAF/271/FIN-TD/69 (Ed. Reynolds E.), 56p.

Bouleau G. et Lorillou P., 2003. « Les paradigmes de la gestion transfrontalière à l'épreuve du Dniepr ». *Vertigo*, Vol.4, N°3, p.71-80.

Busane W., 2011, *Cours de droit de l'environnement*, inédit, UEA, Bukavu, 117p.

Cabinet du Président de la république, 2011, *Loi n°11/009 portant principes fondamentaux sur la protection de l'environnement du 09 Juillet 2011*, Kinshasa. RDC.

CNRS, Y a-t-il un risque de pénurie ? Dossier sur l'eau, S.I, S.d.

Colin Clark, 1980, « Restricted Access to Common-Property Fishery Resources: A Game-Theoretic Analysis », in *Dynamic Optimization and Mathematical Economics*, ed. P.T. Liu, pp 117-132, New York.

COMESA, 2010, *Rapport sur la coopération régionale*.

CRIDEAU, 1993, *La protection juridique des sols dans les Etats de la Communauté européenne*, PULIM.

Dardot Pierre et Laval Christian, 2010, « Du public au commun », *La Revue du Mauss*, n° 35, 1er sem., « La gratuité. Eloge de l'inestimable », pp. 83-94.

Da Silva J. E., Correia F. N. et Silva M.C., 1998. « Transboundary issues in water resources. Selected Issues in Water Resources Management in Europe », in Correia F. N. (Ed.) Vol. Balkema/Rotterdam/Brookfield, Chapter 5, pp105-141.

Demey T., 1994, « Présentation des écotaxes L'introduction des écotaxes en droit belge », in CEDRE (dir), Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis.

DFID, 2006, *Eliminating World Poverty. Making Governance Work for the Poor*, Londres.

Djiga H. A., 2010, *Etude de Référence du Projet DFID Gourma-Sahel*, Rapport provisoire, IUCN.

Droz Y. et Lavigne J.C. (dir.), 2006, *Éthique et Développement Durable*, UIED/Karthala, Paris/Genève.

Dumont R., 1973, *L'Utopie ou la mort !*, Seuil, Paris.

Dupont A-S., 2005, *Le dommage écologique: le rôle de la responsabilité civile en cas d'atteinte au milieu naturel*, Schultless. Paris.

Etoga G. Y. L., 2009, *La gouvernance de la biodiversité marine et côtière dans le golfe de Guinée*. The United Nations – The Nippon Foundation of Japan Fellowship Program 2008-2009.

Executive Secretary CDB, 2007, Decision VII/16, Ad hoc Open ended Inter-sessional Working Group on article 8(j) and related provisions of the Convention on Biological Diversity, fifth meeting, Montreal, item 8 of the provisional agenda « Development of elements of sui generis systems for the protection of traditional knowledge, innovations and practices to identify priority elements », document UNEP/CBD/WG8J/5/6.

Executive Secretary CDB, *Lignes Directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation* (Cf. Annexe à la Décision VI/24 de la 6e Conférence des Parties à la CDB).

ECOPAS, 2005, *Plan d'aménagement et de gestion de la réserve de biosphère transfrontalière W - 2006-2010*, Ouagadougou, Burkina Faso.

FAO, Département des pêches et de l'aquaculture, 2007, *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2006*, Rome.
<<ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/009/a0699f/a0699f.pdf>> (consulté le 11 juillet 2008).

FEM, 1996, *Stratégie opérationnelle du FEM*.

Fischler F., 2006. « Subsidiarity and proportionality - the responsibility of the European institutions ». In, *European Conference on Subsidiarity, Europe begins at home*, St Pölten (Autriche), novembre 2006.
Disponible sur Internet,
http://www.ue2006.at/en/News/Speeches_Interviews/1804Fischler.html.

Flavia Loures, Alistair Rieu-Clarke et Marie-Laure Vercambre, 2009, *Tout ce que vous devez savoir sur la Convention des Etats Unis sur les cours d'eaux internationaux*, WWF international, Suisse.

Fofana M. C., 2005, *Le plan d'action de l'initiative environnement du NEPAD*, Rural Development and the Role of Biomass, Dakar.

Granier L., 2008, *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'ouest et centrale*, UICN, Gland, Suisse, xvi, 224p.

Granier L., 2008, *Les conventions locales de gestion des ressources naturelles et de l'environnement: Légalité et cohérence en droit sénégalais*, UICN, Gland, Suisse et Cambridge, Royaume-Uni.

GEF, NRI, MRAG et IFE, 1992, *Convention sur la Gestion Durable du lac Tanganyika*, Dar-es-Salam.

Giordano M. et Wolf A. T., 2003. « Sharing waters : post-Rio transboundary water management », in *Natural resources forum*, pp.163-171.

Green Cross International et Unesco, 2003. *The role of Territorial Authorities in the management of river basins: an analysis of the Danube based on the experience of the Rhine*. 48p.

Green Cross International, 2000. *National Sovereignty and International Watercourses*. Green Cross International, 143p.

Guilloux B. et Zakovska K., 2004, « Développements récents du droit international relatif à la biodiversité marine », *La revue en sciences de l'environnement Vertigo*, vol. 5, n° 3.

Hamerlyncko. et Borrini-Feyerabend G., 2007, *3ème Rapport préliminaire pour l'UICN*, novembre-décembre 2006 (Rapport de missions).

Hanek G., Mölsä H., Lindqvist O.V. et Reynolds E.J., 1999, *Aerial Frame Survey of Lake Tanganyika Fisheries.FAO/FINNIDA Research for the Management of the Fisheries on Lake Tanganyika*. GCP/RAF/271/FIN-TD/09.34p. <http://www.fao.org/fi/ltr/FTP/TD09>.

Hermitte M-A., 2006, « La Convention sur la diversité biologique a quinze ans », *Annuaire français de droit international*, Volume LII, Paris.

Jansky L., Nga Tran Thi Viet et Chandran R., 2005, « Dams in the Mekong Basin– Institutional and governmental policies and their Impact on the people and ecosystem of the region », in Odada E., Olago D., Ochola W., Ntiba M., Wandiga Sh., Gichuki N. et Oyieke H.,

proceedings of the 11th world lakes Conference, nairobi, kenya, 2005, vol. 1, pp.33-39.

Jordi Pascual et Patrice Meyer-Bisch, 2012, « Rio + 20 et la dimension culturelle de la durabilité », in *Mouvement*, n° 64, ARENE Île-de-France, ARCADI et le Réseau Culture21, Paris.

Kabila J., 2006, *Constitution de la République Démocratique du Congo*, Assemblée nationale, Kinshasa.

Kafira Ganywamulume et Namegabe Mulanga, 2010, *Monographie de la province du Sud Kivu*, Ed. du PED/ECC, Bukavu.

Kafira G. V, *Comités techniques provinciale et nationale de DSRP*, 2005, Monographie du Sud-Kivu, DSRP, Kinshasa.

Kalambay Lumpungu G., *Droit de l'environnement*, Notes de cours, Unikin, inédit, sd.

Kallioras A., Fotis Pliakas et Ioannis Diamantis, 2006. « The legislative framework and policy for the water resources management of transboundary rivers in Europe : the case of Nestos/Mesta River, between Greece and Bulgaria ». *Environmental Science and Policy*, vol.9, pp.291-301.

Kandine A. M., 2008, *Gouvernance foncière et des ressources naturelles. État des lieux en Afrique de l'Ouest*, Publications FAO.

Kayila V., 2000, *Congo: La Démocratie du Plus fort*, C.R.E.D.K./Le Mondoo, Bruxelles.

Kimanuka A. et Bahizere I., 2000, Rapport des ateliers de formation sur la pêche durable (13-16 mars 2000) et sur l'agriculture durable (29 mars - 02 avril 2000) tenus à Uvira au CRH. Pollution Control and Other Measures to Protect Biodiversity in Lake Tanganyika (UNDP/GEF/RAF/92/G32). 24p. <http://www.ltbp.org/FTP/EESS2.PDF>.

Kitungano G., 2000. *Kigongo : Etude socio-économique du village de Kigongo, Territoire d'Uvira, RDC, Pollution Control and Other Measures to Protect Biodiversity in Lake Tanganyika* (UNDP/GEF/RAF/92/G32), 41p. <http://www.ltbp.org/FTP/SESS5.PDF>.

Kitungano G., 2000. *Kilomoni : Etude socioéconomique du village de Kilomoni, Territoire d'Uvira, RDC. Pollution Control and Other Measures to Protect Biodiversity in Lake Tanganyika* (UNDP/GEF/RAF/92/G32), 45p. <http://www.ltbp.org/FTP/SESS6.PDF>.

Kitungano G. 2000. *Makobola : Etude socioéconomique du village de Makobola, Territoire d'Uvira, RDC. Pollution Control and Other Measures to Protect Biodiversity in Lake Tanganyika* (UNDP/GEF/RAF/92/G32), 40p. <http://www.ltbp.org/FTP/SESS7.PDF>.

Lavielle J-M. (dir.), 1999, Conventions de protection de l'environnement. Secrétariats, conférences des parties, comités d'experts, Limoges, PULIM.

La Voix du Congo profond, 2010, *Congo, pays magnifique*, Weyrich, Bruxelles.

Leendertse K. et Mambonawa Bazolana, C. 1992. *Caractéristiques socio-économiques de la pêche congolaise de la partie nord du Lac Tanganyika. Projet régional PNUD/ EAO pour la planification des pêches continentales (PPEC)*. RAF/87/099-TD/37/92: 76p.

Leendertse K. et Gréboval, D. 1993. *Profil socio-économique des pêcheurs du Burundi. Projet régional PNUD/ FAO pour la planification des pêches continentales (PPEC)*, RAF/87/099-TD/51/93, 59p.

LTBP, 2000, *Lake Tanganyika*, Document de l'ADT Final. Pollution Control and Other Measures to Protect Biodiversity in Lake Tanganyika (UNDP/GEF/RAF/92/G32).

<http://www.ltbp.org/FTP/TDA4FR.PDF>.

LTBP, 2000, *Le Programme d'Actions Stratégiques pour le Gestion durable du Lac Tanganyika. Pollution Control and Other Measures to Protect Biodiversity in Lake Tanganyika (UNDP/GEF/RAF/92/G32)*, 54p. <http://www.ltbp.org/FTP/SAPFINF.PDF>.

Malingrey P., *Introduction au droit de l'environnement*, Paris, Ed. TEC et DOC, 2001.

Mambonawa Bazolana, C., 1996, *Enquête cadre simultanée pour le Lac Tanganyika, Congo.FAO/ FINNIDA, Recherche pour l'aménagement des pêches au Lac Tanganyika. GCP/RAF/271/FIN-TD/47 (Fr)*, 100p.

Marffly (de) (Annick), 2005, « Les espaces marins au-delà des juridictions nationales entre droit applicable et modernité », *Annuaire du droit de la mer*, tome X, Editions A. Pedone, Paris.

Martin-Lagardette J.-L., 2003, *Le Danube, une artère européenne malmenée*. E.I.N International: l'eau, l'industrie, les nuisances (3), 25p.

Meadows K. et Zwick K. 2000, *Rapport No. IV, Rapport final de l'Etude spécialisée de Socio-économie (ESSE).Pollution Control and Other Measures to Protect Biodiversity in Lake Tanganyika (UNDP/GEF/RAF/92/G32)*, 55p. <http://www.ltbp.org/FTP/SESSIVF>.

Meyer N., 2003. *Application de la directive cadre européenne sur l'eau dans le district hydrographique international du Rhin*. Mémoire de stage (Ingénieur du Gref), Montpellier, ENGREF, 30p.

Mulimbwa N., Byeragi N., Mateso W., Muyenga M., Mwendanababo et Milenge M., 2000, *Rapport sur la pratique de pêche effectuée en territoire d'Uvira en R D Congo, Pollution Control and Other Measures to Protect Biodiversity in Lake Tanganyika (UNDP/GEF/RAF/92/G32)*, 25p. <http://www.ltbp.org/FTP/FPSSDRC.PDF>.

Mung'ong'o, C.G., 1997, *Participatory Rural Appraisal in Buhingu Ward, Kigoma Region, Tanzania*, (Draft) Lake Tanganyika Biodiversity

Project Fishing Practises & Socio economic Special Study Report. Pollution Control and Other Measures to Protect Biodiversity in lake Tanganyika, (RAF/92/G32), Kigoma, 47p.

Moutondo E., 2008, « Les lois-cadres environnementales dans les pays francophones d'Afrique » in Granier L., *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'ouest et centrale*, UICN, Droit et politique de l'environnement, n° 69, Gland, Suisse.

Mwima H., Mutelekesha A., Hakizimana G., Kaitira Katonda, Ebaka D., Van der Knaap M., Saskia Marijnissen, Ntahuga L., Ntakimazi G. et Mugurusi E., 2012, *Programme d'Action Stratégique : Protection de la Biodiversité et la Gestion Durable des Ressources Naturelles du Lac Tanganyika et de son Bassin*, Secrétariat de l'ALT, Bujumbura, 172 p.

Nations Unies et Unesco, 2006. Chap.11 : Sharing Water and Chap.13: Case Studies. In 2ème Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau : *L'eau, une responsabilité partagée*. Paris, Unesco, pp. 373-397 et pp.469-515.

NEPAD, 2005, *Plan d'action à long terme pour les ressources aquifères transfrontalières*

OCDE, *Les perspectives sur l'Environnement 2001*, S. 1, 2001.

Okurut, Okia Tom, Kapyas Kipkore Wilson et Mhina Mngube Fred, 2005, *Management of a shared lake ecosystem: A case study of Lake Victoria*, EAC Lake Victoria Development Program, East African Community Secretariat, Arusha, Tanzania in Eric O. et al. Proceedings of the 11th world lakes Conference, Nairobi, Kenya, volume 1, pp.75-81.

Oliva C., 2006, *Breveter l'humain?*, Paris, Le Harmattan, 186p.

Ostrom E., 1980, A Method of Institutional Analysis », in *Guidance, Control and Evaluation in the Public Sector*, ed. Kaufman F.X., Majonc G., Ostrom E., pp.459-475, New York, Walter de Gruyter.

Ostrom E., 2010, *La gouvernance des biens communs: Pour une nouvelle approche des ressources naturelles*; Ed. De Boeck, Belgique.

Panel des Nations Unies, *Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République Démocratique du Congo*, S. 1, Avril 2001.

Parlement Européen et Conseil des Ministres, 2000, Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite "Directive Cadre sur l'Eau". <Disponible sur Internet, <http://europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/l28002b.htm>>.

PNUD, 2000, *Rapport sur le développement humain. Le rôle de la gouvernance*, Burkina Faso.

PNUD, 1994, *Projet de lutte contre la pollution et autres mesures destinées à préserver la diversité biologique du lac Tanganyika* RAF/92/G32, pp14-15 et Kelly West, 2001, *Lac Tanganyika: Résultats et constats tirés de l'initiative de conservation du PNUD/GEF (RAF/92/G32) qui a eu lieu au Burundi, en RD Congo, en Tanzanie et en Zambie*, p24.

PNUE, UNESCO, UNECE, ADB, AIDE, AMCOW et IUCN, 2011, *La gouvernance des ressources en eau douce après Rio+20: Relever le défi du développement durable*, PNUE Gouvernement du Royaume de Thaïlande, Thaïlande.

PNUE, 2008 « Rapport de la 1^{ère} Réunion du Bureau de la Convention d'Abidjan relative à la Coopération en matière de Protection et de Mise en Valeur du Milieu Marin et des Zones Côtières de la Région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre », Dakar, Document UNEP(DEPI)/WAF/BUR.1/F.

PNUE, 2006, *Atlas de l'Afrique pour notre environnement changeant*, PNUE.

PNUE, 1989, « Rapport de réunion », 6e Réunion du Comité Directeur de l'environnement marin de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, Dakar (23-24 janvier 1989), Document UNEP(OCA)/WACAF/IG.2/3, Annexe VI 'Contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la période 1982 – 1989'.

Prieur M., 1993, « Démocratie et droit de l'environnement et du développement », in *Revue juridique de l'environnement*.

Prieur M., 2002, « Vers un nouveau Droit de l'environnement pour RIO+10 », in *Revue juridique de l'environnement*, Limoges.

Prieur M., 2004, *Droit de l'environnement*, 5ème édition, Dalloz, Paris.

Renaud A., 2007, *Gestion transfrontalière des fleuves en Europe*, ENGREF Centre de Montpellier.

Scarwell H.-J. et Laganier R., 2003. *Les recompositions de l'action publique en contexte transfrontalier. L'exemple du district hydrographique de l'Escau, Développement Durable et Territoires*. Disponible sur Internet: <http://developpementdurable.revues.org/document1077.html>.

SOFRECO-BCECO, 2006, *Etude d'impact environnemental et social du projet PMEDE* (Projet de développement du marché d'électricité pour la consommation domestique et à l'exportation), SNEL-Kinshasa, RD Congo.

Sournia G., 1998, *Les aires protégées d'Afrique francophone*, Paris, Ed. Jean-Pierre de Monza, 165p.

Taabu A., Mun Yaho avec le Marine Research Institute Ireland, 2004, *Etude de la situation du stock de poisson*, United Nations University, Ouganda.

Tanzi A., 2002. « Achievements and prospects of the water law process in the UNECE region ». In : UN/ECE (Ed.), Second international conference on sustainable management of transboundary waters in Europe, Miedzyzdroje (Poland), 21-24 April 2002. pp.263-282.

Tierney J.E., Mayes M.T., Meyer N., Johnson C., Swarzenski P.W., Cohen A.S. et Russel J., 2010, « Coup de chaud sur le lac Tanganyika », in *Revue Nature Géoscience*, AOP.

Toshev L., 2004. *Les bassins versants transfrontaliers en Europe*. Strasbourg, Conseil de l'Europe, Rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. 19p.

Transboundary Freshwater Dispute Database, 2003. The World's Freshwater Agreements: Historical Developments and Future Opportunities. In: O. S. University (Ed.) *Atlas of International Freshwater Agreements*. Oregon University Ed. disponible sur Internet, <http://www.transboundarywaters.orst.edu/>.

Trudel M., 1999, *Rapport d'une Consultance en Education Environnementale*. PBLT.

Document de consultation pour le Plan Préliminaire d'Action Stratégique (ébauche).

UA, 2008, *Projet de Fédération des Organisations et Autorités des Bassins des Fleuves et lacs transfrontaliers pour promouvoir la coopération dans la mise en valeur et l'exploitation équitable des ressources naturelles en eau en Afrique*.

UA/ NEPAD, 2009, *Programme d'actions pour l'Afrique de l'UA/ NEPAD, 2010-2015: Promouvoir l'intégration régionale et continentale en Afrique*, NEPAD.

UICN, 2007, Communiqué de presse sur les espèces en voie de disparition,

http://www.uicn.fr/IMG/pdf/Com_presse_Liste_rouge_mondiale_Sept_07.pdf (consulté le 9 juillet 2008).

UICN, 2004, Congrès Mondial de la Nature, 3ème Session, Bangkok (Thaïlande).

UNESCO, *Patrimoine mondial dans le bassin du Congo*, 2010, 63p.

UN/ECE, Working Group on Monitoring and Assessment, 2002, *Guidelines for the Monitoring and Assessment of Transboundary and International Lakes- Part A: Strategy document*. Helsinki, UN/ECE. 32p.

Vircoulon T., 2008, « Introduction. La République démocratique du Congo: questions autour de la reconstruction post-conflit », *Afrique contemporaine*, n° 227, pp.17-22.

Vuarin P., 2007, *Une démarche et un projet pour agir: Restaurer l'espoir autour du lac Victoria. Une ressource halieutique en réduction depuis 1999*, inédit.

West K., 2001, Le lac Tanganyika: Résultats et constats tirés de l'initiative de conservation du PNUD/GEF (RAF/92/G32) qui a eu lieu au Burundi, en RD Congo, en Tanzanie et en Zambie, 155p.

World Bank. 1999. *Country profiles (Burundi, D R Congo, Tanzania, Zambia)*. Web page: <http://www.worldbank.org.html.extdr/offrep/afr>.

World Wildlife Fund, 2003. *Critical Issues in water policy across Europe*. WWF's Water and Wetland Index 57.

Les textes juridiques :

Arrêté départemental CAB/CE/URB-HAB/012/88 portant réglementation sur la délivrance de l'autorisation de bâtir.

Arrêté interministériel n° CAB/MIN/ECO-FIN&BUD/AF.F-E.T/0187/02 du 20 avril 2002 portant.

Arrêté n° 056 CAB/MIN/AFF-ECNPF/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la Flore menacées d'extinction (CITES).

Convention de Vienne (Protocole de Londres) sur la protection de la couche d'ozone de 1985 signée en 1994.

CNUDM : Convention des Nations Unies pour le Droit de la Mer.

Convention de Bonn (Allemagne) sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage de 1979, signée en 1994.

Convention de Paris (France) concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de 1972, signée en 1975.

Convention de RIO (Brésil) sur la diversité biologique de 1992.

Convention de Bamako signée en 1994.

Convention de Lomé VI (Togo), sur l'interdiction par les États membres de l'Union européenne et 69 États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) des exportations de déchets dangereux à destination des États ACP, de 1989 et signée en 1989.

Convention de Ramsar (Iran) de 1971, signées toutes deux en 1994 et d'Alger (Algérie) de 1968 signée en 1976.

Convention de Rotterdam (Hollande), sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (PIC, Prior Informed Consent) de 1998, signée en 2005.

Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POP), de 2001, signée en 2005.

Convention des Nations Unies sur les droits de la mer Montego Bay (Jamaïque) de 1982, signée en 1989.

Conventions de Bâle (Suisse), sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontaliers et de l'élimination de déchets dangereux, adoptée en 1989 et 1992 et qu'elle a signée en 1994.

Conventions de CITES Washington (USA) sur le commerce international des espèces sauvages de flore et de faune menacées d'extinction de 1973, signée en 1976.

Déclaration de Copenhague.

Décret de 1937 sur la pêche et la chasse au Congo Belge.

Décret du 12 juillet 1932 portant réglementation de la concession de pêche; etc.

Décret du 17 janvier 1957 concernant la pêche amendant celui de 1937.

Décret du 21 avril 1937 sur la chasse et pêche au Congo Belge.

Décret du 21 avril 1937 sur la pêche au Congo Belge.

Décret du 6 mai 1952 sur les concessions et l'administration des eaux, des lacs et des cours d'eaux.

Décret n°09/24 du 21/05/2009 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds forestier national, en abrégé « F.F.N. ».

Loi n° 32-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse.

Loi n° de 2002 sur les associations sans but lucratif, les organisations non gouvernementales et les établissements d'utilité publique.

Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier.

Loi N°11/009 du 2011 portant sur les principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement en RD Congo.

Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés.

Loi n°75-024 du 22 juillet 1975 relative à la création des secteurs sauvegardés. Modification des taux des taxes en matière forestière et de faune.

Ordonnance 274/Agri du 26 septembre 1945 portant organisation des comités locaux de pêche.

Ordonnance 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du département de l'environnement, conservation de la nature et tourisme.

Ordonnance 78-215 du 5 mai 1978 mais aussi par la loi n°78-002 du 6 janvier 1978.

Ordonnance du 5 mai 1978 portant statuts de l'ICCN.

Ordonnance législative N°52/273 du 24 juin 1958 et un décret du 27 juin 1960.

Ordonnance loi N°432/Agri du 26 Décembre 1947 portant le statut et le pouvoir de contrôler le secteur de la pêche.

Ordonnance-loi n°69-041 du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature.

Réglementation de 1981 interdisant l'usage du matériel électrique, des explosifs et des substances nocives sur le territoire congolais et l'ordonnance de 1979, amendée par la réglementation de 1983 déterminant les frais à payer pour l'obtention des permis de pêche sont d'application ou en vigueur en RDC.

ANNEXES

Annexe 1 : Carte du bassin du lac Tanganyika (figure 21).



Source: MWIMA H. et al, 2012.

Annexes 2 : Conventions internationales de l'environnement signées par le RD Congo (tableau 19).

N°	NOM DE LA CONVENTION	Pays ou Ville d'adoption /Date d'entrée en vigueur	Date d'adhésion de la RDC
1	Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles	Alger (Algérie) 15 septembre 1968	13 novembre 1976
2	Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine (Ramsar)	Ramsar (Iran) 2 février 1971	15 septembre 1994
3	Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel	Paris (France) 23 novembre 1972	17 décembre 1975
4	Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention Bonn)	Bonn (Allemagne) 23 juin 1979	5 septembre 1994
5	Convention des Nations Unies sur les changements climatiques	Rio de Janeiro/Brésil 4 juin 1992	8 décembre 1994
6	Convention sur la Diversité Biologique	Rio de Janeiro/Brésil 4-06-1992	15-09-1994
7	Convention sur les transports transfrontaliers des déchets dangereux et leur gestion (Convention de Bamako)	Bamako (Mali)	15 septembre 1994
8	Convention des Nations Unies sur les droits de la mer	Montego Bay Jamaïque 10-12-1982	17 février 1989
9	Convention sur les transports transfrontaliers des déchets dangereux et leur traitement (Convention de Bâle)	Bâle (Suisse) 22 mars 1989	15 septembre 1994

10	Convention relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel	Londres (Angleterre) 14 janvier 1936	
11	Convention phytosanitaire pour l'Afrique	Kinshasa (Congo) 13 septembre 1967	
12	Convention sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication et du stockage des Armes Bactériologiques (Biologiques) et à Toxines et sur leur destruction	Washington (USA) 10 avril 1972	10 septembre 1975
13	Convention sur la prévention de la pollution de la mer résultat de l'immersion de déchets	Londres (Angleterre) 29 décembre 1972	16 octobre 1975
14	Convention sur le commerce international des espèces sauvages de flore et de faune menacées d'extinction ou (CITES)	Washington (USA) 3 mars 1973	18 octobre 1976
15	Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage	Bonn (Allemagne) 23 juin 1979	15 septembre 1994
16	Convention de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontaliers et de l'élimination de déchets dangereux,	Bâle (Suisse) 5 mai 1992	6 octobre 1994
17	Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui	Rotterdam (Hollande), 19 septembre 1998	23 mars 2005

	font l'objet d'un commerce international (PIC, Prior Informed Consent)		
18	Convention de Lomé VI sur l'interdiction par les États membres de l'Union européenne et 69 États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) des exportations de déchets dangereux à destination des États ACP	Lomé (Togo), 1989	15 décembre 1989
19	Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POP)	Stockholm, 22 mai 2001	23mars 2005
20	Convention phytosanitaire pour l'Afrique au sud du Sahara	Angleterre (Londres) 29 juillet 1954	21 septembre 1962
21	Accord de coopération concernant la quarantaine et la protection des plantes contre les parasites et les maladies	Sofia (Bulgarie) 14 décembre 1959	
22	Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone; Protocole de Londres et de Montréal	Montréal (Canada) 22 mars 1985	15 septembre 1994
23	Accord international sur les bois tropicaux	Genève (Suisse)	20 nov. 1990
24	Convention internationale pour la protection des végétaux	Rome (Italie) 6 décembre 1951	16 septembre 1975

Annexe 3 : Objectifs stratégiques de l'UANEPAD dans le secteur de l'eau et de l'assainissement

Objectif 1 : Assurer la sécurité en matière d'eau

Pour satisfaire les augmentations futures de la demande d'eau et permettre le développement socio-économique des régions du continent africain.

Objectif 2 : Permettre une répartition équitable

Des ressources aquifères parmi les utilisations concurrentes de l'eau pour le développement durable.

Objectif 3 : Promouvoir un partage équitable

Des avantages créés par le partage des ressources des bassins.

Objectif 4 : Atténuer Les Incidences Du Changement Climatique

En s'adaptant aux incidences du changement climatique et de la variabilité des régimes climatiques et en les atténuant.

Objectif 5 : Améliorer la coopération régionale

En déployant les Principes intégrés de gestion des ressources en eau (IWRM) en particulier pour les ressources des réseaux partagés par les organismes des bassins fluviaux (L/RBOs) et les protocoles aquifères régionaux.

Objectif 6 : Assurer un soutien gouvernemental

En s'assurant que le Conseil des ministres africains sur l'eau (CMAE) soutienne pleinement les résultats.

Objectif 7 : Promouvoir la protection environnementale

En assurant la protection et la gestion de l'environnement.

Objectif 8 : Remplir la vision africaine de l'eau

En réalisant la Vision africaine de l'eau pour 2015 à long terme.

Annexe 4 : Augmentation de la pression de la pêche entre 1995 et 2011

- Au total, 44 957 pêcheurs ont été comptés au sein du bassin du lac en 1995, tandis qu'en 2011 ce chiffre avait plus que doublé pour atteindre un total de 94 886.
- Le nombre de pirogues est passé de 13 192 bateaux de pêche actifs à 28 212.
- Le nombre de pirogues motorisées a augmenté de 1264 à 3336.
- Le nombre de sites de débarquement a diminué de 786 à 683.

Résultats des enquêtes-cadres sur l'ensemble du lac du RLT (1995) et de l'ALT.

Annexe 5 : Liste des entretiens individuels (tableau 20)

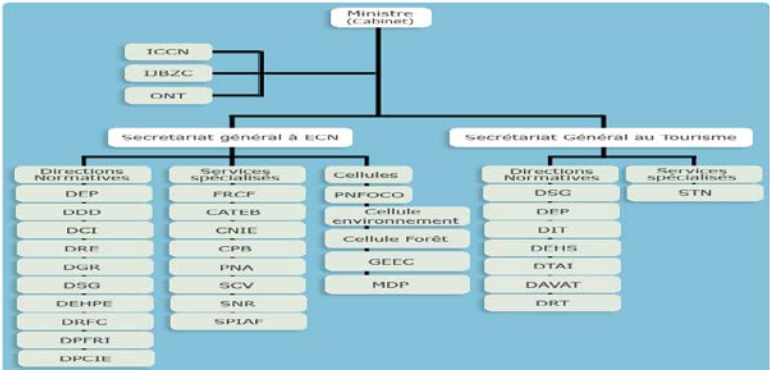
N°	NOMS	ORGANISATIONS DE TRAVAIL	DATES DE CONTACT
1	Anny Ntabisha	CAP Baraka	23 janvier 2013
2	Anzuluni Rumoneka	COVIRA	19 juillet 2012
3	Bosco Kwabene	PRODAP	23 janvier 2013
4	Clément Kitambala	ADECOP Uvira	18 février 2012
5	Désiré Ebaka	ALT	18 septembre 2012
6	Furaha Happy	Coopéc Tanganyika	15 septembre 2012
7	Gabriel Hakizimana	ALT	22 août 2012
8	Gabriel Kasamba	ADECOP Uvira	18 février 2012
9	Ir Ngege	WWF	23 janvier 2013
10	Jogo	Conseiller de la collectivité Uvira	08 janvier 2013
11	Kabiona	PRODAP Uvira	10 janvier 2013
12	M'Mundabatu Asukulu Dal.	Inspecteur Agri pêche Baraka	10 janvier 2013
13	Malengaw'esasu	Chefs de groupement Baraka	15 septembre 2012

14	Manda Pilipili	Pêcheur Baraka	10 janvier 2013
15	Mateso Kado	Point focal PRODAP Uvira	18 février 2012
16	Mazibo	Cellule pêche Uvira	08 janvier 2013
17	Mr Méchac	Village pilote de pêcheur à Mulongwe	08 janvier 2013
18	Mr Yves Mungura D.	Inspecteur de l'Agriculture, pêche et élevage à Uvira,	02 août 2012
19	Mulala Abiha	Association Amis du lac Tanganyika	15 septembre2012
20	Mulimbwa	CRH Uvira	17 septembre2013
21	Mushombe	Chef de division de l'environnement Uvira	09 janvier 2013
22	Mwima Henri	ALT	18 septembre2012
23	Prof. Kahindo	WWF	13 septembre2012
24	Prof. Nshombo	CRH Uvira	13septembre2012
25	Santa Safari	RTNC Uvira	18 février 2012
26	Tangania Shikoti	Société civile Baraka	19 juillet 2012
27	Vital Barabara Bita	ADIMIR	09 janvier 2013

Annexe 6 : Deux extrémités du champ d'étude frontière de Kavinvira (Kolomoni II) et Baraka-Fizi a Tala (Figure 22)



Annexe 7 : Organigramme du ministère RD congolais de l’environnement (Figure 23)



Annexe 8 : Traces d’espèces envahissantes (lettuce et jacinthe) prenant de l’espace sur le lac Tanganyika au bassin Nord RD congolais (Figure 24)





Globethics.net is a worldwide ethics network based in Geneva, with an international Board of Foundation of eminent persons, 100,000 participants from 200 countries and regional and national programmes. Globethics.net provides services especially for people in Africa, Asia and Latin-America in order to contribute to more equal access to knowledge resources in the field of applied ethics and to make the voices from the Global South more visible and audible in the global discourse. It provides an electronic platform for dialogue, reflection and action. Its central instrument is the internet site www.globethics.net.

Globethics.net has four objectives:

Library: Free Access to Online Documents

In order to ensure access to knowledge resources in applied ethics, Globethics.net offers its *Globethics.net Library*, the leading global digital library on ethics with over 1 million full text documents for free download. A second library on Theology and Ecumenism was added and a third library on African Law and Governance is in preparation and will be launched in 2013.

Network: Global Online Community

The registered participants form a global community of people interested in or specialists in ethics. It offers participants on its website the opportunity to contribute to forum, to upload articles and to join or form electronic working groups for purposes of networking or collaborative international research.

Research: Online Workgroups

Globethics.net registered participants can join or build online research groups on all topics of their interest whereas Globethics.net Head Office in Geneva concentrates on six research topics: *Business/Economic Ethics, Interreligious Ethics, Responsible Leadership, Environmental Ethics, Health Ethics and Ethics of Science and Technology*. The results produced through the working groups and research finds their way *into online collections and publications* in four series (see publications list) which can also be downloaded for free.

Services: Conferences, Certification, Consultancy

Globethics.net offers services such as the Global Ethics Forum, an international conference on business ethics, customized certification and educational projects, and consultancy on request in a multicultural and multilingual context.

www.globethics.net ■

Globethics.net Publications

All volumes can be downloaded for free as pdfs from the Globethics.net library and at www.globethics.net/publications. Bulk print copies can be ordered from infoweb@globethics.net at special rates from Global South.

The Editor of the different Series of Globethics.net Publications is Prof. Dr. Christoph Stückelberger, Founder and Executive Director of Globethics.net in Geneva and Professor of Ethics at the University of Basel/Switzerland.

Contact for manuscripts and suggestions: stueckelberger@globethics.net.

Global Series

Christoph Stückelberger / Jesse N.K. Mugambi (eds.), *Responsible Leadership. Global and Contextual Perspectives*, 2007, 376pp. ISBN: 978-2-8254-1516-0

Heidi Hadsell/ Christoph Stückelberger (eds.), *Overcoming Fundamentalism. Ethical Responses from Five Continents*, 2009, 212pp. ISBN: 978-2-940428-00-7

Christoph Stückelberger / Reinhold Bernhardt (eds.): *Calvin Global. How Faith Influences Societies*, 2009, 258pp. ISBN: 978-2-940428-05-2.

Ariane Hentsch Cisneros/ Shanta Premawardhana (eds.), *Sharing Values. A Hermeneutics for Global Ethics*, 2010, 418pp. ISBN: 978-2-940428-25-0.

Deon Rossouw/ Christoph Stückelberger (eds.), *Global Survey of Business Ethics in Training, Teaching and Research*, 2012, 404pp. ISBN: 978-2-940428-39-7

Carol Cosgrove Sacks/ Paul H. Dembinski (eds.), *Trust and Ethics in Finance. Innovative Ideas from the Robin Cosgrove Prize*, 2012, 380pp. ISBN: 978-2-940428-41-0

Jean-Claude Bastos de Morais / Christoph Stückelberger (eds.), *Innovation Ethics. African and Global Perspectives*, 2014, 233pp. ISBN: 978-2-88931-003-6

Philip Lee / Dafne Sabanes Plou (eds.), *More or Less Equal: How Digital Platforms Can Help Advance Communication Rights*, 2014, 158pp. ISBN 978-2-88931-009-8

Nicolae Irina / Christoph Stückelberger (eds.), *Mining Ethics and Sustainability. Papers from the World Mining Congress 2013*, 2014, 195pp, ISBN 978-2-88931-020-3

Amélie Vallotton Preisig, Hermann Rösch and Christoph Stückelberger (eds.), *Ethical Dilemmas in the Information Society. Codes of Ethics for Librarians and Archivists*, 2014, 225pp. ISBN:978-2-88931-024-1

Focus Series

Christoph Stückelberger, *Das Menschenrecht auf Nahrung und Wasser. Eine ethische Priorität*, 2009, 80pp. ISBN: 978-2-940428-06-9

Christoph Stückelberger, *Corruption-Free Churches are Possible. Experiences, Values, Solutions*, 2010, 278pp. Available in French. ISBN: 978-2-940428-07-6

Vincent Mbatia Muhindo, *La République Démocratique du Congo en panne. Un bilan 50 ans après l'indépendance*, 2011, 380pp. ISBN: 978-2-940428-29-8

The Value of Values in Business. Global Ethics Forum 2011 Report and Recommendations, 2011, 90pp. ISBN: 978-2-940428-27-4

Benoît Girardin, *Ethics in Politics: Why it matters more than ever and how it can make a difference*, 2012, 172pp. Available in French . ISBN: 978-2-940428-21-2

Siti Syamsiyatun/ Ferry Muhammadsyah Siregar (eds.), *Etika Islam dan Problematika Sosial di Indonesia / Islamic Ethics and Social Problems in Indonesia*, 2012, 252pp. (articles on Islamic ethics from a paper competition, in Indonesian and English) ISBN: 978-2-940428-43-4

Siti Syamsiyatun / Nihayatul Wafiroh (eds.), *Filsafat, Etika, dan Kearifan Local untuk Konstruksi Moral Kebangsaan / Philosophy, Ethics and Local Wisdom in the Moral Construction of the Nation*, 2012, 224pp. (articles on Indonesian ethics from a paper competition, in Indonesian and English) ISBN: 978-2-940428-45-8

Aidan Msafiri, *Globalisation of Concern II. Essays on Education, Health, Climate Change, and Cyberspace*, 2012, 140pp. ISBN: 978-2-940428-47-2

Willem A Landman, *End-of-Life Decisions, Ethics and the Law*, 2012, 136pp. ISBN: 978-2-940428-53-3

Corneille Ntamwenge, *Éthique des affaires au Congo. Tisser une culture d'intégrité par le Code de Conduite des Affaires en RD Congo*, 2013, 132pp. ISBN: 978-2-940428-57-1

Kitoka Moke Mutondo/ Bosco Muchukiwa, *Montée de l'Islam au Sud-Kivu: opportunité ou menace à la paix sociale. Perspectives du dialogue islamo-chrétien en RD Congo*, 2012, 48pp. ISBN: 978-2-940428-59-5

Elisabeth Nduku/ Christoph Stückelberger (eds.), *African Contextual Ethics: Hunger, Leadership, Faith and Media*, 2013, 148pp. ISBN: 978-2-940428-65-6
Dicky Sofjan (with Mega Hidayati), *Religion and Television in Indonesia: Ethics Surrounding Dakwahtainment*, 2013, 112pp. ISBN: 978-2-940428-81-6

Bernard Adeney-Risakotta (ed.), *Dealing with Diversity. Religion, Globalization, Violence, Gender and Disaster in Indonesia*. 2014, 372pp. ISBN: 978-2-940428-69-4

Nina Mariani Noor/ Ferry Muhammadsyah Siregar (eds.), *Etika Sosial dalam Interaksi Lintas Agama*, 2014, 208pp. ISBN 978-2-940428-83-0

Jules Kamabu Vangi Si Vavi, *De la violence à la réconciliation: Pour une éthique d'humanisation de la violence*, 2014, 122pp. ISBN 978-2-940428-95-3

Elizabeth Nduku / John Tenamwenye (eds.), *Corruption in Africa. A Threat to Justice and Sustainable Peace*, 2014, 510pp. ISBN 978-2-88931-017-3

Yahya Wijaya/Nina Mariani Noor (eds.), *Etika Ekonomi dan Bisnis. Perspektif Agama-Agama di Indonesia / Economic and Business Ethics. Religious Perspectives in Indonesia*, 2014, 302pp. ISBN 978-2-940428-67-0

Lucien Wand'Arhasima, *La gouvernance éthique des ressources en eaux transfrontalières. Le cas du lac Tanganyika en Afrique*, 2015, 193pp. ISBN 978-2-88931-030-2.

Theses Series

Kitoka Moke Mutondo, *Eglise, Protection des Droits de l'Homme et Refondation de l'Etat en République Démocratique du Congo: Essai d'une éthique politique engagée*, 2012, 412pp. ISBN: 978-2-940428-31-1

Ange Sankieme Lusanga, *Ethique de la migration. La valeur de la justice comme base pour une migration dans l'Union Européenne et la Suisse*, 2012, 358pp. ISBN: 978-2-940428-49-6

Nyembo Imbanga, *Parler en langues ou parler d'autres langues. Approche exégétique des Actes des Apôtres*, 2012, 356pp. ISBN: 978-2-940428-51-9

Njojo Kahwa, *Éthique de la non-violence*, 2013, 596pp. ISBN: 978-2-940428-61-8

Ibiladé Nicodème Alagbada, *Le Prophète Michée face à la corruption des classes dirigeantes*, 2013, 298pp. ISBN: 978-2-940428-89-2

Symphorien Ntibagirirwa, *Philosophical Premises for African Economic Development: Sen's Capability Approach* 2014, 384pp. ISBN: 978-2-88931-001-2

Frédéric-Paul Piguet, *Justice climatique et interdiction de nuire*, 2014, 559pp. ISBN: 978-2-88931-005-0

Jörg F. W. Bürgi, *Improving Sustainable Performance of SMEs. The Dynamic Interplay of Morality and Management Systems*, 2014, 537pp. ISBN 978-2-88931-015-9

Praxis Series

Christoph Stückelberger, *Way-Markers: 100 Reflections Exploring Ethics in Everyday Life*, 2014, 100p. Available in German. ISBN 978-2-940428-74-0

Christoph Stückelberger, *Responsible Leadership Handbook: For Staff and Boards*, 2014, 117pp. ISBN: 978-2-88931-019-7

Texts Series

Principles on Sharing Values across Cultures and Religions, 2012, 20pp. Available in English, French, Spanish, German and Chinese. ISBN: 978-2-940428-09-0

Ethics in Politics. Why it matters more than ever and how it can make a difference. A Declaration, 8pp, 2012. Available in English and French. ISBN: 978-2-940428-35-9

Religions for Climate Justice: International Interfaith Statements 2008-2014, 2014, 45pp. Available in English. ISBN: 978-2-88931-006-7

African Law Series

Ghislain Patrick Lessène, *Code international de la détention en Afrique: Recueil de textes*, 2013, 620pp. ISBN: 978-2-940428-71-7

D. Brian Dennison/ Pamela Tibihikirra-Kalyegira (eds.), *Legal Ethics and Professionalism. A Handbook for Uganda*, 2014, 400pp. ISBN 978-2-88931-011-1

China Christian Series

Yahya Wijaya/ Christoph Stückelberger/ Cui Wantian, *Christian Faith and Values: An Introduction for Entrepreneurs in China*, 2014, 76pp. Available in Chinese. ISBN: 978-2-940428-87-8



La gouvernance éthique des ressources en eaux transfrontalières

Le cas du Lac Tanganyika en Afrique

Le monde connaît plus de deux cents bassins situés sur le territoire d'au moins deux pays ou bassins internationaux. Cette étude rend compte des divers facteurs expliquant le retard à adopter une bonne gouvernance visant la conservation de la biodiversité dans la gestion des ressources en eaux transfrontalières du lac de Tanganyika, en République Démocratique du Congo. Les observations que le lecteur découvrira ici reflètent non seulement le cas de la région des Grands Lacs de la RD Congo mais s'appliquent aussi ailleurs, elles indiquent les progrès indispensables en vue de gérer les bassins africains dans leur ensemble.

L'auteur

Lucien Wand'Arhasima a une Licence en développement rural de l'Institut Supérieur de Développement Rural (ISDR/Bukavu) et un Master en Sciences de l'Environnement de l'Université Évangélique en Afrique (UEA/Bukavu), en République Démocratique du Congo. Spécialisé dans le domaine des politiques et des socio-économies de l'environnement, Lucien était Assistant à l'ISDR/Bukavu avant de prendre actuellement la direction de quatre Départements comme Chef de Section Adjoint Chargé d'Enseignements.